

Code wallon du Patrimoine

Coordination officieuse
Version applicable au 1^{er} août 2024



SPW

Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie
Agence wallonne du Patrimoine

Code wallon du Patrimoine

Coordination officielle

Version applicable à partir du 1^{er} août 2024

Sommaire

Avant-propos	4
Code wallon du patrimoine.....	6
TITRE 1 ^{er} . Dispositions générales	6
TITRE 2. La protection du patrimoine	13
TITRE 3. Les outils de conservation du patrimoine	32
TITRE 4. L'archéologie	50
TITRE 5. Les outils de sensibilisation du public, de conservation et de documentation.....	75
TITRE 6. Les métiers du patrimoine	84
TITRE 7. Les aides	87
TITRE 8. Les indemnités.....	120
TITRE 9. Les infractions et les sanctions.....	123
TITRE 10. La Commission royale des monuments, sites et fouilles.....	138
TITRE 11. Les propriétés régionales.....	144
TITRE 12. La coopération nationale et internationale	148
Tableau de suivi des dispositions modificatives.....	149
Annexe I : Dispositions transitoires du décret du 28 septembre 2023 remplaçant le Code wallon du Patrimoine et portant des dispositions diverses	150
Annexe II : Dispositions transitoires du décret du 26 avril 2024 relatif à l'accélération du déploiement des énergies renouvelables	153

Avant-propos

Cette version a été coordonnée par la Direction de la Coordination opérationnelle de l'Agence wallonne du Patrimoine et se compose de trois parties :

- Le décret du 28 septembre 2023 remplaçant le Code wallon du Patrimoine et portant des dispositions diverses modifiée par dernière fois par le décret du 13 décembre 2023 modifiant le Code du Développement territorial et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et abrogeant le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales.

Les articles issus du décret sont précédés de la lettre « D. ».

- L'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2024 remplaçant la partie réglementaire du Code wallon du Patrimoine et portant dispositions diverses.

Les articles issus de l'Arrêté du Gouvernement wallon sont précédés de la lettre « R. ».

- L'arrêté du Ministre du Patrimoine du 25 avril 2024 relatif à la mise en œuvre du Code wallon du Patrimoine.

Les articles issus de l'Arrêté du ministre sont précédés des lettres « AM. ».

Les annexes du Code wallon du Patrimoine (notamment les différents formulaires) ne sont pas comprises dans cette version coordonnée officielle. Elles sont consultables sur le site : www.awap.be



Code wallon du patrimoine

TITRE 1^{er}. Dispositions générales

Art. R.0-1. Pour l'application du Code, le service désigné par le Gouvernement est l'Administration du Patrimoine.

Art. AM.1. Les demandes dont les modalités de transmission sont arrêtées par le ministre peuvent être transmises comme suit :

1° par voie papier à l'adresse postale renseignée par l'Administration du Patrimoine ;

2° par voie électronique à l'adresse électronique renseignée par l'Administration du Patrimoine ou, lorsque cela est possible, via le guichet en ligne de la Wallonie ou une autre plateforme accessible en ligne.

Dans une optique de digitalisation, les formulaires peuvent être convertis en formulaire intelligent. Un formulaire intelligent fait référence à un formulaire Web ergonomique doté de fonctionnalités qui permettent d'augmenter la conversion et la complétion dudit formulaire, dont la vérification dynamique des informations saisies ou la suggestion de saisie. Il prend en compte les informations laissées par l'internaute au cours de sa visite pour lui proposer le formulaire le plus adapté à ses besoins et rendre la navigation plus intuitive

CHAPITRE 1^{er}. Champ d'application

Article D.1^{er}. Le Code wallon du Patrimoine, ci-après « le Code », s'applique aux biens qui constituent le patrimoine relevant de la compétence de la Région wallonne et situés en région de langue française au sens des lois du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative. Il est fait référence au présent décret en utilisant l'appellation suivante : « Code wallon du Patrimoine ».

Art. D.2. Le patrimoine comprend l'ensemble des biens visés à l'article D.1^{er} qui constituent, notamment, un reflet et une expression des valeurs, croyances, savoirs, savoir-faire et traditions en continuelle évolution, dont la protection se justifie en raison de leur intérêt archéologique, architectural, artistique, esthétique, historique, mémoriel, paysager, scientifique, social, technique ou urbanistique et en tenant compte de critères d'authenticité, d'intégrité, de rareté ou de représentativité.

Cela inclut tous les aspects de l'environnement résultant de l'interaction dans le temps entre les personnes et les lieux. La Région wallonne, les provinces, les communes, les acteurs publics et privés et les habitants contribuent, au titre de la protection du patrimoine, à sa reconnaissance, à sa conservation intégrée, à son développement et à sa gestion, aux fins de le transmettre aux générations futures.

Préalablement à toute décision de construction d'un immeuble nouveau, pour assurer la conservation intégrée de leur patrimoine, l'État, les Régions, les Communautés, la Société wallonne du Logement, les sociétés de logement de service public agréées par celle-ci, les provinces, les communes et les intercommunales, les fabriques d'église et les centres publics d'action sociale peuvent envisager la possibilité d'affecter à l'activité en vue de laquelle un permis d'urbanisme est sollicité, le ou les biens dépendant du patrimoine dont ils sont propriétaires lorsqu'ils sont classés ou assimilés ou pastillés à l'inventaire régional du patrimoine.

Tous les trois ans, le Gouvernement dépose au Parlement un rapport sur la situation et les prévisions en matière de protection du patrimoine.

CHAPITRE 2. Définitions

Art. D.3. Pour l'application du Code, l'on entend par :

1° les actes et travaux conservatoires d'urgence : les actes et travaux réversibles exécutés ou projetés aux fins d'assurer sans délai la sauvegarde de tout ou de la partie d'un bien classé ou assimilé menacé en raison de conditions climatiques inhabituelles, d'une catastrophe naturelle ou d'un événement fortuit ;

2° l'Administration du Patrimoine : l'Agence wallonne du Patrimoine au sens du décret du 12 juillet 2017 érigeant l'Agence wallonne du Patrimoine en service administratif à comptabilité autonome et portant dissolution de l'Institut du Patrimoine wallon ;

3° l'autorisation patrimoniale : l'acte administratif préalable à la mise en œuvre d'actes et travaux ou la réalisation d'événements ou d'activités portant sur un bien classé ou assimilé, qui encadre et fixe les interventions envisagées afin de conserver les critères et intérêts qui ont justifié la mesure de protection du bien ;

4° le bien archéologique : tout vestige matériel, y compris paléontologique, ou sa trace, situé sur le sol, sous le sol ou sous les eaux, envisagé comme un témoignage de l'activité de l'homme ou de son environnement, d'époques ou de civilisations révolues, indépendamment de sa valeur artistique ;

5° le bien assimilé : tout bien inscrit sur la liste de sauvegarde ou soumis provisoirement aux effets du classement ;

6° le bien classé : tout bien qui fait l'objet d'une mesure de classement au titre de monument, de site, d'ensemble architectural ou de site archéologique en raison de sa valeur patrimoniale au regard des critères et intérêts visés à l'article D.2 afin d'en assurer sa protection ;

7° la carte archéologique : l'outil cartographique qui détermine des périmètres contenant tout ensemble de biens immobiliers bâtis ou non bâtis qui, en tout ou en partie, soit ont fait l'objet d'une découverte d'un ou plusieurs biens archéologiques, soit sont recensés comme ayant recelé, recelant ou étant présumés receler des biens archéologiques ;

8° le certificat d'urbanisme n° 2 : le certificat visé à l'article D.IV.I, §3, 2°, du CoDT ;

9° le CoDT : le Code du Développement territorial ;

10° la Commission : la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles, en abrégé : C.R.M.S.F. ;

11° la Commission communale : la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, en abrégé « C.C.A.T.M. », visée à l'article D.I.7 du CoDT ;

12° la conservation intégrée : l'ensemble des mesures qui, dans le respect des caractéristiques qui ont justifié la protection d'un bien, ont pour finalité :

- a) d'assurer sa pérennité ;
- b) de veiller à son maintien dans le cadre d'un environnement approprié, bâti ou non bâti ;
- c) de déterminer une affectation adéquate en vue de l'adapter, de manière durable, aux besoins sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, environnementaux ou d'accessibilité ;

13° la découverte fortuite : toute mise au jour imprévue ou par le pur effet du hasard d'un ou de plusieurs biens archéologiques ;

14° l'ensemble architectural : le groupement de constructions qui forme un ensemble cohérent, en ce compris les éventuels éléments qui les relient, par son intégration dans le paysage et dans le contexte bâti et non bâti existant, et qui présente une valeur patrimoniale au regard des critères et intérêts visés à l'article D.2 ;

15° l'entretien : l'ensemble des actes et travaux préventifs ou curatifs, provisoires ou définitifs, qui ne modifie ni l'aspect extérieur ou intérieur, ni les matériaux, ni les structures portantes, ni le volume construit, ni les caractéristiques qui ont justifié la protection d'un bien classé ou assimilé ;

16° l'étude préalable : l'ensemble des études scientifiques, techniques, historiques et documentaires nécessaires à l'élaboration d'un projet d'entretien ou de restauration et qui peuvent alimenter un fonds documentaire géré par le service désigné par le Gouvernement ;

17° la fiche patrimoniale : l'outil d'évaluation patrimoniale d'un bien relevant du patrimoine, évolutif et établi par le service désigné par le Gouvernement, qui constitue une aide à la décision dans le cadre d'une inscription sur la liste de sauvegarde, d'une demande de classement, de déclassement ou de requalification, d'une demande d'autorisation patrimoniale ou d'établissement d'un plan opérationnel patrimonial ;

18° le fonctionnaire délégué de l'Urbanisme : l'agent visé à l'article D.I.3 du CoDT ;

19° les fouilles archéologiques : les opérations archéologiques qui impliquent la modification d'un bien ou d'un terrain, par le creusement, le décapage ou le prélèvement d'un ou plusieurs biens archéologiques, destinée à améliorer la connaissance par l'enregistrement et l'exploitation des données récoltées, parmi lesquelles on distingue les fouilles :

- a) de sauvetage : les fouilles relatives à un bien, un terrain ou un site archéologique en cours de destruction totale ou partielle ;
- a) préventives : les fouilles relatives à un bien ou un terrain menacé de destruction totale ou partielle dans un délai rapproché et de manière inéluctable, en particulier dans le cadre d'un projet d'aménagement ou d'urbanisme ;
- b) de programme : les fouilles planifiées à long terme et nécessaires à l'étude d'un thème scientifique précis ou d'un site archéologique dans son intégralité ;

20° l'inventaire régional du patrimoine : l'outil de recensement du patrimoine bâti et non bâti de la compétence de la Région wallonne, qui présente, en tout ou en partie, une valeur patrimoniale au regard des intérêts et des critères visés à l'article D.2 ;

21° la liste de sauvegarde : la liste des biens protégés à titre temporaire en raison d'une menace de destruction, de démolition ou de modification, provisoire ou définitive, et qui sont susceptibles d'être classés ;

22° le ministre : le ministre qui a les monuments et les sites au sens de l'article 6, § 1er, l, 7°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles dans ses attributions ;

23° le monument : la réalisation architecturale, sculpturale ou végétale isolée, en ce compris les éléments immobilisés par incorporation ou destination et les biens mobiliers qui en font partie intégrante, notamment l'équipement complémentaire et les éléments décoratifs, et qui présente une valeur patrimoniale au regard des critères et intérêts visés à l'article D.2 ;

24° les opérations archéologiques : l'ensemble des opérations relatives aux prospections, aux sondages, aux fouilles et aux suivis archéologiques, en ce compris l'établissement des rapports y relatifs et leur publication ;

25° le patrimoine exceptionnel : l'ensemble des biens classés qui présentent un intérêt patrimonial majeur à l'échelle régionale et dont la liste est déterminée par un arrêté du Gouvernement ;

26° le patrimoine mondial : tout bien ou ensemble de biens dont la valeur universelle exceptionnelle est reconnue par l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, en abrégé l'UNESCO, en application de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel ;

27° le permis d'environnement : le permis visé à l'article 1er, alinéa 1er, 1°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

28° [1...]¹

29° le permis d'urbanisation : le permis visé à l'article D.IV.2, §1er, du CoDT ;

30° le permis d'urbanisme : le permis visé à l'article D.IV.4 du CoDT ;

31° [2...]²

32° le permis unique : le permis visé à l'article 1er, 12°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

33° le petit patrimoine populaire wallon : l'ensemble des petits éléments du patrimoine, classés ou non classés, qui relèvent des catégories reconnues par le Gouvernement et qui présentent un intérêt patrimonial et culturel, qui sont visibles depuis l'espace public ou accessibles au public, qui servent de référence à une population locale ou contribuent à son sentiment d'appartenance ;

34° le plan opérationnel patrimonial : l'acte administratif préalable à la mise en œuvre d'actes et de travaux qui ne nécessitent pas un permis, à caractère récurrent ou qui nécessitent un phasage, ainsi qu'à l'organisation d'événements ou d'activités à caractère récurrent ;

35° le pôle « Aménagement du territoire » : le pôle visé à l'article 1er du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative ;

36° le propriétaire : toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé, titulaire d'un droit réel de propriété, de copropriété, d'usufruit, de servitude, d'emphytéose ou de superficie sur un bien ;

37° la prospection : l'opération archéologique destinée à repérer des biens et des sites archéologiques sans y apporter de modifications ;

38° la réaffectation : la modification, partielle ou totale, de la fonction d'un bien classé ou assimilé, afin d'éviter sa dégradation ou son abandon ou afin de l'adapter aux besoins et aux exigences de la nouvelle fonction qui lui est assignée, tout en conservant les caractéristiques patrimoniales qui ont justifié le classement du bien ;

39° la restauration : l'ensemble des actes et travaux, autres que ceux relevant de l'entretien visé au 15°, qui portent sur un bien classé ou assimilé, réalisés en vue de conserver et révéler les caractéristiques qui ont justifié sa protection, de l'assainir, de conserver son authenticité et de permettre son appropriation par la communauté, ainsi que sa valorisation et sa réaffectation éventuelle ;

40° le site : l'œuvre de la nature ou l'œuvre combinée de l'homme et de la nature qui constitue un espace de valeur patrimoniale au regard des critères et intérêts visés à l'article D.2, suffisamment caractéristique et cohérent pour faire l'objet d'une délimitation topographique ;

41° le site archéologique : le terrain, la formation géologique ou pédologique, le bâtiment, l'ensemble de bâtiments ou le site ayant recelé, recelant ou étant présumé receler des biens

archéologiques ;

42° les sondages archéologiques : les opérations archéologiques qui impliquent la modification de l'état du sous-sol ou du bâti, destinée à s'assurer de l'existence de biens archéologiques ou de l'existence, de la nature et de l'étendue d'un site archéologique, à l'exception de l'utilisation de matériel qui permet la détection ou la recherche d'objets métalliques ou ferromagnétiques en vue de les extraire du sol ou de l'eau conformément au chapitre 8 du titre 4 ;

43° le suivi archéologique : l'opération archéologique qui consiste en une surveillance, par le service désigné par le Gouvernement, d'actes et travaux réalisés dans le cadre de la mise en œuvre d'un permis d'urbanisme, d'un permis d'urbanisation, d'un permis d'environnement [ou d'un permis unique]³ et en la possibilité pour le service désigné par le Gouvernement d'interrompre momentanément lesdits actes et travaux, localement ou complètement, afin de réaliser les enregistrements graphiques et descriptifs, et le cas échéant de procéder à des fouilles archéologiques ;

44° la valorisation : toute action ou mesure qui consiste à faire connaître et à augmenter les qualités reconnues d'un ou plusieurs éléments du patrimoine relevant des compétences de la Région, au travers de la réalisation d'actes et travaux, de la mise en œuvre des éléments visés à l'article D.131 ou par la réalisation de diverses actions de diffusion ou de promotion ;

45° la zone de protection : la zone établie autour d'un bien classé et délimitée par un périmètre fixé en fonction des exigences de la conservation intégrée de ce bien ;

46° la zone tampon : l'aire qui entoure un bien ou un ensemble de biens inscrit sur la liste du patrimoine mondial dont l'usage et l'aménagement sont soumis à des restrictions particulières afin d'assurer un surcroît de protection à ce bien ou cet ensemble de biens et afin d'en préserver la valeur universelle exceptionnelle.

(1) (D. 2023-12-13, art. 259 ; En vigueur 1^{er} août 2024)

(2) (D. 2023-12-13, art. 259 ; En vigueur 1^{er} août 2024)

(3) (D. 2023-12-13, art. 260 ; En vigueur 1^{er} août 2024)

CHAPITRE 3. Les modalités de communication et le calcul des délais

Art. D.4. Le Gouvernement détermine les communications, les envois ou les réceptions visés dans le Code pour lesquels il est donné date certaine, quel que soit le procédé utilisé.

Le Gouvernement peut déterminer la liste des procédés qu'il reconnaît comme permettant de donner date certaine à la communication, à l'envoi et à la réception.

Les recommandés électroniques sont conformes aux dispositions du décret du 27 mars 2014 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes et de ses arrêtés d'exécution.

Art. R.4-1. Il est donné date certaine à toute communication et tout envoi ou réception qui constitue le point de départ d'un délai prévu par le code.

Art. R.4-2. Les procédés qui donnent date certaine à la communication, l'envoi et ou à la réception d'un acte sont :

1° pour l'envoi :

a) un récépissé daté du courrier fourni par le service de distribution ;

b) un courriel électronique ou tout autre service de confiance électronique ;

2° pour la réception :

- a) un accusé de réception ou récépissé daté et signé par le destinataire du courrier ;
- b) une attestation de la date de réception du courrier par son destinataire fournie par le service de distribution ;
- c) un courriel électronique ou tout autre service de confiance électronique.

Art. D.5. Le jour de la communication, de l'envoi ou de la réception d'un acte visé dans le Code, qui est le point de départ d'un délai n'est pas compris dans le délai. Le délai court à dater du lendemain de la communication, de l'envoi ou de la réception de l'acte et, sauf disposition contraire, comprend tous les jours, même le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux.

Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.

Un jour ouvrable est tout jour, à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés légaux.

La communication ou l'envoi se fait au plus tard le jour de l'échéance du délai.



TITRE 2. La protection du patrimoine

CHAPITRE 1^{er}. Le patrimoine mondial

Art. D.6. Le Gouvernement publie la liste des biens ou des ensembles de biens inscrits au patrimoine mondial, en ce compris, le cas échéant, le périmètre des zones tampon qui s'y rapportent, au Moniteur belge et sur le site internet du service qu'il désigne.

Les mesures de publicité visées à l'alinéa 1^{er} visent à informer le public de l'inscription d'un bien ou d'un ensemble de biens sur la liste du patrimoine mondial et ne portent pas sur l'identification du propriétaire du bien ou de l'ensemble de biens. Sont uniquement publiées les informations relatives à l'identification du bien ou de l'ensemble de biens et à la motivation de l'inscription au patrimoine mondial.

Art. R.6-1. Le site internet visé à l'article D.6, alinéa 1^{er}, est celui du Service public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine et Energie.

Art. D.7. Tout bien ou ensemble de biens inscrit sur la liste du patrimoine mondial peut être doté d'une zone tampon.

Le périmètre de la zone tampon est défini en fonction des exigences de la conservation de la valeur universelle exceptionnelle et peut inclure l'environnement immédiat du bien, les perspectives visuelles importantes ou d'autres aires qui ont un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection.

La valeur universelle exceptionnelle visée à l'alinéa 2 désigne une importance culturelle ou naturelle suffisamment exceptionnelle pour transcender les frontières nationales et présenter le même caractère inestimable pour les générations actuelles et futures de l'ensemble de l'humanité.

Art. D.8. §1^{er}. Tout bien ou ensemble de biens inscrit sur la liste du patrimoine mondial est doté d'un plan de gestion qui se conforme aux dispositions des orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention visée à l'article D.3, 26^o.

Le Gouvernement arrête le contenu du plan de gestion visé à l'alinéa 1^{er}.

§2. Chaque plan de gestion est préparé, mis en œuvre et actualisé par un comité de gestion.

Le Gouvernement arrête la composition, les missions et le fonctionnement du comité de gestion.

§3. Le cas échéant, pour se conformer au contenu du plan de gestion établi en vertu des paragraphes 1^{er} et 2, le Gouvernement peut modifier l'arrêté de classement du bien ou de l'ensemble de biens inscrit sur la liste du patrimoine mondial conformément à l'article D.17.

Art. R.8-1. § 1^{er}. Le plan de gestion est élaboré par le comité de gestion et a pour objectif d'assurer la conservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien et des attributs qui la sous-tendent.

Le plan de gestion se réfère aux orientations qui guident la mise en œuvre de la convention du patrimoine mondial en vigueur. Ces orientations sont reprises dans la structure du plan de gestion sous la forme d'axes qui se déclinent au travers d'un programme d'actions.

Pour les biens transnationaux et transfrontaliers, le plan de gestion des composantes wallonnes s'intègre au plan de gestion coordonné du bien et prend en considération les orientations de celui-ci.

Le plan de gestion constitue un des éléments du système de gestion au sens des orientations qui guident la mise en œuvre de la convention du patrimoine mondial.

§ 2. Le comité de gestion actualise le plan de gestion tous les dix ans.

L'actualisation propose un état de la situation et donne de nouveaux objectifs en prenant en considération l'authenticité, l'intégrité reconnues ainsi que les attributs du bien.

Le plan de gestion reste valide tant qu'une actualisation n'est pas réalisée.

Art. R.8-2. Un comité de gestion est créé pour chaque bien et est chargé de la coordination générale du plan de gestion.

Le comité de gestion :

1° élabore et actualise le plan de gestion ;

2° transmet un rapport au Comité wallon du patrimoine mondial tous les cinq ans.

Le comité de gestion peut instaurer des groupes de travail thématiques afin de développer certaines actions du plan de gestion.

Le comité de gestion établit par écrit les modalités de son fonctionnement.

Le comité de gestion est composé au minimum :

1° de deux membres du personnel de l'Administration du Patrimoine ;

2° du Fonctionnaire délégué ;

3° d'un représentant du collège communal du territoire sur lequel s'étend le bien ;

4° du propriétaire du bien ;

5° du gestionnaire du bien lorsqu'il n'est pas le propriétaire du bien ou qu'il existe plusieurs propriétaires ;

6° toute personne physique ou morale, organisme ou administration désignée par le comité de gestion selon les spécificités ou les besoins du bien.

Les personnes visées à l'alinéa 5 peuvent se faire représenter par une personne désignée à cet effet.

Les membres du personnel de l'Administration du Patrimoine président et coordonnent le comité de gestion.

Le comité désigne en son sein le membre qui assure le secrétariat.

Le comité de gestion se réunit au minimum une fois par an.

Art. D.9. Lorsqu'un bien ou un ensemble de biens est inscrit sur la liste du patrimoine mondial, l'impératif de protection de sa valeur universelle exceptionnelle, ainsi que le plan de gestion du bien et la zone tampon qui en assurent l'objectif, sont pris en compte par les autorités administratives dans le cadre de l'instruction de demandes d'autorisation individuelle qui se rapportent au bien ou à l'ensemble de biens et qui relèvent d'une autre police administrative.

Art. D.10. §1^{er}. Un Comité wallon du patrimoine mondial est instauré. Ce Comité est composé :

1° du ministre du Patrimoine, lequel préside le Comité ;

2° du ministre de l'Aménagement du Territoire ;

3° du ministre ayant les Relations internationales dans ses attributions ;

4° du ministre du Tourisme ;

5° de l'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine ;

6° du président de la Commission ;

7° du président de la section Wallonie-Bruxelles du Conseil international des Monuments et des Sites ;

8° de l'inspecteur général du Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme du Service public de Wallonie ;

9° de l'administrateur général de Wallonie-Bruxelles International ;

10° du commissaire général au Tourisme ;

11° du directeur général de Wallonie Belgique Tourisme.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} peuvent se faire représenter par une personne désignée à cet effet.

Le cas échéant, le Comité wallon du patrimoine mondial peut inviter des experts ou des spécialistes.

§2. Le Comité wallon du patrimoine mondial propose au Gouvernement :

1° la définition d'une stratégie globale liée aux biens immobiliers qui relèvent du patrimoine mondial ;

2° tout projet de nouvelle inscription sur la liste du patrimoine mondial ;

3° les priorités en termes de budget et de programmation, en se basant sur les plans de gestion des différents biens et ensemble de biens.

§3. Le Gouvernement arrête les modalités d'exécution du présent article.

Art. R.10-1. Le Comité wallon du patrimoine mondial désigne un membre de l'Administration du Patrimoine qui assure le secrétariat.

Art. R.10-2. Le Comité wallon du patrimoine mondial transmet ses propositions au ministre-président.

CHAPITRE 2. Le patrimoine exceptionnel de Wallonie

Art. D.11. §1^{er}. Le Gouvernement arrête une liste des biens ou parties de biens classés dont il reconnaît le caractère patrimonial exceptionnel. Il en informe les propriétaires des biens visés.

Préalablement à son adoption, le projet de liste ou de modification de la liste est soumis pour avis au service désigné par le Gouvernement et à la Commission. L'avis est envoyé dans les soixante jours ouvrables de l'envoi de la demande. A défaut de réception de l'avis dans le délai imparti, la procédure est poursuivie.

§2. Le Gouvernement publie la liste des biens ou parties de biens classés dont il reconnaît le caractère patrimonial exceptionnel, au Moniteur belge et sur le site internet du service qu'il désigne.

Les mesures de publicité visées à l'alinéa 1^{er} visent à informer le public de la reconnaissance du caractère exceptionnel d'un bien ou d'une partie d'un bien classé et ne portent pas sur l'identification du propriétaire du bien ou partie du bien classé. Sont publiées uniquement les informations relatives à l'identification du bien ou la partie du bien et à la motivation de la reconnaissance du caractère exceptionnel du bien.

§3. Le Gouvernement fixe les modalités de mise en œuvre du présent article.

Art. R.11-1. Le caractère patrimonial exceptionnel d'un bien classé se déduit de l'existence d'intérêts et de critères cumulés dans le chef du bien classé qui lui confèrent une reconnaissance et un rayonnement majeur à l'échelle du territoire wallon.

Art. R.11-2. Le ministre soumet pour avis simultanément à l'Administration du Patrimoine et à la Commission le projet de liste ou de modification de la liste du patrimoine exceptionnel de Wallonie.

Art. R.11-3. Lors de chaque modification de la liste du patrimoine exceptionnel de Wallonie, l'Administration du Patrimoine informe les propriétaires de l'inscription de leur bien sur la liste du patrimoine exceptionnel de Wallonie. Lorsqu'un bien n'est plus repris en tout ou en partie sur cette liste, l'Administration du Patrimoine en informe le propriétaire.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'Administration du Patrimoine n'informe pas le propriétaire d'un bien qui était déjà repris sur la liste du patrimoine exceptionnel de Wallonie.

Art. R.11-4. La liste des biens ou parties de biens classés dont le caractère patrimonial exceptionnel est reconnu est publiée sur le site internet du Service public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine et Energie.

CHAPITRE 3. Le patrimoine classé

Section 1^{re}. Le classement d'un bien

Art. D.12. Le Gouvernement peut reconnaître le statut de bien classé à un bien qui relève du patrimoine au sens de l'article D.2, alinéa 1^{er}.

A cette fin, sur la base d'une fiche patrimoniale visée à l'article D.33, le Gouvernement peut entamer une procédure de classement, soit :

1° d'initiative ;

2° à la demande du propriétaire ;

3° sur la proposition de la Commission ;

4° sur la proposition du collège communal ;

5° sur la proposition de la Commission communale ;

6° à la demande d'une ou plusieurs sociétés, associations ou fondations dotées de la personnalité juridique, qui ont pour finalité ou objet la sauvegarde du patrimoine et dont le siège est établi en région wallonne de langue française ;

7° à la demande d'au moins trois cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le bien est situé s'il s'agit d'une commune comptant moins de cinq mille habitants, de six cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le bien est situé pour une commune comptant de cinq mille à trente mille habitants ou de mille personnes inscrites au registre de la population de la commune où le bien est situé pour une commune comptant plus de trente mille habitants.

La fiche patrimoniale est rédigée par le service désigné par le Gouvernement préalablement à la décision d'entamer ou non une procédure de classement. Cette fiche est transmise pour avis à la Commission qui communique son avis dans un délai de quinze jours ouvrables à dater de la transmission de la demande d'avis.

La décision d'entamer ou non la procédure de classement est transmise à l'Administration du Patrimoine, à la Commission et, le cas échéant, aux personnes visées à l'alinéa 2, 2° à 7°.

Le Gouvernement fixe les modalités de mise en œuvre du présent article.

Art. R.12-1. Le ministre est compétent pour toute décision relative à l'entame d'une procédure de classement d'un bien.

Art. R.12-2. Les statuts publiés au Moniteur belge des sociétés, associations ou fondations visées à l'article D.12, alinéa 2, 6°, mentionnent que leur objet ou finalité est la sauvegarde du patrimoine.

Art.R.12-3. Dans le cas visé à l'article D.12, alinéa 2, 2° à 6°, la demande est introduite au moyen du formulaire arrêté par le ministre qui en fixe le contenu.

Art. D.13. §1^{er}. Lorsque le Gouvernement décide d'entamer une procédure de classement d'un bien, il établit le projet de classement sur la base de la fiche patrimoniale et de tout autre document à sa disposition.

Le projet de classement détermine, le cas échéant, l'éventuelle zone de protection associée au bien et les conditions particulières de protection et de gestion envisagées.

§2. Le projet de classement est publié au Moniteur belge et sur le site internet du service désigné par le Gouvernement. Le projet de classement et la fiche patrimoniale sont communiqués simultanément :

1° pour organisation de l'enquête publique et avis motivé, au collège communal ;

2° pour observations, au propriétaire du bien ;

3° pour avis motivé :

- a) à la Commission ;
- b) à la Commission communale ou, à défaut, au pôle « Aménagement du territoire » ;
- c) aux administrations et services que le Gouvernement estime devoir consulter ;

4° pour information, au fonctionnaire délégué de l'Urbanisme.

Les observations et avis visés à l'alinéa 1^{er}, 2° et 3°, sont communiqués au service désigné par le Gouvernement dans les nonante jours à dater de la communication du projet de classement et de la fiche patrimoniale. A défaut de communication de l'avis dans le délai imparti, la procédure peut être poursuivie.

§3. Dans les vingt jours de la réception du projet de classement et de la fiche patrimoniale, le propriétaire en informe la personne qui a la jouissance effective du bien concerné, ainsi que toute personne qu'il aurait chargée d'exécuter des actes et travaux sur le bien visé ou qu'il aurait autorisée à en exécuter.

Le service désigné par le Gouvernement informe le propriétaire du bien de l'obligation visée à l'alinéa 1^{er}.

§4. Dans les vingt jours à dater de l'envoi visé au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le collège communal procède à une enquête publique dont la durée est de quinze jours.

Les dossiers sont accessibles à la maison communale les jours ouvrables et, au moins, un jour jusqu'à vingt heures ou le samedi matin.

L'enquête publique est annoncée :

1° par voie d'affiches à la maison communale et sur les lieux concernés par le projet de classement ;

2° par avis inséré dans trois quotidiens distribués dans la région ;

3° sur le site internet de la commune, si elle en dispose ;

4° dans un bulletin communal d'information distribué à la population s'il en existe un, ou, à défaut, dans un journal publicitaire distribué gratuitement à la population.

Les affiches et les avis visés à l'alinéa 3 indiquent l'objet de l'enquête et signalent que le dossier peut être consulté à la maison communale conformément aux principes mentionnés au présent paragraphe. Les avis affichés sont maintenus pendant toute la durée de l'enquête publique en parfait état de visibilité et de lisibilité.

L'enquête publique est suspendue du 16 juillet au 15 août et du 24 décembre au 1^{er} janvier.

Dans les quinze jours qui suivent le dernier jour de l'enquête publique, le collège communal, ou l'un de ses membres qu'il délègue à cet effet, tient une séance publique où sont entendues les

personnes qui le désirent. A l'issue de cette séance, il est dressé un procès-verbal de clôture d'enquête publique.

Les conclusions de l'enquête publique sont publiées sur le site internet de la commune si elle en dispose.

§5. Dans les quinze jours de la séance de clôture de l'enquête publique, le collège communal transmet le dossier de classement au conseil communal. Le conseil communal émet un avis motivé dans les soixante jours de la réception du dossier. A défaut de communication de l'avis dans les délais impartis, la procédure peut être poursuivie.

§6. Dans les quinze jours de l'expiration du délai de soixante jours visé au paragraphe 5, le collège communal communique au service désigné par le Gouvernement :

1° les observations formulées au cours de l'enquête publique ;

2° le procès-verbal de clôture de l'enquête publique ;

3° la délibération du conseil communal ;

4° son avis motivé.

A défaut de communication de l'un des documents visés à l'alinéa 1er dans le délai imparti, la procédure peut être poursuivie.

§7. Tout défaut ou retard mis par la commune pour procéder aux formalités visées au présent article n'entraîne pas la nullité de la procédure et n'a pas pour effet d'allonger les délais visés au paragraphe 6.

§8. Les mesures de publicité visées par le présent article visent à informer le public du projet de classement d'un bien et ne portent pas sur l'identification du propriétaire du bien qui fait l'objet du projet de classement. Sont publiées uniquement les informations relatives à l'identification du bien et à la motivation du projet de classement.

Art. R.13-1. Le ministre est compétent pour :

1° arrêter tout projet de classement d'un bien ;

2° désigner les administrations et les services visés à l'article D.13, § 2, 3°, c).

Art. R.13-2. Le projet de classement est publié sur le site internet du Service public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine et Energie.

Art. D.14. Sur la base des observations, de l'enquête publique et des avis visés à l'article D.13, §2, le Gouvernement peut arrêter le classement du bien ou refuser de procéder à ce classement.

Le Gouvernement statue sur le classement du bien dans un délai de dix-huit mois à dater de la publication au Moniteur belge de la décision d'entamer la procédure de classement. A défaut de décision dans le délai de dix-huit mois, la demande de classement est réputée refusée.

Si un bien visé par le dossier de classement est compris dans le périmètre d'un site reconnu en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, l'arrêté de classement du bien tient compte des obligations et du plan de gestion visés par cette loi. Lorsque l'arrêté de classement comprend des modifications à apporter au plan de gestion, le Gouvernement peut décider de la révision de ce plan.

Conformément à l'article D.22, le Gouvernement peut fixer des conditions particulières de protection et de gestion du bien dans l'arrêté de classement. Il peut seulement être dérogé à ces conditions moyennant l'obtention d'une autorisation patrimoniale pour autant que l'autorisation patrimoniale n'aille pas à l'encontre des caractéristiques substantielles et patrimoniales qui ont justifié le classement du bien.

Art. R.14-1. Le ministre est compétent pour toute décision relative au classement d'un bien et à la détermination de conditions particulières de protection et de gestion.

Les conditions particulières de protection et de gestion sont arrêtées conformément à l'article D.22, § 1^{er}.

Art. D.15. §1^{er}. L'arrêté de classement est publié au Moniteur belge et sur le site internet du service désigné par le Gouvernement.

L'arrêté de classement est notifié :

1° au propriétaire du bien ;

2° au collège communal ;

3° à la Commission ;

4° à la Commission communale ou, à défaut, au pôle « Aménagement du territoire » ;

5° aux personnes visées à l'article D.12, alinéa 2, 2° à 7°, à la base de la demande de classement ;

6° au fonctionnaire délégué de l'Urbanisme.

Dans les quinze jours de la notification visée à l'alinéa 2, le propriétaire en donne connaissance, par envoi, à la personne qui a la jouissance du bien, sous peine d'être tenu responsable solidairement en cas de violation des dispositions du Code ou du CoDT dont l'application découle du classement du bien. La notification au propriétaire fait mention de cette obligation.

Dans les quinze jours de la réception de la notification, le collège communal annonce l'arrêté de classement par voie d'affiches à la maison communale et sur les lieux concernés et ce, pendant trente jours au minimum, ainsi que sur le site internet de la commune si elle en dispose.

L'arrêté de classement prend ses effets à l'égard des autorités et des personnes mentionnées à l'alinéa 2 dès sa notification ou à partir de sa publication au Moniteur belge si celle-ci est antérieure.

Les mesures de publicité visées par le présent paragraphe visent à informer le public du classement d'un bien et ne portent pas sur l'identification du propriétaire du bien qui fait l'objet de l'arrêté de classement. Sont publiées uniquement les informations relatives à l'identification du bien et à la motivation du classement.

§2. La décision de refus de procéder au classement du bien est notifiée :

1° au propriétaire du bien ;

2° au collège communal ;

3° à la Commission ;

4° aux personnes visées à l'article D.12, alinéa 2, 2° à 7°, à la base de la demande de classement ;

5° au fonctionnaire délégué de l'Urbanisme.

Art. R.15-1. L'arrêté de classement est publié sur le site internet du Service public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine et Energie.

Section 2. La zone de protection

Art. D.16. §1^{er}. L'arrêté de classement d'un bien peut établir une zone de protection autour du bien concerné.

§2. Postérieurement au classement d'un bien, le Gouvernement peut établir une zone de protection ou modifier une zone de protection existante afin d'assurer la conservation intégrée de ce bien.

L'établissement d'une zone de protection ou la modification d'une zone de protection existante s'effectue conformément aux articles D.12 à D.15.

§3. Le Gouvernement peut fixer les procédures et les modalités complémentaires en lien avec l'établissement ou la modification d'une zone de protection.

Art. R.16-1. Le ministre est compétent pour toute décision relative à l'établissement ou à la modification d'une zone de protection postérieurement au classement du bien.

Section 3. La modification de l'arrêté de classement ou le déclassement

Art. D.17. Le Gouvernement peut entamer la procédure de modification d'un arrêté de classement ou la procédure de déclassement d'un bien classé sur la base, soit :

1° de la fiche patrimoniale ;

2° de l'examen de l'adéquation de la mesure de protection adoptée par rapport aux critères et intérêts visés à l'article D.2 ou s'il est établi que des circonstances nouvelles intervenues depuis la date de l'arrêté de classement ont eu pour effet de diminuer ou supprimer la valeur patrimoniale d'un bien au regard de ces critères et intérêts.

La modification d'un arrêté de classement ou le déclassement d'un bien classé s'effectue conformément aux articles D.12 à D.15.

Art. R.17-1. Le ministre est compétent pour toute décision relative à une procédure de modification d'un arrêté de classement ou d'une procédure de déclassement.

Section 4. Les écussons et les panneaux

Art. D.18. Le bien classé est identifié par la pose d'un écusson ou d'un panneau signalant son statut.

Par dérogation aux articles D.21 et D.34, §1^{er}, la pose d'un écusson sur un bien classé ou d'un panneau signalant son statut ne requiert par l'obtention d'une autorisation patrimoniale.

Le Gouvernement arrête le graphisme, les dimensions, le contenu minimum et l'emplacement des écussons et des panneaux placés en vue de sensibiliser l'opinion publique à la mesure de protection dont ils font l'objet.

Art. R.18-1. Tout propriétaire d'un bien classé accepte l'apposition d'un signe distinctif visé à l'article D.18 sur le bien ou le plus près possible de celui-ci de sorte à ne pas mettre en péril les critères et intérêts qui ont justifié son classement et prend la forme d'un panneau de 0,10 m sur 0,15 m en forme d'écu pointé en bas, écartelé en sautoir de bleu-roi et de blanc, un écusson formé d'un carré bleu-roi dont un des angles s'inscrit dans la pointe de l'écusson et d'un triangle bleu-roi au-

dessus du carré, les deux délimitant un triangle blanc de chaque côté, reproduisant, en blanc, dans le carré l'emblème de la Région wallonne, entouré des mots « Région wallonne » et « Bien classé ».

Le cas échéant, un logo officiel relatif à une reconnaissance ou une protection internationale liée au patrimoine est également apposé sur le bien ou le plus près possible de celui-ci de sorte à ne pas mettre en péril les critères et intérêts qui ont justifié son classement.

Le signe distinctif est complété par un dispositif qui permet d'accéder numériquement à des informations sur le bien. Ce dispositif est placé à un endroit visible de sorte à ne pas mettre en péril les critères et intérêts qui ont justifié le classement du bien. Le ministre fixe le format de ce dispositif.

Le propriétaire est averti au moins trente jours à l'avance de la date de l'apposition du signe distinctif et du dispositif qui permet d'accéder numériquement à des informations sur le bien.

Art. AM.5. Le dispositif visé à l'article R.18-1, alinéa 3, du même code, prend la forme d'un QR code.

CHAPITRE 4. La liste de sauvegarde

Art. D.19. §1^{er}. Le Gouvernement wallon peut inscrire sur la liste de sauvegarde tout bien susceptible d'être classé et menacé de destruction, de démolition ou de modification, provisoire ou définitive.

Sur la base d'une fiche patrimoniale rédigée par le service désigné par le Gouvernement, le Gouvernement arrête l'inscription d'un bien sur la liste de sauvegarde, soit :

1° d'initiative ;

2° à la demande du propriétaire ;

3° sur la proposition de la Commission ;

4° sur la proposition du collège communal ;

5° sur la proposition de la Commission communale ;

6° selon les dispositions arrêtées par le Gouvernement, à la demande d'une ou plusieurs sociétés, associations ou fondations dotées de la personnalité juridique, qui ont pour finalité ou objet la sauvegarde du patrimoine et dont le siège est établi en région wallonne de langue française ;

7° à la demande d'au moins trois cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le bien est situé, s'il s'agit d'une commune comptant moins de cinq mille habitants, de six cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le bien est situé pour une commune comptant de cinq mille à trente mille habitants ou de mille personnes inscrites au registre de la population de la commune où le bien est situé pour une commune comptant plus de trente mille habitants.

Le Gouvernement peut solliciter l'avis de la Commission sur l'inscription d'un bien sur la liste de sauvegarde.

Dans cette hypothèse, la Commission communique son avis dans les quinze jours ouvrables de la date de transmission de la demande. A défaut de communication de l'avis dans le délai imparti, la procédure peut être poursuivie.

§2. Le bien est inscrit sur la liste de sauvegarde pour une période de six mois, non renouvelable, à compter du jour où l'arrêté qui inscrit le bien sur la liste de sauvegarde a force obligatoire.

L'arrêté qui inscrit le bien sur la liste de sauvegarde est publié au Moniteur belge et sur le site internet du service désigné par le Gouvernement.

L'arrêté est notifié :

1° au propriétaire ;

2° au collège communal ;

3° à la Commission ;

4° à la Commission communale ou, à défaut, au pôle « Aménagement du territoire » ;

5° au fonctionnaire délégué de l'Urbanisme.

L'arrêté qui inscrit le bien sur la liste de sauvegarde a force obligatoire à dater de sa notification ou de sa publication au Moniteur belge si celle-ci est antérieure.

Les mesures de publicité visées par le présent paragraphe visent à informer le public de l'inscription d'un bien sur la liste de sauvegarde et ne portent pas sur l'identification du propriétaire du bien qui fait l'objet de l'inscription sur cette liste. Sont publiées uniquement les informations relatives à l'identification du bien et à la motivation de l'inscription sur la liste de sauvegarde.

§3. Dans le délai visé au paragraphe 2, alinéa 1er, et sur la base d'une fiche patrimoniale, le Gouvernement peut décider d'entamer une procédure de classement du bien inscrit sur la liste de sauvegarde conformément aux articles D.12 à D.15.

La fiche patrimoniale est rédigée et transmise au Gouvernement dans un délai de trois mois maximum à dater du jour où l'arrêté qui inscrit le bien sur la liste de sauvegarde a force obligatoire.

§4. Le Gouvernement fixe les modalités de mise en œuvre du présent article.

Art. R.19-1. Le ministre est compétent pour toute décision relative à :

1° l'inscription d'un bien sur la liste de sauvegarde ;

2° l'entame d'une procédure de classement conformément à l'article D.19, § 3.

Art. R.19-2. L'Administration du Patrimoine décide s'il est opportun de solliciter l'avis de la Commission au regard de l'urgence de l'inscription du bien sur la liste de sauvegarde.

Art. R.19-3. Les statuts publiés au Moniteur belge des sociétés, associations ou fondations visées à l'article D.19, § 1^{er}, alinéa 2, 6°, mentionnent que leur objet ou finalité est la sauvegarde du patrimoine.

Art.R.19-4. Dans le cas visé à l'article D.19, § 1^{er}, alinéa 2, 2 à 6°, la demande est introduite au moyen du formulaire arrêté par le ministre qui en fixe le contenu.

Art. R.19-5. L'arrêté d'inscription d'un bien sur la liste de sauvegarde est publié sur le site internet du Service public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine et Energie.

Art. R.19-6. La fiche patrimoniale visée à l'article D.19, § 3, alinéa 2, est transmise au ministre.

CHAPITRE 5. Les effets du statut de bien classé ou assimilé

Art. D.20. Les effets du classement s'appliquent :

1° aux biens qui font l'objet d'un arrêté de classement ;

2° aux biens qui font l'objet d'une procédure de classement pendant une période de dix-huit mois à dater de la notification ou de la publication du projet de classement au Moniteur belge, conformément à l'article D.13, §2, alinéa 1^{er}, lorsque cette dernière est antérieure à la notification ;

3° aux biens qui font l'objet d'une inscription sur la liste de sauvegarde pendant une période de six mois à dater du moment où l'arrêté qui inscrit le bien sur la liste de sauvegarde a force obligatoire conformément à l'article D.19, §2, alinéa 4.

Art. D.21. Conformément à l'article D.34, nul ne peut sans autorisation patrimoniale ou plan opérationnel patrimonial préalable :

1° réaliser des actes et travaux sur un bien classé ou assimilé, à l'exception d'actes et travaux d'entretien qui ne font pas l'objet d'une demande de subvention ;

2° organiser ou réaliser un événement ou une activité qui est de nature à mettre en péril les critères et intérêts qui ont justifié la mesure de protection du bien.

Art. D.22. §1^{er}. L'arrêté de classement, d'ouverture de la procédure de classement ou d'inscription d'un bien sur la liste de sauvegarde peut déterminer des conditions particulières de protection et de gestion auxquelles est soumis le bien. Ces conditions peuvent impliquer des interdictions de toute nature et des restrictions au droit de propriété, en ce compris l'interdiction de bâtir, d'urbaniser, de planter ou abattre des arbres ou d'ériger des clôtures.

L'arrêté de classement, d'ouverture de la procédure de classement ou d'inscription sur la liste de sauvegarde d'un site ou d'un site archéologique ne limite pas la liberté du ou des exploitants agricoles du site en ce qui concerne les plantations et les cultures, à l'exception toutefois des haies, des bosquets, des allées et des bois, des zones humides, des habitats naturels Natura 2000, des périmètres naturels protégés et des sites abritant des espèces animales ou végétales visées par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, ainsi que du sol couvrant des sites archéologiques.

Les conditions particulières de protection et de gestion peuvent limiter ou interdire tout usage, toute utilisation ou toute activité, même temporaire, susceptible d'altérer une ou plusieurs caractéristiques qui ont justifié l'ouverture de la procédure de classement, le classement ou l'inscription sur la liste de sauvegarde.

§2. Il peut être dérogé aux conditions visées au paragraphe 1^{er} moyennant l'obtention d'une autorisation patrimoniale.

La possibilité de dérogation visée à l'alinéa 1^{er} s'applique à tous les arrêtés de classement, d'ouverture de la procédure de classement ou d'inscription sur la liste de sauvegarde, en ce compris les arrêtés adoptés avant l'entrée en vigueur du Code.

Art. D.23. Tout propriétaire d'un bien classé ou assimilé a l'obligation de maintenir le bien en bon état en réalisant l'ensemble des actes et travaux nécessaires à cet effet.

Art. D.24. §1^{er}. Le propriétaire ou l'occupant d'un bien classé ou assimilé informe le service désigné par le Gouvernement dans les plus brefs délais en cas de dégradation ou de sinistre du bien.

§2. Dès que le collège communal a connaissance de la dégradation, du sinistre, de la ruine ou de l'abandon d'un bien classé ou assimilé, situé sur son territoire, il en informe le service désigné par le Gouvernement.

Art. D.25. Toute destruction ou démolition totale d'un bien classé ou assimilé est interdite, sauf dans l'hypothèse visée à l'article D.27.

Sans préjudice de l'application de l'article D.27, la destruction ou la démolition partielle d'un bien classé ou assimilé peut être autorisée moyennant l'obtention d'une autorisation patrimoniale, sans que le bien fasse l'objet d'une procédure de déclassement ou soit retiré de la liste de sauvegarde, pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient respectées :

1° la destruction ou la démolition partielle ne porte pas atteinte aux caractéristiques du bien qui ont justifié le classement, l'inscription sur la liste de sauvegarde ou la décision d'entamer une procédure de classement ;

2° la destruction ou la démolition partielle est la conséquence d'un projet de réaffectation, de restauration, de conservation intégrée ou de mise en valeur du bien.

Art. D.26. Le déplacement définitif ou temporaire de tout ou partie d'un bien classé ou assimilé est interdit, sauf dans le cas où la sauvegarde matérielle du bien est menacée. Dans cette hypothèse, le déplacement est soumis à l'obtention d'une autorisation patrimoniale préalable. L'autorisation patrimoniale détermine les modalités relatives au démontage, au transfert, aux conditions de conservation et au remontage du bien dans un lieu déterminé.

Art. D.27. Par dérogation aux articles 133 et 135, §2, alinéa 2, 1°, de la nouvelle loi communale du 24 juin 1988, le bourgmestre peut décider d'ordonner par arrêté la destruction ou la démolition totale ou partielle d'un bien classé ou assimilé, en ce compris les éléments naturels ou construits situés en site ou en site archéologique classé, pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient réunies :

1° le bien qui fait l'objet de la décision menace ruine et est susceptible de porter atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique ;

2° la destruction ou la démolition totale ou partielle est la seule solution raisonnable pour préserver l'ordre et la sécurité publique ;

3° l'extrême urgence est avérée ;

4° le bourgmestre notifie au Gouvernement et au service désigné par le Gouvernement son arrêté et un dossier explicatif simultanément à la prise de son arrêté.

Dans un délai de cinq jours à compter de la réception de la notification visée à l'alinéa 1er, 4°, le service désigné par le Gouvernement se rend sur les lieux en présence du bourgmestre ou de son représentant afin de rédiger un rapport. S'il l'estime nécessaire, le service désigné par le Gouvernement peut être accompagné d'un ou plusieurs spécialistes. Il dresse sur place un procès-verbal de la visite qui est approuvé par le bourgmestre ou son représentant. Il adresse son rapport et le procès-verbal au ministre.

L'arrêté du bourgmestre est exécutoire dès le quatorzième jour à compter de la réception de la notification par le Gouvernement pour autant que le Gouvernement ne l'ait pas suspendu ou annulé pendant ce délai.

L'arrêté du bourgmestre visé à l'alinéa 1er, 4°, et la décision du Gouvernement visée à l'alinéa 3 sont transmis à la Commission.

Le Gouvernement fixe les modalités de mise en oeuvre du présent article, la procédure de notification de l'arrêté du bourgmestre, le contenu du dossier explicatif et le contenu du procès-verbal de la visite.

Art. R.27-1. Le ministre est compétent pour toute décision relative à la suspension ou à l'annulation d'un arrêté d'un bourgmestre qui ordonne la destruction partielle ou totale d'un bien classé ou assimilé.

Le ministre peut annuler partiellement ou totalement l'arrêté d'un bourgmestre si les conditions d'application de l'article D.27 ne sont pas satisfaites.

Le ministre peut suspendre partiellement ou totalement l'arrêté d'un bourgmestre dans l'attente d'éléments neufs, d'informations supplémentaires ou d'études complémentaires.

Art. R.27-2. La notification visée à l'article D.27, alinéa 1^{er}, 4^o est adressée simultanément au ministre et à l'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine.

Lorsque les notifications n'ont pas été réalisées simultanément, la date de la réception de la notification par le ministre prime pour le calcul du délai visé à l'article D.27, alinéa 2.

Art. R.27-3. Le dossier explicatif visé à l'article D.27, alinéa 1^{er}, 4^o, justifie l'application de l'article D.27 au regard des conditions visées à l'article D.27, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o.

Le dossier explicatif contient les éléments suivants :

1^o l'identification du propriétaire du bien et un résumé des éventuels contacts qui ont été pris avec le propriétaire ;

2^o une description de l'état physique et sanitaire du bien ;

3^o une explication relative à la cause de la ruine et de la menace que représente le bien pour l'ordre ou la sécurité publique ;

4^o une description détaillée de la nature et de l'ampleur de la menace que représente le bien pour l'ordre ou la sécurité publique ;

5^o le cas échéant, l'ensemble des rapports d'expertise ou des services de secours relatifs au bien ;

6^o le cas échéant, l'ensemble des attestations et documents d'assurance relatifs au bien ;

7^o une description et une estimation du coût des mesures de stabilisation, de protection, de réparation ou de restauration nécessaires au maintien du bien ;

8^o une description des mesures qui seront adoptées pour assurer le suivi des actes et travaux de destruction afin de conserver des éléments patrimoniaux du bien ;

9^o toute pièce justificative ou élément probant qui permet de vérifier que les conditions visées à l'article D.27, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, sont remplies.

Les éléments visés à l'alinéa 2, 7^o et 8^o, peuvent, le cas échéant, être complétés dans le cadre de la visite avec l'aide des techniciens et spécialistes présents. L'ensemble des compléments sont repris dans le rapport ou le procès-verbal de la visite visés à l'article D.27, alinéa 2.

Art. R.27-4. Le procès-verbal visé à l'article D.27, alinéa 2, porte sur conditions visées à l'article D.27, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o.

Le procès-verbal peut constater l'existence d'alternatives à la destruction du bien.

L'Administration du Patrimoine dresse le procès-verbal sur place.

Le bourgmestre ou son représentant approuve le procès-verbal et le signe sur place. En cas de désaccord du bourgmestre ou de son représentant, le procès-verbal en fait mention et précise les raisons de ce désaccord.

Art. D.28. §1^{er}. Le service désigné par le Gouvernement peut proposer au Gouvernement dans le but de préserver la valeur patrimoniale d'un bien classé :

1° de poursuivre l'expropriation pour cause d'utilité publique du bien ou de tous autres biens dont l'expropriation est nécessaire à la conservation, la réhabilitation ou la valorisation d'un bien classé ;

2° de procéder à l'acquisition du bien pour le compte de la Région wallonne ;

3° de faire valoir un droit de préemption au profit de la Région wallonne sur le bien ;

4° de réaliser ou faire réaliser pour le compte du propriétaire des actes et travaux conservatoires d'urgence, d'entretien ou de restauration en vue d'assurer le maintien en bon état du bien.

La réhabilitation visée à l'alinéa 1^{er}, 1°, consiste à conserver une partie d'un bien et à en remanier plus ou moins profondément une autre partie.

§2. Lorsque le service désigné par le Gouvernement souhaite mettre en oeuvre la mesure visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, à défaut d'accord dans le cadre d'une phase de demande et de consultation amiable avec le propriétaire identifié, il sollicite auprès du président du tribunal de première instance territorialement compétent, par la voie du référé, l'autorisation de réaliser ou de faire réaliser des actes et travaux conservatoires d'urgence, d'entretien ou de restauration pour le compte du propriétaire du bien.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, une phase de demande et de consultation amiable avec le propriétaire identifié n'est pas requise préalablement à la sollicitation du président du tribunal de première instance territorialement compétent en cas d'actes et travaux conservatoires d'urgence.

La nature et la portée des actes et travaux pour lesquels une autorisation est sollicitée sont déterminées dans la citation ou dans la requête conjointe.

Le juge examine le bien-fondé et la proportionnalité de la demande du service désigné par le Gouvernement.

Le propriétaire est contraint au remboursement de tous les frais liés à la réalisation des actes et travaux autorisés par le juge sur présentation d'un état taxé et rendu exécutoire par le juge qui a autorisé la réalisation des actes et travaux. Le montant de ces frais est majoré d'une somme forfaitaire pour frais de surveillance et de gestion administrative égale à dix pour cent du coût total des travaux, avec un maximum de 10.000 euros, que les actes et travaux soient réalisés par l'Administration du Patrimoine ou par une entreprise extérieure.

Art. R.28-1. Sur la base d'une proposition de l'Administration du Patrimoine, le ministre est compétent pour :

1° poursuivre l'expropriation pour cause d'utilité publique d'un bien classé ou de tous autres biens dont l'expropriation est nécessaire à la conservation, la réhabilitation ou la valorisation d'un bien classé ;

2° réaliser ou faire réaliser pour le compte du propriétaire des actes et travaux conservatoires d'urgence, d'entretien ou de restauration.

Art. D.29. §1^{er}. Les effets du statut de bien classé ou assimilé suivent le bien en quelque main qu'il se trouve.

§2. En cas de mutation immobilière du bien classé ou assimilé, le notaire instrumentant est tenu de recueillir auprès de l'administration communale les informations y relatives et de les transcrire dans l'acte authentique.

Dans la publicité faite à l'occasion de toute mutation immobilière, le notaire instrumentant fait mention du statut du bien classé ou assimilé.

Le notaire avertit l'Administration du Patrimoine dans les trente jours du changement de propriétaire du bien ou de titulaire d'un droit réel sur le bien classé ou assimilé.

§3. Les servitudes qui découlent des dispositions contenues dans le Code ou d'autres lois, décrets et règlements relatifs à la police de la voirie et des constructions ne sont pas applicables aux biens si elles ont pour conséquence de le détériorer ou d'en modifier l'aspect.

Art. D.30. Les membres du personnel du service désignés par le Gouvernement ont, pour les besoins de l'examen de la valeur patrimoniale d'un bien et de son état, accès aux biens classés ou assimilés.

Les membres du personnel visés à l'alinéa 1^{er} peuvent accéder aux habitations privées et aux locaux d'entreprises entre neuf heures et vingt-et-une heure, moyennant l'autorisation du propriétaire et, le cas échéant, de la personne qui a la jouissance effective du bien, ou de l'autorisation du président du tribunal de première instance territorialement compétent préalablement sollicitée par la voie du référé.

Les membres du personnel visés à l'alinéa 1^{er} peuvent prendre des photographies du bien classé ou assimilé et de son état, en ce compris à l'intérieur, et procéder au relevé et à l'enregistrement de tout type de données nécessaires à l'examen de la valeur patrimoniale du bien. Les photographies et données collectées sont uniquement utilisées par le service désigné par le Gouvernement en vue de l'examen de la valeur patrimoniale et de l'état du bien classé ou assimilé, sauf autorisation expresse du propriétaire et, le cas échéant, de la personne qui a la jouissance effective du bien.

Le Gouvernement détermine la manière dont sont désignés les membres du personnel visés à l'alinéa 1^{er}.

Art. R.30-1. Le ministre désigne les membres du personnel de l'Administration du Patrimoine du niveau A visés à l'article D.30, alinéa 1^{er}.

Les membres du personnel visés à l'alinéa 1^{er} disposent d'une carte de légitimation.

Art. D.31. Sauf disposition contraire prévue dans l'arrêté de classement, tout bien classé est placé sous le régime organisé par le chapitre 1er de la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

CHAPITRE 6. L'inventaire régional du patrimoine

Art. D.32. §1^{er}. L'inventaire régional du patrimoine constitue un recensement du patrimoine bâti et non bâti de Wallonie qui présente, en tout ou en partie, une valeur patrimoniale au niveau local au regard des critères et des intérêts visés à l'article D.2. Il a pour objectifs la connaissance, la protection et la gestion des biens inscrits, ainsi que la sensibilisation du public à ceux-ci.

§2. Le service désigné par le Gouvernement dresse la liste des biens inscrits à l'inventaire régional du patrimoine.

Le service désigné par le Gouvernement peut pastiller un bien inscrit à l'inventaire régional du patrimoine. La pastille vise tout bien inscrit doté d'une valeur patrimoniale particulière, sans distinction de typologie ou d'époque, traduite par la concentration de plusieurs critères et intérêts visés à l'article D.2.

Le collège communal ou la Commission peut d'initiative proposer au service désigné par le Gouvernement une inscription ou un retrait d'un bien à l'inventaire régional du patrimoine, ainsi que l'apposition ou le retrait d'une pastille d'un bien déjà inscrit à l'inventaire régional du patrimoine. La proposition de retrait d'un bien ou de la pastille est justifiée par la disparition dudit bien ou des caractéristiques qui ont justifié son inscription.

§3. L'inventaire régional du patrimoine et ses mises à jour sont publiés sur le site internet du service désigné par le Gouvernement. La liste des biens inscrits à l'inventaire régional patrimonial pastillés et ses mises à jour sont publiées au Moniteur belge et sur le site internet du service désigné par le Gouvernement.

Les mesures de publicité visées à l'alinéa 1^{er} visent à informer le public de l'inscription d'un bien à l'inventaire régional du patrimoine ou de l'apposition d'une pastille sur un bien inscrit à l'inventaire régional du patrimoine. Elles ne portent pas sur l'identification du propriétaire du bien. Sont publiées uniquement les informations relatives à l'identification du bien et à la motivation de l'inscription à l'inventaire régional du patrimoine ou de l'apposition de la pastille.

§4. Le Gouvernement arrête les modalités relatives à l'établissement, la mise à jour et la publication de l'inventaire régional du patrimoine, ainsi que de la pastille.

Art R.32-1. L'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine dresse la liste des biens inscrits à l'inventaire régional du patrimoine et des biens qui y sont repris pastillés.

Art R.32-2. Toute demande d'inscription ou de retrait d'un bien de l'inventaire régional du patrimoine est introduite au moyen du formulaire arrêté par le ministre qui en fixe le contenu.

L'Administration du Patrimoine adresse au demandeur un accusé de réception et se prononce sur le caractère complet de la demande dans les quinze jours de la réception de la demande.

Lorsque la demande est incomplète, l'Administration du Patrimoine invite le demandeur à compléter celle-ci dans un délai qu'elle détermine. Si le demandeur ne complète pas sa demande dans le délai fixé par l'Administration du Patrimoine, la demande est jugée irrecevable.

Lorsque la demande est complète et recevable, l'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine envoie sa décision au demandeur dans les soixante jours de la réception du dossier complet et recevable. A défaut de l'envoi de la décision dans ce délai, l'inscription ou le retrait est réputé refusé.

Art. R.32-3. L'inscription ou le retrait d'un bien de l'inventaire régional du patrimoine pastillé est notifié par l'Administration du Patrimoine au propriétaire du bien.

Art. R.32-4. L'inscription ou le retrait d'un bien de l'inventaire régional du patrimoine pastillé produit ses effets au jour de sa publication au Moniteur belge et sur le site internet visé à l'article R.32-5. Si, le cas échéant, la publication au Moniteur belge et sur le site internet visé à l'article R.32-5 n'est pas réalisée le même jour, l'inscription ou le retrait produit ses effets à partir du jour où les deux publications sont réalisées.

L'inscription ou le retrait d'un bien de l'inventaire régional du patrimoine produit ses effets au jour de sa publication sur le site internet visé à l'article R.32-5.

Art. R.32-5. L'inventaire régional du patrimoine et la liste des biens qui y sont repris pastillés sont publiés sur le site internet du Service public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine et Energie.



TITRE 3. Les outils de conservation du patrimoine

CHAPITRE 1^{er}. La fiche patrimoniale

Art. D.33. Une fiche patrimoniale comprend au minimum :

1° l'évaluation patrimoniale du bien effectuée sur la base des critères et des intérêts visés à l'article D.2, en vue de justifier sa protection ;

2° les indications techniques qui se rapportent à l'état physique général et à la conservation du bien, établies sur la base d'une reconnaissance visuelle des pathologies qui l'affectent.

La fiche patrimoniale est rédigée par le service désigné par le Gouvernement. Elle peut être complétée, modifiée et actualisée par le service désigné par le Gouvernement.

Le Gouvernement arrête un modèle-type et le contenu complémentaire éventuel de la fiche patrimoniale.

Art. R.33-1. L'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine valide la fiche patrimoniale. Cette fiche contient :

1° un volet A relatif à l'évaluation patrimoniale, qui comporte au minimum :

- a) l'identification du bien :
 - (i) la dénomination ;
 - (ii) la localisation ;
 - (iii) la situation administrative ;
 - (iv) les statuts juridique, patrimonial et urbanistique ;
 - (v) la cartographie ;
- b) l'analyse du bien :
 - (i) l'historique ;
 - (ii) la description ;
 - (iii) l'analyse des valeurs patrimoniales ;
 - (iv) l'analyse comparative avec des biens similaires à l'échelle wallonne et nationale ainsi que dans des pays limitrophes ;
 - (v) la synthèse des intérêts et des critères visés à l'article D.2 et, si le bien est inscrit au patrimoine mondial, les attributs ;
 - (vi) la zone de protection avec délimitation et motivation, si une zone de protection est établie ; zone tampon si le bien est inscrit au patrimoine mondial ;
 - (vii) l'analyse des conditions relatives à tout usage ou activité susceptible d'altérer un ou plusieurs des éléments qui justifient le classement ;
 - (viii) l'analyse des conditions particulières de protection et de gestion projetées ou auxquelles est soumis le bien ;
- c) les conclusions et les recommandations générales ;
- d) les annexes :
 - (i) la bibliographie et les sources ;
 - (ii) le reportage photographique ;
 - (iii) la documentation iconographique, graphique et planologique ;
- e) les conditions particulières de protection ;
- f) les remarques éventuelles ;

2° un volet B relatif aux indications techniques qui comporte au minimum :

- a) la description des pathologies constatées par la reconnaissance visuelle ;
- b) les priorités d'intervention ;
- c) les conclusions et les recommandations générales.

Art. R.33-2. Le ministre établit le modèle de la fiche patrimoniale.

CHAPITRE 2. L'autorisation patrimoniale

Section 1^{er}. La demande d'autorisation patrimoniale

Art. D.34. §1^{er}. La réalisation d'actes et de travaux sur un bien classé ou assimilé est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation patrimoniale.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la réalisation d'actes et travaux d'entretien sur un bien classé ou assimilé n'est pas soumise à l'octroi préalable d'une autorisation patrimoniale, sauf si ces actes et travaux d'entretien font l'objet d'une demande de subvention.

Lorsque la réalisation des actes et travaux requiert l'obtention d'un permis d'urbanisme, d'un permis d'urbanisation, d'un permis d'environnement [ou d'un permis unique]², l'obtention de l'autorisation patrimoniale est une condition préalable à la demande de ce permis [1, à l'exception des actes et travaux relatifs exclusivement à une installation d'équipements d'énergie solaire d'une capacité inférieure ou égale à 15 Kw]¹.

L'obtention d'une autorisation patrimoniale est une condition préalable à la demande d'un certificat d'urbanisme n° 2.

§2. L'organisation ou la réalisation d'événements ou d'activités qui sont de nature à mettre en péril les critères et intérêts qui ont justifié la mesure de protection du bien ou qui vont à l'encontre des dispositions particulières prévues dans l'arrêté de classement est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation patrimoniale.

L'organisation ou la réalisation d'événements ou d'activités est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation patrimoniale si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- 1° l'événement ou l'activité réunit ou est susceptible de réunir au moins deux cents personnes ;
- 2° l'événement ou l'activité est ouvert au public ;
- 3° l'événement ou l'activité est susceptible de générer des revenus.

L'estimation des conditions visées à l'alinéa 2 est laissée à l'appréciation du service désigné par le Gouvernement.

§3. Lorsqu'un projet est soumis à l'octroi préalable d'une autorisation patrimoniale en vertu à la fois du paragraphe 1^{er} et du paragraphe 2, celui-ci fait l'objet d'une demande unique.

§4. Par dérogation aux paragraphes 1^{er} et 2, la réalisation des actes et travaux ou l'organisation et la réalisation d'événements ou d'activités ne sont pas soumis à l'octroi préalable d'une autorisation patrimoniale si ceux-ci font l'objet d'un plan opérationnel patrimonial établi conformément à l'article D.53.

(1) (D 2024-04-26, art. 26 ; En vigueur 1^{er} juillet 2024)

(2) (D. 2023-12-13, art. 260 ; En vigueur 1^{er} août 2024)

Art. D.35. §1^{er}. La demande d'autorisation patrimoniale visée à l'article D.34 est introduite auprès du service désigné par le Gouvernement au moyen du formulaire prévu à cet effet.

Le Gouvernement fixe le modèle du formulaire visé à l'alinéa 1^{er}, le contenu du dossier nécessaire à l'examen de la demande d'autorisation patrimoniale qui l'accompagne et les modalités d'introduction de la demande d'autorisation patrimoniale.

§2. En cas d'actes et travaux conservatoires d'urgence, le demandeur le précise dans sa

demande.

Art. R.35-1. Toute demande d'autorisation patrimoniale est adressée au moyen du formulaire arrêté par le ministre qui en fixe le contenu.

La demande est adressée par voie papier ou électronique selon les modalités fixées par le ministre.

Dans sa demande, le demandeur peut exiger que, pour ce qui le concerne, l'envoi des convocations et la diffusion des documents se fassent par voie papier.

Art. D.36. §1^{er}. Le service désigné par le Gouvernement communique au demandeur un accusé de réception dans les vingt jours à compter de la date de réception de la demande d'autorisation patrimoniale.

Si la demande d'autorisation patrimoniale est complète, l'accusé de réception mentionne :

1° le descriptif de la procédure ;

2° sauf dans l'hypothèse visée à l'article D.38, la composition du comité d'accompagnement du projet ;

3° sauf dans l'hypothèse visée à l'article D.38, la date, le lieu et les modalités de la première réunion de patrimoine.

Si la demande d'autorisation patrimoniale est incomplète, l'accusé de réception mentionne les documents manquants.

Le service désigné par le Gouvernement peut solliciter la production de documents complémentaires si ceux-ci sont indispensables à la compréhension du projet.

Les documents complémentaires sollicités par le service désigné par le Gouvernement sont communiqués par le demandeur dans un délai de soixante jours à compter de la date de réception de la demande de documents complémentaires. Le service désigné par le Gouvernement communique au demandeur un accusé de réception dans les vingt jours à compter de la date de réception des documents complémentaires.

§2. Le Gouvernement détermine les modalités relatives à la convocation du comité d'accompagnement du projet et à la diffusion des documents.

Art. R.36-1. Sans préjudice de l'article R.35-1, alinéa 3, l'envoi des convocations et la diffusion des documents se font par voie électronique.

L'Administration du Patrimoine assure l'envoi de la convocation et la diffusion des documents relatifs à la première réunion de patrimoine auprès de l'ensemble des membres du comité d'accompagnement du projet et à la Commission.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les membres du comité d'accompagnement peuvent solliciter, chacun pour ce qui les concerne, que l'envoi des convocations et la diffusion des documents se fassent par voie papier. Dans ce cas, le demandeur fournit à l'Administration du Patrimoine le nombre d'exemplaires nécessaires.

L'envoi de la convocation et la diffusion des documents sont réalisés au plus tard quinze jours avant la tenue de la première réunion de patrimoine.

Art. R.36-2. Sur simple demande de l'Administration du Patrimoine, le demandeur fournit une version électronique des documents qui complète la demande d'autorisation patrimoniale sauf si le demandeur prouve une impossibilité matérielle de pouvoir fournir une version électronique des documents.

Art. D.37. Le comité d'accompagnement du projet visé à l'article D.36, §2, est composé :

1° du ou des demandeurs et, le cas échéant, de l'auteur de projet ;

2° de l'Administration du Patrimoine ;

3° du fonctionnaire délégué de l'Urbanisme ;

4° du collège communal de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien classé ou assimilé ;

5° le cas échéant d'un ou plusieurs spécialistes désignés par le service désigné par le Gouvernement.

Si le demandeur de l'autorisation patrimoniale n'est pas le propriétaire du bien qui fait l'objet de cette demande, le propriétaire du bien peut, à sa demande, faire partie du comité d'accompagnement du projet.

Le ou les membres de la Commission, désignés à cette fin, participent au comité d'accompagnement du projet en qualité d'expert conformément à l'article D.126. Les avis remis collégalement par la Commission sur le projet qui fait l'objet de la demande d'autorisation patrimoniale sont communiqués par le service désigné par le Gouvernement à l'ensemble des membres du comité d'accompagnement.

Les personnes ou organes visés aux alinéas 1^{er} et 2 peuvent se faire représenter par une personne désignée à cet effet.

Art. D.38. Sauf si le service désigné par le Gouvernement le juge opportun au vu de l'impact supposé du projet sur la valeur patrimoniale du bien, la demande d'autorisation patrimoniale ne fait pas l'objet d'une réunion de patrimoine dans les hypothèses suivantes :

1° lorsque la demande porte sur la réalisation d'actes et travaux conservatoires d'urgence ;

2° lorsque la demande porte sur la réalisation d'actes et travaux d'entretien qui nécessite une autorisation patrimoniale conformément à l'article D.34, § 1^{er}, alinéa 2 ;

3° lorsque la demande porte sur la réalisation d'actes et travaux qui ne sont pas préventifs ou curatifs mais qui ont un faible impact sur les caractéristiques ayant justifié la protection du bien ;

4° lorsque la demande porte sur des actes et travaux exonérés de permis d'urbanisme en vertu de l'article D.IV.1, §2, alinéa 1, 1°, du CoDT ;

5° lorsque la demande porte sur des actes et travaux identiques à des actes et travaux ayant déjà fait l'objet d'une autorisation patrimoniale ;

6° lorsque la demande porte sur des actes et travaux identiques à ceux qui ont fait l'objet d'une autorisation patrimoniale désormais périmée ;

7° lorsque la demande est introduite en vertu de l'article D.52 ;

8° lorsque la demande porte sur l'organisation d'un événement ou d'une activité n'allant pas à l'encontre d'une condition particulière de protection et de gestion prévue dans l'arrêté de classement ;

9° lorsque la demande porte sur le renouvellement d'un plan opérationnel patrimonial ;

[1 10° lorsque la demande porte exclusivement sur l'installation d'équipements d'énergie solaire d'une capacité inférieure ou égale à 15 kW ;

11° lorsque la demande porte exclusivement sur l'installation d'une pompe à chaleur.]¹

Dans les hypothèses visées à l'alinéa 1^{er}, le service désigné par le Gouvernement décide de l'octroi ou du refus de l'autorisation patrimoniale sans concertation préalable avec un comité d'accompagnement du projet. S'il l'estime nécessaire, le service désigné par le Gouvernement sollicite préalablement l'avis de la Commission.

[2 Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le service désigné par le Gouvernement ne soumet pas à réunion de patrimoine la demande qui porte exclusivement sur l'installation d'équipements d'énergie solaire d'une capacité inférieure ou égale à 15 kW visée à l'alinéa 1^{er}, 10°.]²

(1) (D. 2024-04-26, art. 27 ; En vigueur 1^{er} juillet 2024)

(2) (D. 2024-04-26, art. 27 ; En vigueur 1^{er} juillet 2024)

Section 2. Les réunions de patrimoine

Sous-section 1^{re}. La première réunion de patrimoine

Art. D.39. La première réunion de patrimoine se tient dans un délai de quarante jours à compter de la date d'envoi de l'accusé de réception de la demande complète visé à l'article D.36.

Sauf circonstances exceptionnelles, lorsque la demande d'autorisation patrimoniale porte sur des actes et travaux qui nécessitent un permis d'urbanisme, un permis d'urbanisation, un permis d'environnement [1ou un permis unique]¹, la première réunion du comité d'accompagnement du projet se tient à l'endroit où se situe le bien classé ou assimilé. Dans les autres cas, le lieu ou le moyen de communication pour le déroulement de la première réunion de patrimoine est laissé à l'appréciation du service désigné par le Gouvernement.

(1) (D. 2023-02-13, art. 261 ; En vigueur 1^{er} août 2024)

Art. D.40. §1^{er}. Lors de la première réunion de patrimoine, les membres du comité d'accompagnement du projet examinent, le cas échéant, les éléments suivants :

1° la nature et l'ampleur des actes et travaux ou des événements et activités qui constituent le projet du demandeur ;

2° la compatibilité du projet avec les objectifs de conservation intégrée ;

3° la nécessité de réaliser des études préalables ;

4° la nécessité de réaliser une fiche patrimoniale ;

5° la nécessité d'identifier les travaux prioritaires à réaliser en vue d'assurer le maintien en bon état du bien ;

6° l'opportunité d'établir un plan opérationnel patrimonial ;

7° la nécessité d'imposer des conditions d'exécution particulières ;

8° la nécessité d'imposer la réalisation d'opérations archéologiques ;

9° la nécessité d'organiser une ou plusieurs réunions de patrimoine complémentaires ;

10° les aspects liés au développement durable et en particulier la performance énergétique ;

11° les aspects liés à l'accessibilité du bien ;

12° l'impact éventuel de la situation juridique du bien d'un point de vue urbanistique sur le projet du demandeur ;

13° tout autre élément soulevé par un membre du comité d'accompagnement du projet.

Les membres du comité d'accompagnement du projet déterminent si des plans, des détails ou des informations complémentaires, ainsi que tout autre document nécessaire à la compréhension ou l'élaboration du projet du demandeur doivent être fournis par celui-ci lors d'une réunion de patrimoine complémentaire. Ces éléments sont mentionnés dans le procès-verbal de la réunion de patrimoine.

Le représentant du service désigné par le Gouvernement informe le demandeur des aides éventuelles visées au titre 7 dont peuvent bénéficier les actes et travaux envisagés ainsi que des obligations liées à celles-ci.

§2. En cas de contestation ou de désaccord entre les membres du comité d'accompagnement du projet lors de la première réunion de patrimoine, il revient au service désigné par le Gouvernement de trancher la contestation ou le désaccord au regard des différents avis, des circonstances propres à la demande d'autorisation patrimoniale et dans l'intérêt de la protection et la conservation intégrée du bien.

§3. Le service désigné par le Gouvernement dresse un procès-verbal de la première réunion de patrimoine conformément à l'article D.43.

Sous-section 2. Les réunions de patrimoine complémentaires

Art. D.41. §1^{er}. Si les membres du comité d'accompagnement du projet le décident lors de la réunion de patrimoine, une ou plusieurs réunions de patrimoine complémentaires sont organisées.

Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, si un membre du comité d'accompagnement du projet ou la Commission sollicite une réunion de patrimoine complémentaire à la suite de la communication des remarques relatives au procès-verbal de la réunion de patrimoine précédente conformément à l'article D.43, §2, le service désigné par le Gouvernement décide si celle-ci est organisée. Si une majorité des membres du comité d'accompagnement du projet en formule la demande, une réunion de patrimoine complémentaire est organisée.

§2. La réunion de patrimoine complémentaire du comité d'accompagnement du projet se tient dans un délai de quarante jours à compter de la réception par le service désigné par le Gouvernement de l'ensemble des documents et éléments mentionnés dans le procès-verbal définitif de la dernière réunion organisée. Le lieu ou le moyen de communication pour le déroulement de la réunion de patrimoine complémentaire est laissé à l'appréciation du service désigné par le Gouvernement.

Le Gouvernement détermine les modalités relatives à la convocation du comité d'accompagnement du projet et à la diffusion des documents.

Art. R.41-1. L'envoi des convocations et la diffusion des documents se font par voie électronique.

Si le demandeur a exigé l'utilisation de la voie papier conformément à l'article R.35-1, alinéa 3, l'envoi des convocations et la transmission de documents se font par cette voie pour ce qui le concerne.

Si un membre du comité d'accompagnement du projet a sollicité l'utilisation de la voie papier conformément à l'article R.36-1, alinéa 3, l'envoi des convocations et la transmission de documents se font par cette voie pour ce qui le concerne.

L'Administration du Patrimoine envoie la convocation relative à une réunion de patrimoine complémentaire.

Le demandeur ou, le cas échéant, l'auteur de projet assure la diffusion des documents relatifs à une réunion de patrimoine complémentaire auprès de l'ensemble des membres du comité d'accompagnement du projet et de la Commission.

L'envoi de la convocation et la diffusion des documents sont réalisés au plus tard quinze jours avant la tenue de la réunion de patrimoine complémentaire.

Art. R.41-2. Une réunion de patrimoine complémentaire peut être organisée sur place ou par vidéo-conférence.

Art. D.42. §1^{er}. Lors de la réunion de patrimoine complémentaire, le comité d'accompagnement du projet débat des documents et éléments transmis par le demandeur et de tout autre élément soulevé par un membre du comité d'accompagnement du projet.

Les membres du comité d'accompagnement du projet déterminent si des plans, des détails ou des informations complémentaires, ainsi que tout autre document nécessaire à la compréhension ou l'élaboration du projet du demandeur doivent être fournis par celui-ci lors d'une réunion de patrimoine complémentaire. Ces éléments sont mentionnés dans le procès-verbal définitif de la réunion de patrimoine complémentaire.

§2. En cas de contestation ou de désaccord entre les membres du comité d'accompagnement du projet lors de la réunion de patrimoine, il revient au service désigné par le Gouvernement de trancher la contestation ou le désaccord au regard des différents avis, des circonstances propres à la demande d'autorisation patrimoniale et dans l'intérêt de la conservation intégrée du bien.

§3. Le service désigné par le Gouvernement dresse un procès-verbal conformément à l'article D.43.

Sous-section 3. Les procès-verbaux

Art. D.43. §1^{er}. Le service désigné par le Gouvernement dresse un procès-verbal de chacune des réunions de patrimoine et le communique aux membres du comité d'accompagnement du projet et à la Commission dans un délai de quinze jours à compter de la date de réunion de patrimoine. Il peut être décidé de commun accord lors d'une réunion de patrimoine de réduire ce délai uniquement si tous les membres du comité d'accompagnement du projet sont présents ou représentés.

Le procès-verbal de la première réunion de patrimoine contient au minimum les éléments suivants :

1° les décisions du comité d'accompagnement du projet concernant les éléments visés à l'article D.40, §1^{er}, alinéa 1^{er} ;

2° les éventuelles adaptations à apporter aux actes et travaux envisagés afin que le projet du demandeur rencontre les finalités de la conservation intégrée du bien ;

3° les éléments visés à l'article D.40, §1^{er}, alinéa 2 ;

4° les éventuels désaccords au sein du comité d'accompagnement du projet survenus lors de la réunion de patrimoine et la décision du service désigné par le Gouvernement ;

5° la nécessité d'organiser une réunion de patrimoine complémentaire ;

6° l'éventuel avis de la Commission ;

7° l'éventuel accord ou désaccord définitif au sein du comité d'accompagnement du projet sur les actes et travaux envisagés et, le cas échéant, les documents définitifs à fournir.

Le procès-verbal des réunions de patrimoine complémentaires contient au minimum les éléments visés aux points 2° à 7° de l'alinéa 2.

§2. Dans les quinze jours de la communication du procès-verbal, les membres du comité d'accompagnement du projet et la Commission peuvent communiquer leurs remarques et contestations ou marquer leur accord au service désigné par le Gouvernement. A défaut de réaction d'un des membres du comité d'accompagnement du projet ou de la Commission dans le délai imparti, ce membre ou la Commission est réputé avoir marqué son accord sur le procès-verbal.

§3. Le procès-verbal d'une réunion de patrimoine est définitif si tous les membres du comité d'accompagnement du projet ont marqué leur accord ou sont réputés avoir marqué leur accord conformément au paragraphe 2.

En cas de remarque ou de contestation d'un membre du comité d'accompagnement du projet ou de la Commission à l'encontre du procès-verbal, le service désigné par le Gouvernement peut décider de rédiger un nouveau procès-verbal afin de prendre en compte les remarques et les contestations qui sont émises. Dans cette hypothèse, le service désigné par le Gouvernement rédige le nouveau procès-verbal dans un délai de quinze jours à compter de l'expiration du délai visé au paragraphe 2. Le nouveau procès-verbal constitue le procès-verbal définitif de la réunion de patrimoine.

Le procès-verbal définitif est communiqué aux membres du comité d'accompagnement du projet et à la Commission dans les cinq jours de l'expiration du délai visé à l'alinéa 2.

§4. Le procès-verbal définitif de la première réunion de patrimoine, s'il s'agit de l'unique réunion de patrimoine organisée, ou le procès-verbal définitif de la dernière réunion de patrimoine complémentaire, constitue le procès-verbal final de la procédure. Ce procès-verbal final mentionne l'accord ou le désaccord du comité d'accompagnement du projet sur les actes et travaux envisagés.

Section 3. L'octroi ou le refus de l'autorisation patrimoniale

Sous-section 1^{er}. La clôture de la procédure d'examen de la demande d'autorisation patrimoniale

Art. D.44. Sous réserve de l'application de l'article D.38, le projet faisant l'objet de la demande d'autorisation patrimoniale est réputé être le projet final lorsque les documents qui permettent la clôture de la procédure d'examen de la demande sont approuvés par le comité d'accompagnement du projet.

Le Gouvernement détermine les documents visés à l'alinéa 1^{er}.

En cas de désaccord au sein du comité d'accompagnement du projet sur un document visé à l'alinéa 1^{er}, la décision finale quant à ce document et à l'octroi ou au refus de l'autorisation patrimoniale revient au service désigné par le Gouvernement.

Art. R.44-1. Les documents nécessaires à la clôture d'une procédure d'autorisation patrimoniale sont :

1° les documents déterminés par l'Administration du Patrimoine dans le procès-verbal de la dernière réunion de patrimoine ;

2° la fiche patrimoniale si le comité d'accompagnement a décidé de son élaboration en vertu de l'article D.40, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o.

Les documents visés à l'alinéa 1^{er}, 1^o, sont constitués de l'ensemble des documents que le projet requiert en matière d'études préalables, d'opérations archéologiques, de plans, de détails et d'exigences techniques, de marché public, de subvention, de cahiers des charges, de métrés et de devis estimatifs.

Art. D.45. Le demandeur communique au service désigné par le Gouvernement, aux membres du comité d'accompagnement du projet et à la Commission les documents définitifs visés à l'article D.44.

Sous réserve de l'application de l'article D.38, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des documents définitifs visés à l'alinéa 1^{er}, le service désigné par le Gouvernement sollicite l'avis de la Commission sur la demande d'autorisation patrimoniale. La Commission dispose d'un délai de trente jours ouvrables à compter de l'envoi de la demande d'avis pour remettre son avis motivé.

Art. D.46. La procédure d'autorisation patrimoniale prend fin d'office, sans qu'une autorisation patrimoniale puisse être octroyée :

1° lorsque le demandeur informe le service désigné par le Gouvernement qu'il ne souhaite pas maintenir sa demande d'autorisation patrimoniale ;

2° lorsque le demandeur est en défaut de réaction pendant un délai de deux ans à compter de la date de la dernière demande qui lui a été adressée.

Sous-section 2. La décision relative à la demande d'autorisation patrimoniale

Art. D.47. Le service désigné par le Gouvernement décide d'octroyer ou de refuser l'autorisation patrimoniale sollicitée au regard de la compatibilité du projet avec les caractéristiques qui ont justifié la protection du bien classé ou assimilé soit :

1° sur la base du dossier de demande d'autorisation patrimoniale dans l'hypothèse visée à l'article D.38 ;

2° sur la base du projet final, des documents définitifs et de l'avis de la Commission, lorsqu'au moins une réunion de patrimoine a été organisée.

[¹ Dans l'hypothèse visée à l'alinéa 1^{er}, 1^o, le Gouvernement notifie au demandeur sa décision concernant la demande d'autorisation patrimoniale dans un délai de quarante jours à compter de l'envoi de l'accusé de réception de la demande complète ou, par exception, dans un délai de trente jours pour une demande visée à l'article D.38, alinéa 1^{er}, 10^o. Le Gouvernement communique une copie de sa décision à la Commission et à la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien.]¹

Dans l'hypothèse visée à l'alinéa 1^{er}, 2^o, le service désigné par le Gouvernement notifie au demandeur, aux membres du comité d'accompagnement du projet et à la Commission sa décision quant à la demande d'autorisation patrimoniale dans un délai de trente jours à compter

de la date d'expiration du délai dans lequel la Commission remet son avis visé à l'article D.45, alinéa 2.

[2 Par dérogation aux alinéas 2 et 3, dans l'hypothèse où la demande porte exclusivement sur des projets d'énergie renouvelable, le Gouvernement notifie au demandeur sa décision concernant la demande d'autorisation patrimoniale dans un délai de six mois à compter de l'envoi de l'accusé de réception de la demande complète ou, par exception, dans un délai de trois mois pour une demande portant exclusivement sur le rééquipement de centrales électriques utilisant des sources d'énergie renouvelable, pour les nouvelles installations d'une puissance électrique inférieure à 150 kW et pour le stockage colocalisé de l'énergie, ainsi que pour le raccordement de ces centrales, installations et stockage au réseau. Le Gouvernement communique une copie de sa décision à la Commission et à la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien.

Pour les demandes visées à l'article D.38, alinéa 1^{er}, 10^o, l'autorisation patrimoniale est réputée octroyée lorsque le Gouvernement n'a pas notifié sa décision au demandeur dans le délai de trente jours visé à l'alinéa 2 et à condition que la capacité de l'équipement d'énergie solaire ne dépasse pas la capacité existante de raccordement au réseau de distribution. Le Gouvernement en avertit simultanément le demandeur, la Commission et la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien.]²

Le Gouvernement fixe les modalités d'octroi ou de refus de l'autorisation patrimoniale.

(1) (D. 2024-04-26, art. 28 ; En vigueur 1^{er} juillet 2024)

(2) (D. 2024-04-26, art. 28 ; En vigueur 1^{er} juillet 2024)

Art. R.47-1. La décision d'octroi ou de refus de l'autorisation patrimoniale est notifiée au demandeur par voie papier ou électronique.

La décision d'octroi ou de refus de l'autorisation patrimoniale est notifiée aux membres du comité d'accompagnement du projet et à la Commission par voie électronique.

Art. R.47-2. Le directeur de la zone opérationnelle de l'Administration du Patrimoine territorialement compétente est compétent pour l'octroi ou le refus de l'autorisation patrimoniale.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine est compétent pour l'octroi ou le refus de l'autorisation patrimoniale lorsque la demande porte sur un bien :

1^o dont la Région wallonne est propriétaire ;

2^o qui implique plusieurs pouvoirs subsidiaires, hors interventions provinciale et communale prévue à l'article R.97-2 ;

3^o inscrit sur la liste du patrimoine exceptionnel de Wallonie.

Art. D.48. §1^{er}. Le Gouvernement arrête la forme et le contenu de l'autorisation patrimoniale.

Le service désigné par le Gouvernement peut assortir l'autorisation patrimoniale de conditions en lien avec l'exécution des actes et travaux et les caractéristiques qui ont justifié la protection du bien classé ou assimilé. Le Gouvernement peut préciser la portée et les limites des conditions auxquelles l'octroi d'une autorisation patrimoniale peut être assortie.

Lorsque la réalisation des actes et travaux visés dans le projet final requiert l'obtention d'un permis d'urbanisme, d'un permis d'urbanisation, d'un permis d'environnement [2ou d'un permis unique]2, ou fait l'objet d'une demande de certificat d'urbanisme n° 2, les conditions qui figurent dans l'autorisation patrimoniale octroyée au demandeur, conformément à l'alinéa 2, sont reproduites intégralement dans la décision d'octroi du permis[1, à l'exception du permis relatif exclusivement à

une installation d'équipements d'énergie solaire d'une capacité inférieure ou égale à 15 Kw]¹.

§2. Le service désigné par le Gouvernement peut imposer dans l'autorisation patrimoniale la réalisation d'une ou plusieurs opérations archéologiques. Les opérations archéologiques sont réalisées par le service désigné par le Gouvernement préalablement ou concomitamment à la mise en œuvre du permis d'urbanisme, du permis d'urbanisation, du permis d'environnement [3 ou du permis unique]³. Les articles D.68 à D.70 sont applicables à ces opérations archéologiques.

(1) (D. 2024-04-26, art. 29 ; En vigueur 1^{er} juillet 2024)

(2) (D. 2023-12-13, art. 260 ; En vigueur 1^{er} août 2024)

(3) (D. 2023-02-13, art. 262 ; En vigueur 1^{er} août 2024)

Art. R.48-1. Le ministre détermine la forme de l'autorisation patrimoniale. L'autorisation patrimoniale mentionne :

1° le bien sur lequel porte l'autorisation patrimoniale ;

2° les actes et les travaux, les activités ou les événements autorisés ;

3° les éventuelles conditions auxquelles est assortie l'autorisation patrimoniale ;

4° les éventuelles opérations archéologiques à réaliser ;

5° la date de la décision.

L'Administration du Patrimoine peut compléter le contenu de l'autorisation patrimoniale en fonction des circonstances du cas d'espèce.

L'Administration du Patrimoine annexe à l'autorisation patrimoniale :

1° les documents visés à l'article D.44 ;

2° le procès-verbal de la dernière réunion de patrimoine ;

3° l'avis de la Commission visé à l'article D.45, alinéa 2 ;

4° tout document que l'Administration du Patrimoine estime utile de joindre à l'autorisation patrimoniale en fonction des circonstances du cas d'espèce.

Art. D.49. L'octroi d'une autorisation patrimoniale n'exempte pas le titulaire de l'autorisation patrimoniale de l'obligation de disposer d'éventuelles autres autorisations administratives imposées en vertu d'autres polices administratives pour la réalisation des actes et travaux ou des événements et activités visés par l'autorisation patrimoniale. Les actes et travaux ou les événements et activités visés par l'autorisation patrimoniale ne sont pas réalisés avant l'octroi de ces éventuelles autres autorisations administratives.

Art. D.50. L'autorisation patrimoniale est octroyée sans préjudice des droits civils des tiers.

Sous-section 3. La durée de validité et la péremption de l'autorisation patrimoniale

Art. D.51. §1^{er}. L'autorisation patrimoniale octroyée est périmée pour la partie restante des actes et travaux visés par cette autorisation si ceux-ci ne sont pas entièrement exécutés dans les cinq ans de son octroi.

Lorsque la réalisation des actes et travaux qui fait l'objet de l'autorisation patrimoniale octroyée requiert l'obtention d'un permis d'urbanisme, d'un permis d'urbanisation, [2 d'un permis d'environnement ou d'un permis unique]², la demande de permis est introduite dans les deux ans

de la date d'octroi de l'autorisation patrimoniale.

[¹ Par dérogation à l'alinéa 2, lorsque la réalisation des actes et travaux qui ont fait l'objet de l'autorisation patrimoniale octroyée requiert l'obtention d'un permis d'urbanisme, d'un permis d'environnement ou d'un permis unique, la demande de permis est introduite dans les dix-huit mois de la date d'octroi de l'autorisation patrimoniale lorsque la demande porte exclusivement sur des projets d'énergie renouvelable ou dans les six mois pour une demande portant exclusivement sur le rééquipement de centrales électriques utilisant des sources d'énergie renouvelable, pour les nouvelles installations d'une puissance électrique inférieure à 150 kW et pour le stockage colocalisé de l'énergie, ainsi que pour le raccordement de ces centrales, installations et stockage au réseau.

Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables pour les actes et travaux relatifs exclusivement à une installation d'équipements d'énergie solaire d'une capacité inférieure ou égale à 15 kW.]¹

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, si le permis visé à l'alinéa 2 est délivré, l'autorisation patrimoniale est valable jusqu'à la date de péremption du permis.

§2. L'autorisation patrimoniale octroyée en vue de l'organisation ou la réalisation d'événements ou d'activités visée à l'article D.34, §2, est valable deux ans à compter de sa date d'octroi ou jusqu'au dernier jour de l'événement ou de l'activité si celui-ci est antérieur à ce délai de deux ans.

§3. A la demande du bénéficiaire de l'autorisation patrimoniale, la durée de validité de l'autorisation patrimoniale peut être prorogée pour une période de deux ans. Cette demande est introduite auprès du service désigné par le Gouvernement quarante-cinq jours avant l'expiration du délai visé aux paragraphes 1^{er} ou 2.

Le service désigné par le Gouvernement communique une copie de la décision de prorogation à la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien.

Le Gouvernement peut déterminer des modalités de mise en œuvre du présent paragraphe.

§4. La durée de validité de l'autorisation patrimoniale visée aux paragraphes 1^{er} et 2 s'applique sous réserve d'une autre durée fixée dans un plan opérationnel patrimonial établi conformément à l'article D.53.

§5. La péremption de l'autorisation patrimoniale s'opère de plein droit.

(1) (D. 2024-04-26, art. 30 ; En vigueur 1^{er} juillet 2024)

(2) (D. 2023-02-13, art. 263 ; En vigueur 1^{er} août 2024)

Art. R.51-1. Toute demande de prolongation du délai de validité d'une autorisation patrimoniale est introduite au moyen du formulaire arrêté par le ministre qui en fixe le contenu.

La demande est adressée par voie papier ou électronique selon les modalités fixées par le ministre.

Art. R.51-2. L'autorité qui est compétente pour l'octroi de l'autorisation patrimoniale est également compétente pour l'octroi de la prolongation du délai de validité de l'autorisation patrimoniale.

Art. R.51-3. La décision d'octroi ou de refus de prolongation du délai de validité de l'autorisation patrimoniale est envoyée par voie papier ou électronique dans les quarante jours de la réception de la demande par l'Administration du Patrimoine.

En cas d'absence de réponse de l'Administration du Patrimoine dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}, la demande de prolongation est réputée favorable.

Section 4. La modification du projet postérieurement à la délivrance de l'autorisation patrimoniale

Art. D.52. Une nouvelle autorisation patrimoniale est sollicitée :

1° lorsque le projet qui a fait l'objet d'une autorisation patrimoniale et qui ne requiert pas un permis d'urbanisme, un permis d'urbanisation, un permis d'environnement [2ou un permis unique]2 est modifié préalablement ou en cours de réalisation des actes et travaux ;

2° lorsque le projet qui a fait l'objet d'une autorisation patrimoniale est modifié préalablement au dépôt d'une demande de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation, de permis d'environnement [3ou de permis unique]3 [, à l'exception du permis relatif exclusivement à une installation d'équipements d'énergie solaire d'une capacité inférieure ou égale à 15 kW ;]1

3° lorsque le projet qui a fait l'objet d'une autorisation patrimoniale est modifié en cours de procédure d'instruction d'une demande de permis conformément aux articles D.IV.42 et suivants du CoDT, à l'article 93, §3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ou à l'article 97 du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales.

Dans l'hypothèse visée à l'alinéa 1^{er}, 2°, le dépôt de la demande de permis est conditionné à l'obtention de la nouvelle autorisation patrimoniale.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, une nouvelle autorisation patrimoniale n'est pas sollicitée si la modification du projet qui a fait l'objet d'une autorisation patrimoniale n'a pas d'impact :

1° sur les parties classées du bien ;

2° sur les parties du bien assimilé qui ont justifié l'inscription sur la liste de sauvegarde ou l'entame d'une procédure de classement.

(1) (D. 2024-04-26, art. 31 ; En vigueur 1^{er} juillet 2024)

(2) (D. 2023-02-13, art. 261 ; En vigueur 1^{er} août 2024)

(3) (D. 2023-02-13, art. 264 ; En vigueur 1^{er} août 2024)

Section 5. Le plan opérationnel patrimonial

Art. D.53. Dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation patrimoniale qui porte sur un bien classé, le service désigné par le Gouvernement peut établir un plan opérationnel patrimonial afin d'autoriser :

1° la réalisation d'actes et de travaux à caractère récurrent ou qui nécessite un phasage et qui ne requiert pas un permis d'urbanisme, un permis d'urbanisation, un permis d'environnement [1ou un permis unique]1 ;

2° l'organisation d'événements ou d'activités à caractère récurrent réalisée, en tout ou en partie, dans un bien classé et qui requiert une autorisation patrimoniale en vertu de l'article D.34, §2.

L'établissement du plan opérationnel patrimonial se poursuit conformément aux articles D.39 à D.47.

Le plan opérationnel patrimonial est octroyé en lieu et place de l'autorisation patrimoniale et définit précisément la nature et les conditions d'exécution des actes et travaux ou des événement et activités visés à l'alinéa 1^{er}.

Le plan opérationnel patrimonial est valable pour une durée maximale de dix ans.

Le Gouvernement détermine les modalités d'établissement, de renouvellement et le contenu minimal du plan opérationnel patrimonial.

(1) (D. 2023-02-13, art. 261 ; En vigueur 1^{er} août 2024)

Art. R.53-1. L'Administration du Patrimoine peut d'initiative ou à la demande du comité d'accompagnement établir un plan opérationnel patrimonial, lorsqu'il ressort de l'instruction d'une demande d'autorisation patrimoniale que cette demande porte sur des actes et travaux ou des événements et activités qui répondent aux conditions de l'article D.53, alinéa 1^{er}.

Lorsque le demandeur souhaite l'établissement d'un plan opérationnel patrimonial, il le mentionne dans la demande d'autorisation patrimoniale.

Art. R.53-2. La première réunion de patrimoine dans le cadre de l'établissement d'un plan opérationnel patrimonial se tient à l'endroit où se situe le bien classé, sauf dans l'hypothèse où une réunion du comité d'accompagnement s'est déjà tenue sur place.

Art. 53-3. Le plan opérationnel patrimonial contient au minimum :

1° la description des actes et travaux ou des événements et activités à caractère récurrent concernés ;

2° les plans et documents techniques relatifs aux actes et travaux ou aux événements et activités ;

3° les conditions relatives à la réalisation des actes et travaux ou l'organisation des événements et activités ;

4° une fiche patrimoniale, si l'Administration du Patrimoine l'estime nécessaire, ou un état des lieux lorsque le plan opérationnel patrimonial porte sur l'organisation d'un événement ou d'une activité.

Art. R.53-4. Le directeur de la zone opérationnelle de l'Administration du Patrimoine territorialement compétente est compétent pour l'établissement d'un plan opérationnel patrimonial.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine est compétent pour l'établissement d'un plan opérationnel patrimonial lorsque la demande porte :

1° sur un bien dont la Région wallonne est propriétaire ;

2° sur un projet qui implique plusieurs pouvoirs subsidiants, hors interventions provinciale et communale prévue à l'article R.97-2 ;

3° sur un bien inscrit sur la liste du patrimoine exceptionnel de Wallonie.

Art. R.53-5. § 1^{er}. Le renouvellement d'un plan opérationnel patrimonial peut être demandé :

1° par la personne à qui le plan opérationnel patrimonial a été octroyé ;

2° par le propriétaire du bien classé.

Un plan opérationnel patrimonial dont le renouvellement est sollicité, peut être renouvelé uniquement à une seule reprise pour une durée qui ne dépasse pas le délai de validité du plan opérationnel patrimonial.

Toute demande de renouvellement est envoyée au moyen du formulaire arrêté par le ministre au plus tard trois mois avant l'échéance du délai de validité du plan opérationnel patrimonial.

La demande est adressée par voie papier ou électronique selon les modalités fixées par le ministre.

La demande de renouvellement est accompagnée d'un rapport d'activité relatif aux actes et travaux ou aux événements et activités visés par le plan opérationnel patrimonial dont le renouvellement est demandé.

§ 2. L'autorité visée à l'article R.53-4 est compétente pour le renouvellement d'un plan opérationnel patrimonial.

§ 3. Le renouvellement intervient au plus tard au jour de l'échéance du délai de validité du plan opérationnel patrimonial dont le renouvellement est demandé.

Art. D.54. Pendant la durée de validité du plan opérationnel patrimonial, la réalisation des actes et travaux ou l'organisation des événements et activités visés par le plan n'est plus soumise à l'obtention préalable de l'autorisation patrimoniale visée à l'article D.34.

Le plan opérationnel patrimonial n'exonère pas le demandeur de ses obligations vis-à-vis d'autres lois ou réglementations en vigueur.

Art. D.55. En cas de manquement ou de non-respect du plan opérationnel patrimonial, le service désigné par le Gouvernement peut décider de suspendre ou de révoquer ce plan.

Le service désigné par le Gouvernement communique une copie de sa décision visée à l'alinéa 1^{er} à la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien.

Le Gouvernement détermine la procédure et les modalités de suspension et de révocation du plan opérationnel patrimonial.

Art. R.55-1. L'autorité visée à l'article R.53-4 est compétente pour la suspension ou de révocation d'un plan opérationnel patrimonial.

La décision de suspension ou de révocation est notifiée par voie papier ou électronique :

1° au demandeur ;

2° au propriétaire ;

3° au collège communal du territoire sur lequel se situe le bien ;

4° à la Commission.

Le plan opérationnel patrimonial est suspendu ou révoqué au jour de la notification au propriétaire de la décision de suspension ou de révocation ou, le cas échéant, à la date indiquée par l'Administration du Patrimoine dans la décision.

Section 6. Le recours

Art. D.56. Le demandeur peut introduire un recours motivé contre la décision visée à l'article D.47 ou le plan opérationnel patrimonial visé à l'article D.53 auprès du Gouvernement dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la décision.

Le recours est introduit suivant les modalités fixées par le Gouvernement. Il contient au minimum les éléments suivants :

1° une copie de la décision dont recours ;

2° une copie des documents définitifs visés à l'article D.44.

Si le recours est complet, le Gouvernement communique au demandeur un accusé de réception dans les quinze jours à compter de la date de réception du recours. L'accusé de réception mentionne la date de l'éventuelle audition visée à l'article D.57. Si le recours est incomplet, l'accusé de réception mentionne les documents manquants.

Art. R.56-1. Sous peine d'irrecevabilité, tout recours est adressé au moyen du formulaire arrêté par le ministre qui en fixe le contenu.

Le recours est adressé à la Direction de la Coordination opérationnelle de l'Administration du Patrimoine par envoi recommandé.

Art. R.56-2. Sous peine d'irrecevabilité du recours, les documents manquants sont envoyés dans les quinze jours de la réception de l'accusé de réception de recours incomplet.

Art. D.57. Si le demandeur en fait la demande dans son recours, il est entendu par la personne désignée par le Gouvernement. Le demandeur peut être accompagné ou représenté par la personne de son choix.

La Commission et l'autorité dont la décision est querellée en recours peuvent être invitées à participer à l'audition. Dans cette hypothèse, le demandeur en est informé.

Art. R.57-1. Lorsqu'il en fait la demande, l'auteur du recours est entendu par l'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine ou son délégué.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, lorsque le recours porte sur une décision prise par l'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine, l'auteur du recours est entendu par le directeur général du Service public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine, Energie, ou son délégué à l'exclusion d'un membre du personnel de l'Administration du Patrimoine.

Art. R.57-2. L'audition peut se tenir par visioconférence. Dans cette hypothèse, l'Administration du Patrimoine en informe l'auteur du recours.

L'auteur du recours peut refuser que l'audition se tienne par visioconférence en le signalant à l'Administration du Patrimoine dans les cinq jours qui suivent la réception de l'information selon laquelle l'audition se tiendra par visioconférence.

Art. R.57-3. Lors de l'audition, les personnes ou les instances invitées peuvent déposer au dossier, après l'avoir exposée, une note de motivation ou toute pièce complémentaire qu'elles jugent utile.

Art. D.58. Dans le cadre de l'instruction du recours, le Gouvernement :

1° sollicite l'avis de la Commission ;

2° peut solliciter l'avis du collège communal de la commune sur le territoire de laquelle le projet qui fait l'objet du recours est situé ;

3° peut réclamer au demandeur toutes informations ou tous documents utiles à l'examen du recours.

Le Gouvernement arrête les modalités de mise en œuvre du présent article.

Art. R.58-1. L'avis de la Commission et, le cas échéant, du collège communal est sollicité par l'Administration du Patrimoine dans les quinze jours de l'envoi de l'accusé de réception de recours complet.

L'avis de la Commission et, le cas échéant, du collège communal est communiqué dans les trente jours de la réception de la demande d'avis.

Art. R.58-2. Les membres du personnel de l'Administration du Patrimoine qui instruisent le recours ne peuvent pas être intervenus, à quel que titre que ce soit, dans le cadre de la décision qui fait l'objet du recours.

Art. D.59. Le Gouvernement notifie sa décision au demandeur, dans un délai de nonante jours à compter de la date d'envoi de l'accusé de réception du recours complet. Le Gouvernement communique simultanément une copie de sa décision à l'Administration du Patrimoine et aux personnes et organes visés à l'article D.37.

A défaut de notification de la décision du Gouvernement au demandeur dans le délai imparti, la décision dont recours est confirmée.

Le Gouvernement arrête les modalités de mise en œuvre du présent article.

Art. R.59-1. Le ministre est compétent pour statuer sur les recours introduits en vertu des articles D.56, D.62, § 3, et D.67, § 4.



TITRE 4. L'archéologie

CHAPITRE 1^{er}. La carte archéologique

Art. D.60. La carte archéologique est l'outil cartographié d'aide à la décision arrêté par province par le Gouvernement, publié in extenso au Moniteur belge et accessible sur le site internet du service désigné par le Gouvernement.

L'avis de la Commission est sollicité préalablement à l'adoption de la carte archéologique par le Gouvernement.

Le Gouvernement fixe les modalités d'établissement et de mise à jour de la carte archéologique. Ces modalités incluent la détermination des sites archéologiques et des zones tampons archéologiques y afférentes.

Les zones tampons archéologiques visées à l'alinéa 3 sont les zones de protection tracées autour des biens archéologiques identifiés, destinées à protéger les biens archéologiques enfouis qui restent à identifier.

Art. R.60-1. La carte archéologique est établie :

1° sur la base de l'ensemble des sites repris dans la carte des sites archéologiques wallons élaborée par l'Administration du Patrimoine, en appliquant une zone tampon de vingt-cinq mètres autour de ceux-ci ;

2° sur la base d'une opération de discrétisation statistique destinée à inclure dans l'ensemble des sites les zones résiduelles entourées par ceux-ci d'une surface inférieure ou égale à cent mètre carré.

Art. R.60-2. L'avis de la Commission visé à l'article D.60, alinéa 2, est envoyé dans un délai de soixante jours à compter de l'envoi de la demande d'avis. '

Art. R.60-3. La carte archéologique est mise à jour au minimum tous les cinq ans à compter de son adoption.

A défaut de mise à jour de la carte archéologique dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}, la carte archéologique continue de produire ses effets jusqu'à ce qu'elle soit mise à jour.

Art. R.60-4. Le site internet visé à l'article D.60, alinéa 1^{er}, est celui du Service public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine et Energie.

CHAPITRE 2. La demande d'information archéologique

Art. D.61. Une demande d'information archéologique peut être adressée au service désigné par le Gouvernement.

Dans les trente jours de la réception de la demande, le service désigné par le Gouvernement communique l'information et en adresse une copie au collège communal et au fonctionnaire délégué de l'Urbanisme.

Le Gouvernement peut préciser des modalités d'exécution du présent article.

Art. R.61-1. Toute demande d'information archéologique est introduite auprès de l'Administration du Patrimoine au moyen du formulaire arrêté par le ministre qui en fixe le contenu.

La demande est adressée par voie papier ou électronique selon les modalités fixées par le ministre.

CHAPITRE 3. L'avis archéologique préalable sur grand projet

Art. D.62. §1^{er}. Dans l'hypothèse où une autorisation patrimoniale n'est pas requise en vertu de l'article D.34, §1^{er}, l'avis archéologique préalable du service désigné par le Gouvernement est sollicité dans les hypothèses suivantes :

1° le projet dont la superficie de construction et d'aménagement des abords est égale ou supérieure à un hectare ;

2° le projet porte sur la réalisation de tracés linéaires situés à au moins quarante centimètres de profondeur par rapport au niveau général du sol et dont la longueur est d'au moins deux mille cinq cents mètres, s'il s'agit de tracés neufs, ou d'au moins cinq mille mètres, s'il s'agit de l'agrandissement de tracés existants ;

3° le projet porte sur un permis d'urbanisation avec une ouverture de voirie située dans le périmètre de la carte archéologique.

Le Gouvernement peut préciser ce que comprend la superficie de construction et d'aménagement des abords et déterminer des hypothèses supplémentaires dans lesquelles un avis archéologique est sollicité.

En ce qui concerne les tracés linéaires visés à l'alinéa 1^{er}, 2°, il s'agit des aménagements, ouvrages ou installations continus ou pris dans leur ensemble, qui se caractérisent par leur grande longueur.

Dans l'hypothèse où le projet requiert un permis d'urbanisme, un permis d'urbanisation, un certificat d'urbanisme n°2, un permis d'environnement [ou un permis unique]¹, l'avis du service désigné par le Gouvernement visé à l'alinéa 1^{er} est sollicité par le demandeur préalablement à la demande du permis ou du certificat.

§2. Le service désigné par le Gouvernement dispose d'un délai de quarante-cinq jours à compter de l'envoi de la demande d'avis pour remettre son avis visé au paragraphe 1^{er}. A défaut de notification de l'avis dans le délai imparti, le demandeur peut introduire une demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 4.

Une copie de l'avis du service désigné par le Gouvernement est communiquée à l'autorité compétente pour délivrer le permis.

L'avis du service désigné par le Gouvernement porte uniquement sur les aspects archéologiques du projet. Il peut imposer la réalisation par le service désigné par le Gouvernement d'une ou plusieurs opérations archéologiques préalablement ou concomitamment à la mise en œuvre du permis.

Les articles D.68 à D.70 sont applicables aux opérations archéologiques imposées en vertu de l'alinéa 3.

§3. Un recours motivé contre la décision visée au paragraphe 2 peut être introduit auprès du Gouvernement selon les modalités fixées à l'article D.56.

Les articles D.57 à D.59 s'appliquent au recours visé à l'alinéa 1^{er}.

§4. Le demandeur dispose d'un délai de deux ans à compter de la délivrance de l'avis archéologique préalable pour déposer une demande de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation, de certificat d'urbanisme n°2, de permis d'environnement [2 ou de permis unique]2. Au-delà de ce délai, un nouvel avis archéologique est requis préalablement à la demande de permis.

§5. Le Gouvernement fixe le modèle du formulaire de demande d'avis, le contenu du dossier qui doit l'accompagner et les modalités d'introduction de traitement de ceux-ci.

(1) (D. 2023-02-13, art. 261 ; En vigueur 1^{er} août 2024)

(2) (D. 2023-02-13, art. 264 ; En vigueur 1^{er} août 2024)

Art. R.62-1. Pour l'application de l'article D.62, la superficie de construction et d'aménagement des abords comprend :

1° les surfaces destinées à la réalisation de constructions ou le placement d'installations fixes ;

2° les espaces de cours et de jardins ;

3° les voiries au sens du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

4° les réseaux d'égouttage, de téléphonie, de communication, ainsi que de transport et de distribution de fluide et d'énergie ;

5° les surfaces destinées au placement de mobiliers urbains ou récréatifs ;

6° les surfaces destinées à la réalisation de plantations ou l'aménagement d'espaces verts ;

7° les surfaces destinées à l'implantation d'une station d'épuration individuelle ou collective ;

8° les surfaces destinées à des espaces de parking ou de stationnement ;

9° les surfaces qui font l'objet d'une modification de relief du sol.

Art. R.62-2. Toute demande d'avis archéologique est introduite au moyen du formulaire arrêté par le ministre qui en fixe le contenu.

La demande est adressée par voie postale ou électronique selon les modalités déterminées par le ministre.

Art. R.62-3. L'Administration du Patrimoine communique l'avis archéologique à la Commission.

Art. D.63. Un nouvel avis archéologique préalable est sollicité :

1° lorsque le projet qui a fait l'objet de l'avis archéologique préalable et qui ne requiert pas un permis d'urbanisme, un permis d'urbanisation, un permis d'environnement [l'ou un permis unique]1 est modifié préalablement ou en cours de réalisation des actes et travaux ;

2° lorsque le projet qui a fait l'objet de l'avis archéologique préalable est modifié préalablement au dépôt d'une demande de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation, de permis d'environnement [2 ou de permis unique]2 ;

3° lorsque le projet qui a fait l'objet de l'avis archéologique préalable est modifié en cours de procédure d'instruction d'une demande de permis conformément aux articles D.IV.42 et suivants du CoDT, à l'article 93, §3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ou à

l'article 97 du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales.

Dans l'hypothèse visée à l'alinéa 1^{er}, 2^o, le dépôt de la demande de permis est conditionné à l'obtention du nouvel avis archéologique.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, un nouvel avis archéologique n'est pas sollicité si la modification du projet qui a fait l'objet d'un avis archéologique n'augmente pas l'emprise au sol ou la profondeur du projet.

(1) (D. 2023-02-13, art. 261 ; En vigueur 1^{er} août 2024)

(2) (D. 2023-02-13, art. 264 ; En vigueur 1^{er} août 2024)

CHAPITRE 4. Les opérations archéologiques

Art. D.64. Sans préjudice des articles D.48, §2, D.62, §2, D.66, §1^{er}, D.67, §2, D.74 et D.75, selon les modalités qu'il arrête, le Gouvernement peut décider d'initiative et en tout temps de procéder à des opérations archéologiques, en ce compris les opérations de statut régional, et habilite le service désigné par le Gouvernement à cet effet.

L'hypothèse visée à l'alinéa 1^{er} ne dispense pas le service désigné par le Gouvernement de disposer d'éventuelles autres autorisations administratives imposées en vertu d'autres polices administratives pour procéder à des opérations archéologiques.

Art. R.64-1. Sans préjudice des articles D.48, § 2, D.62, § 2, D.66, § 1^{er}, D.67, § 2, D.74 et D.75, le ministre peut décider d'initiative et en tout temps de procéder à des opérations archéologiques, en ce compris les opérations de statut régional et habilite à cet effet l'Administration du Patrimoine.

Elle informe la Commission de toute opération archéologique.

Art. D.65. §1^{er}. A l'exception des prospections, nul ne peut procéder à des opérations archéologiques sans une autorisation accordée préalablement par le service désigné par le Gouvernement.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les opérations archéologiques effectuées par le service désigné par le Gouvernement ne nécessitent pas l'octroi d'une autorisation préalable.

§2. L'octroi de l'autorisation est subordonné à la démonstration des éléments suivants :

1^o l'intérêt que présentent les opérations archéologiques ;

2^o la compétence, les moyens humains et techniques dont disposent les demandeurs ;

3^o un accord écrit du propriétaire du terrain sur lequel sont projetées les opérations archéologiques, et de son éventuel occupant sur la réalisation d'opérations archéologiques et la remise en état du terrain ;

4^o un accord écrit entre le propriétaire du terrain sur lequel sont projetées les opérations archéologiques, le demandeur de l'autorisation et les fouilleurs qui porte sur la dévolution des droits de propriété relatifs aux biens archéologiques qui seraient découverts et au dépôt de ceux-ci ;

5^o l'obligation d'établir des rapports périodiques sur l'état des travaux et un rapport final à déposer dans un délai déterminé ;

6^o l'obligation de rassembler les biens archéologiques qui sont découverts et leurs documentations

associés dans des dépôts agréés et accessibles aux chercheurs.

L'autorisation délivrée par le service désigné par le Gouvernement comporte au minimum les éléments suivants :

1° l'identification du site archéologique ou du terrain sur lequel les opérations archéologiques sont autorisées ;

2° le type d'opération archéologique autorisée ;

3° l'identification des personnes qui dirigeront sur place les opérations archéologiques autorisées ;

4° les éventuelles conditions d'exécution auxquelles est subordonné l'octroi de l'autorisation ;

5° la durée pour laquelle l'autorisation est octroyée ;

6° les délais endéans lesquels les rapports périodiques sur l'état d'avancement des travaux et le rapport final sont déposés ;

7° le délai endéans lequel l'inventaire des biens archéologiques découverts, qui indique au minimum de quelles catégories, visées à l'article D.76, relèvent ces biens et leur état de conservation, est communiqué au service désigné par le Gouvernement.

§3. Le service désigné par le Gouvernement peut, à la demande du titulaire de l'autorisation ou d'initiative, modifier un ou plusieurs éléments de l'autorisation délivrée.

§4. Le service désigné par le Gouvernement peut modifier, suspendre ou retirer une autorisation dans les cas suivants :

1° lorsque les éléments visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, ne sont plus rencontrés ou démontrés ;

2° lorsqu'il apparaît, en raison de l'importance des découvertes, que la compétence, les moyens humains ou l'infrastructure matérielle dont dispose le titulaire de l'autorisation sont manifestement insuffisants ;

3° lorsque le titulaire d'une autorisation n'exécute pas les opérations archéologiques conformément à l'autorisation délivrée.

L'octroi, la modification ou le retrait de cette autorisation est soumis à l'avis de la Commission.

§5. Le Gouvernement détermine les conditions d'octroi et d'exercice de l'autorisation et les procédures d'octroi, de modification, de suspension, de retrait de l'autorisation.

Art. R.65-1. Toute demande d'autorisation ou de modification d'autorisation est introduite au moyen du formulaire arrêté par le ministre qui en fixe le contenu.

La demande est adressée par voie papier ou électronique selon les modalités fixées par le ministre.

Art. R.65-2. § 1^{er}. L'Administration du Patrimoine envoie un accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Si la demande est incomplète, l'accusé de réception mentionne les documents manquants et impose au demandeur un délai pour compléter la demande.

Si la demande est complète, l'accusé de réception mentionne le caractère complet de la demande.

L'Administration du Patrimoine adresse pour information une copie de la demande complète :

1° au collège communal ;

2° au propriétaire et, le cas échéant, à l'occupant du bien.

§ 2. Lorsque la demande est complète, l'Administration du Patrimoine sollicite l'avis de la Commission simultanément à l'envoi de l'accusé de réception au demandeur.

La Commission envoie son avis dans les trente jours de l'envoi de la demande d'avis.

§ 3. L'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine envoie au demandeur la décision relative à la demande dans un délai de soixante jours à compter de l'envoi de l'accusé de réception de la demande complète.

L'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine peut assortir l'autorisation ou la modification de l'autorisation de conditions particulières.

L'Administration du Patrimoine adresse pour information une copie de la décision :

1° au collège communal ;

2° à la Commission ;

3° au propriétaire et, le cas échéant, à l'occupant du bien.

Art. R.65-3. Le titulaire d'une autorisation communique à l'Administration du Patrimoine :

1° le début de la réalisation des opérations archéologiques au plus tard quinze jours avant le début de la réalisation des opérations archéologiques ;

2° toute modification d'élément sur la base duquel l'autorisation ou la modification d'autorisation a été octroyée, ce qui comprend notamment tout changement de responsable à la gestion quotidienne ou de responsable scientifique, ainsi que toute diminution des moyens humains et techniques disponibles, au plus tard le lendemain de la survenance de la modification ;

3° toute découverte de biens archéologiques d'une autre nature que ce qui était présenté dans la demande d'autorisation au plus tard le lendemain de la découverte.

Art. R.65-4. Le rapport de fouille visé à l'article D.65, § 2, alinéa 2, 6°, contient au minimum :

1° pour les biens archéologiques immobiliers mis au jour, un rapport qui mentionne pour chacun de ces biens :

- a) une description et une analyse des données archéologiques et les inventaires y afférents ;
- b) une mise en contexte et le phasage des biens archéologiques analysés ;
- c) les données de levés de terrains ;

2° pour les biens archéologiques mobiliers mis au jour, un inventaire qui mentionne pour chacun de ces biens :

- a) la nature, la catégorie, la description et, lorsque l'information est disponible, une datation du bien archéologique ;
- b) l'état de conservation ;
- c) le degré de fragilité.

3° une copie numérique de l'ensemble des données scientifiques récoltées dans le cadre de l'opération archéologique.

Art. R.65-5. § 1^{er}. L'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine peut modifier, suspendre ou retirer une autorisation dans les cas visés à l'article D.65, § 4. Il en informe préalablement le titulaire de l'autorisation et simultanément la Commission.

La Commission envoie son avis éventuel dans les trente jours de l'envoi de l'information visée à l'alinéa 1^{er}.

Le titulaire de l'autorisation peut faire valoir ses observations par écrit dans un délai de trente jours à dater de la réception de l'information visée à l'alinéa 1^{er}.

Lorsqu'il en fait la demande dans un délai de quinze jours à dater de la réception de l'information visée à l'alinéa 1^{er}, le titulaire de l'autorisation est entendu par l'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine ou son délégué préalablement à la suspension ou au retrait de cette autorisation. S'il l'estime nécessaire, l'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine ou son délégué peut inviter la Commission à cette audition.

L'audition visée à l'alinéa 4 peut se tenir par visioconférence. Dans cette hypothèse, l'Administration du Patrimoine en informe le titulaire de l'autorisation. Le titulaire de l'autorisation peut refuser que l'audition se tienne par visioconférence en le signalant à l'Administration du Patrimoine dans les cinq jours qui suivent la réception de l'information selon laquelle l'audition se tiendra par visioconférence.

§ 2. L'Administration du Patrimoine notifie la décision de modification, de suspension ou de retrait au titulaire de l'autorisation.

L'Administration du Patrimoine adresse pour information une copie de la décision :

1° au collège communal ;

2° à la Commission ;

3° au propriétaire et, le cas échéant, à l'occupant du bien.

§ 3. La décision de modification, de suspension ou de retrait prend effet au jour de sa notification au titulaire de l'autorisation.

Toutefois, les opérations indispensables pour assurer la sécurité et la protection des biens archéologiques découverts peuvent être poursuivies.

Art. D.66. §1^{er}. Lorsque le service désigné par le Gouvernement l'impose dans une autorisation patrimoniale en vertu de l'article D.48, §2, dans un avis archéologique préalable en vertu de l'article D.62, §2, ou dans l'avis conforme visé à l'article D.IV.35 du CoDT dans le cadre de l'instruction d'une demande de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation, de permis d'environnement [2 ou de permis unique]2, l'autorité compétente pour délivrer le permis subordonne la mise en œuvre de ce permis à la réalisation par le service désigné par le Gouvernement d'une ou plusieurs opérations archéologiques préalablement ou concomitamment à la mise en œuvre du permis.

Les articles D.68 à D.70 sont applicables aux opérations archéologiques imposées en vertu de l'alinéa 1^{er}.

§2. Dès la réception par son titulaire d'un permis d'urbanisme, d'un permis d'urbanisation, d'un

permis d'environnement [1 ou d'un permis unique]¹, pour lequel la réalisation d'une ou plusieurs opérations archéologiques est imposée dans les hypothèses visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le titulaire du permis transmet au service désigné par le Gouvernement toutes les informations dont il dispose en lien avec la mise en œuvre dudit permis.

(1) (D. 2023-12-13, art. 260 ; En vigueur 1^{er} août 2024)

(2) (D. 2023-12-13, art. 264 ; En vigueur 1^{er} août 2024)

Art. D.67. §1^{er}. Lors du dépôt d'une demande de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation, de permis d'environnement [2 ou de permis unique]², l'autorité ou la personne chargée d'adresser un accusé de réception ou de statuer sur le caractère complet de la demande de permis communique simultanément une copie de l'accusé de réception ou de la décision sur le caractère complet de la demande au service désigné par le Gouvernement lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

1° les actes et travaux visés par la demande de permis n'ont pas fait l'objet d'une autorisation patrimoniale en vertu de l'article D.34, §1^{er}, ou d'un avis archéologique préalable en vertu de l'article D.62, §1^{er} ;

2° les actes et travaux visés par la demande de permis portent sur un bien situé, en tout ou en partie, dans le périmètre de la carte archéologique et concernent des actes et travaux visés à l'article D.IV.4, alinéa 1^{er}, 1°, 5°, 9° et 10°, du CoDT ;

3° les actes et travaux visés par la demande de permis ne sont pas d'impacts limités en vertu de l'article D.IV.I, §2, du CoDT ;

4° les actes et travaux visés par la demande de permis requièrent l'intervention obligatoire d'un architecte en vertu de l'article D.IV.I, §2, du CoDT.

§2. Dans un délai de trente jours à dater de la réception de l'accusé de réception visé au paragraphe 1^{er}, le service désigné par le Gouvernement peut décider d'imposer une ou plusieurs opérations archéologiques préalablement ou concomitamment à la mise en œuvre du permis. Sous réserve de l'application des articles D.73 à D.75, à l'expiration de ce délai, le service désigné par le Gouvernement ne peut plus imposer d'opérations archéologiques.

Le service désigné par le Gouvernement notifie sa décision d'imposer une ou plusieurs opérations archéologiques réalisées par lui au demandeur du permis et à l'autorité compétente pour délivrer le permis.

§3. Dès la réception par son titulaire d'un permis d'urbanisme, d'un permis d'urbanisation, d'un permis d'environnement [1 ou d'un permis unique]¹ et de la décision visée au paragraphe 2, le titulaire du permis transmet au service désigné par le Gouvernement toutes les informations dont il dispose en lien avec la mise en œuvre dudit permis.

Les articles D.68 à D.70 sont applicables aux opérations archéologiques imposées en vertu du paragraphe 2.

§4. Un recours motivé contre la décision visée au paragraphe 2 peut être introduit auprès du Gouvernement selon les modalités fixées à l'article D.56.

Les articles D.57 à D.59 s'appliquent au recours visé à l'alinéa 1^{er}.

(1) (D. 2023-12-13, art. 260 ; En vigueur 1^{er} août 2024)

(2) (D. 2023-12-13, art. 264 ; En vigueur 1^{er} août 2024)

Art. D.68. §1^{er}. Sans préjudice de l'article D.75, les modalités pratiques et techniques des opérations archéologiques requises dans l'autorisation patrimoniale, l'avis archéologique

préalable, l'un des avis visés à l'article D.66, §1^{er}, ou la décision visée à l'article D.67, §2, sont définies par le service désigné par le Gouvernement, après concertation avec le demandeur.

La concertation visée à l'alinéa 1^{er} est organisée au plus tard dans les trente jours de la transmission des informations visées aux articles D.66, §2, et D.67, §3, ou de la requête introduite par le demandeur lorsqu'un permis n'est pas requis.

Le service désigné par le Gouvernement dresse et communique au demandeur un procès-verbal de la concertation visée à l'alinéa 1^{er} dans un délai de quinze jours à dater de celle-ci. Dans les quinze jours de la réception du procès-verbal, le demandeur peut communiquer ses remarques ou son accord au service désigné par le Gouvernement. A défaut de réaction dans le délai imparti, le demandeur est réputé avoir marqué son accord sur le procès-verbal.

§2. Le service désigné par le Gouvernement communique au demandeur les modalités pratiques et techniques des opérations archéologiques dans un délai de trente jours à dater de la transmission par le demandeur de ses remarques ou de son accord sur le procès-verbal dressé par le service désigné par le Gouvernement conformément au paragraphe 1^{er}, alinéa 3.

Les modalités pratiques et techniques visées au paragraphe 1^{er} contiennent les éléments suivants :

1° la nature et l'objet des opérations archéologiques à réaliser ;

2° le délai minimal nécessaire à la réalisation des opérations archéologiques ;

3° la délimitation d'une zone d'intervention dans laquelle les opérations archéologiques sont réalisées ;

4° les conditions nécessaires à la réalisation des opérations archéologiques.

Les conditions visées à l'alinéa 2, 4°, peuvent être en lien avec l'accès à la zone d'intervention, les impétrants présents dans la zone d'intervention ou à proximité immédiate, la pollution ou la contamination de la zone d'intervention, la présence d'éléments matériels sur la zone d'intervention ou la mise à disposition de plans ou d'informations.

A défaut de communication des modalités pratiques et techniques dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}, le demandeur peut mettre en œuvre le permis délivré ou réaliser les actes et travaux sans attendre la réalisation des opérations archéologiques.

§3. Le Gouvernement peut arrêter les modalités d'application du présent article.

Art. R.68-1. Le directeur de la zone opérationnelle de l'Administration du Patrimoine territorialement compétente est compétent pour l'établissement des modalités pratiques et techniques des opérations archéologiques.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine est compétent pour l'établissement des modalités visées à l'alinéa 1^{er} lorsque les opérations archéologiques portent :

1° sur un bien dont la Région wallonne est propriétaire ;

2° sur un bien inscrit sur la liste du patrimoine exceptionnel de Wallonie.

Art. D.69. Le service désigné par le Gouvernement peut délivrer une attestation écrite au titulaire d'un permis d'urbanisme, d'un permis d'urbanisation, d'un permis d'environnement [ou d'un permis unique]¹ qui autorise le titulaire à mettre en œuvre son permis sans qu'il ne réalise, en tout ou en partie, les opérations archéologiques imposées en vertu du Code, dans des

circonstances exceptionnelles dument motivées ou lorsque le service désigné par le Gouvernement est dans l'impossibilité de réaliser ou faire réaliser ces opérations archéologiques.

L'octroi de l'attestation visée à l'alinéa 1^{er} ne préjudicie pas l'application des dispositions visées aux articles D.73 à D.75.

Le Gouvernement détermine les modalités de mise en œuvre du présent article.

(1) (D. 2023-12-13, art. 260 ; En vigueur 1^{er} août 2024)

Art. R.69-1. L'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine délivre l'attestation visée à l'article D.69.

Art. D.70. Au terme de la réalisation des opérations archéologiques imposées en vertu du Code, le service désigné par le Gouvernement délivre au titulaire du permis une attestation dans laquelle sont indiquées :

1° la date à laquelle a débuté la réalisation des opérations archéologiques ;

2° la date à laquelle s'est achevée la réalisation des opérations archéologiques.

Le Gouvernement peut désigner les personnes compétentes au sein du service désigné par le Gouvernement pour délivrer l'attestation visée à l'alinéa 1^{er}.

Art. R.70-1. Le directeur de la zone opérationnelle de l'Administration du Patrimoine territorialement compétente délivre l'attestation visée à l'article D.70.

Art. D.71. Le Gouvernement peut arrêter la liste des opérations archéologiques dont il reconnaît le statut régional.

Le Gouvernement soumet le projet de liste à l'avis de la Commission. L'avis est communiqué dans les soixante jours de la demande. A défaut de communication de l'avis dans le délai imparti, la procédure peut être poursuivie.

Toute opération archéologique sur un bien inscrit sur la liste du patrimoine exceptionnel est d'office reconnue de statut régional.

Art. R.71-1. Le ministre soumet le projet de liste à l'avis de la Commission.

Art. D.72. Pour une opération archéologique de statut régional, l'autorisation visée à l'article D.65 est accordée uniquement à une université, à un établissement scientifique ou, dans le cadre d'une action de recherche concertée, à une association de plusieurs des institutions précitées ou d'une ou plusieurs d'entre elles avec une ou plusieurs associations privées.

CHAPITRE 5. Les découvertes fortuites et les opérations archéologiques d'utilité publique

Art. D.73. Toute personne qui, autrement qu'à l'occasion d'opérations archéologiques ou d'une activité de détectorisme, découvre un ou plusieurs biens archéologiques en informe la commune sur le territoire de laquelle a eu lieu la découverte et le service désigné par le Gouvernement dans les trois jours ouvrables de cette découverte.

Le service désigné par le Gouvernement informe le propriétaire et l'occupant du terrain sur lequel le ou les biens archéologiques ont été découverts dans les dix jours si ceux-ci ne sont pas les auteurs de la découverte.

Les biens archéologiques découverts et le périmètre qui les englobe sont maintenus en l'état, préservés des dégâts, et rendus accessibles par le propriétaire, l'occupant et l'auteur de la découverte pour visite des lieux par le service désigné par le Gouvernement dès leur découverte et ce jusqu'au quinzième jour à compter de la réception de l'information visée à l'alinéa 2 par le service désigné par le Gouvernement.

La période visée à l'alinéa 3 peut être écourtée ou renouvelée par décision motivée du service désigné par le Gouvernement.

Le Gouvernement peut arrêter les modalités d'application du présent article et les prescriptions générales de protection applicables aux biens archéologiques qui font l'objet de découvertes fortuites.

Art. R.73-1. L'information visée à l'article D.73, alinéa 1^{er}, mentionne :

- 1° l'auteur de la découverte ;
- 2° la date de la découverte ;
- 3° la localisation de la découverte ;
- 4° le nom du propriétaire du terrain ;
- 5° les circonstances de la découverte ;
- 6° la nature du bien archéologique découvert.

Art. R.73-2. Dans l'attente de l'intervention de l'Administration du Patrimoine, lorsque la découverte fortuite porte sur une structure construite, l'auteur de la découverte et le propriétaire ou l'occupant du terrain :

- 1° protègent dans les plus brefs délais la structure construite de tout dommage physique lié à un effondrement, un écrasement ou aux dégâts causés par des vibrations du sol ;
- 2° établissent dans les plus brefs délais un périmètre de sécurité autour de la structure construite dans lequel des engins ne peuvent pas circuler ou être utilisés ;
- 3° protègent la structure construite des intempéries soit en installant une toiture, soit en recouvrant la structure construite d'une bâche appropriée ;
- 4° assurent la surveillance pour éviter le vol et le vandalisme.

Dans l'attente de l'intervention de l'Administration du Patrimoine, lorsque la découverte fortuite porte sur un ou plusieurs objets isolés ou groupés, l'auteur de la découverte et le propriétaire ou l'occupant du terrain :

- 1° conservent et protègent les biens archéologiques dans le lieu où ils ont été découverts ;
- 2° assurent la surveillance pour éviter le vol et le vandalisme.

Art. R.73-3. Dans les huit jours de la réception de l'information visée à l'article D.73, alinéa 1^{er}, par l'Administration du Patrimoine, l'Administration du Patrimoine examine l'objet de la découverte fortuite et informe l'auteur de la découverte et le propriétaire ou l'occupant du terrain des conditions de protection particulières à mettre en œuvre.

Au plus tard quinze jours après l'examen de l'objet de la découverte par l'Administration du Patrimoine, l'Administration du Patrimoine informe l'auteur de la découverte et le propriétaire ou

l'occupant du terrain des suites à donner à la découverte fortuite.

Art. D.74 Lorsqu'une découverte fortuite intervient dans le cadre de la mise en œuvre d'un permis d'urbanisme, d'un permis d'urbanisation, d'un permis d'environnement [ou d'un permis unique]¹, le Gouvernement peut décider qu'il est d'utilité publique soit :

1° de suspendre, pour un délai n'excédant pas soixante jours non comptés les jours d'intempérie, la mise en œuvre du permis, en vue de faire procéder à des opérations archéologiques ;

2° de retirer le permis en vue de faire procéder à des opérations archéologiques, de déterminer les conditions nécessaires à la préservation du bien immobilier concerné et des biens archéologiques découverts ou de fixer les conditions auxquelles un permis pourrait être octroyé ultérieurement.

Le Gouvernement fixe les modalités de mise en œuvre du présent article.

(1) (D. 2023-12-13, art. 260 ; En vigueur 1^{er} août 2024)

Art. R.74-1. Le ministre est compétent pour la suspension ou le retrait d'un permis en application de l'article D.74.

Sous peine de nullité, le ministre notifie sa décision au titulaire du permis suspendu ou retiré par envoi recommandé avec accusé de réception.

Le ministre adresse une copie de sa décision pour information :

1° à l'autorité qui a délivré le permis suspendu ou retiré ;

2° le collège communal lorsqu'il n'est pas l'autorité visée au 1° ;

3° à l'Administration du Patrimoine ;

4° la Commission.

Art. R.74-2. Les articles D.68 à D.70 sont applicables aux opérations archéologiques à réaliser.

Dans ce cas, la concertation visée à l'article D.68, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, est organisée au plus tard dans les trente jours de l'envoi de la décision visée à l'article R.74-1, alinéa 1^{er}.

Art. D.75. Le Gouvernement peut arrêter qu'il est d'utilité publique d'occuper un terrain pour procéder à des opérations archéologiques. L'avis de la Commission est requis à cette fin, sauf en cas d'urgence.

La Commission communique son avis dans les trente jours de la réception de la demande. A défaut de communication de l'avis dans le délai imparti, le Gouvernement peut prendre l'arrêté visé à l'alinéa 1^{er} sans attendre l'avis de la Commission.

L'arrêté du Gouvernement visé à l'alinéa 1^{er} :

1° désigne le bien ou l'ensemble de biens immobiliers concernés par les opérations archéologiques à exécuter et délimite le terrain ou l'espace dont l'occupation est nécessaire, en ce compris ses accès à partir de la voirie la plus proche ;

2° fixe les conditions dans lesquelles les opérations archéologiques sont effectuées ;

3° désigne les personnes qu'il autorise à procéder aux opérations archéologiques ;

4° indique la date du début des opérations archéologiques et travaux ainsi que le délai dans lequel ils sont terminés.

L'arrêté du Gouvernement visé à l'alinéa 1^{er} est notifié au propriétaire du ou des biens immobiliers, à la Commission et aux personnes autorisées à effectuer les opérations archéologiques. Dans les dix jours de la réception de la notification, le propriétaire en donne connaissance à l'occupant du bien immobilier par lettre recommandée. La notification adressée au propriétaire mentionne cette obligation.

Sauf autorisation écrite donnée par le propriétaire et l'occupant du ou des biens immobiliers concernés, les sondages ou les fouilles archéologiques visés par l'arrêté sont entrepris par les personnes autorisées uniquement à partir du quinzième jour à dater de la notification de l'arrêté au propriétaire concerné.

A l'expiration du délai d'occupation visé à l'alinéa 3, 4°, le bien ou l'ensemble de biens immobiliers sont remis par le service désigné par le Gouvernement dans l'état où il se trouvait avant l'exécution des opérations archéologiques, à moins qu'une procédure de classement du bien ou des biens ou d'expropriation du bien ou des biens pour cause d'utilité publique ne soit entamée ou que le propriétaire du bien n'en dispense par écrit le service désigné par le Gouvernement.

Le Gouvernement fixe les modalités de mise en œuvre du présent article.

Art. R.75-1. Le ministre est compétent pour arrêter qu'il est d'utilité publique d'occuper un terrain afin de procéder à des opérations archéologiques.

Art. R.75-2. Les articles D.68 à D.70 sont applicables aux opérations archéologiques à réaliser.

Dans ce cas, la concertation visée à l'article D.68, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, est organisée au plus tard dans les trente jours de l'envoi de la décision visée à l'article R.75-1.

CHAPITRE 6. Les catégories de biens archéologiques

Art. D.76. Le Gouvernement détermine les catégories de biens archéologiques.

Art. R.76-1. Les catégories de biens archéologiques sont :

1° C.1 : les métaux ;

2° C.2 : les matières organiques dont le bois, le cuir, le textile, la vannerie, le papier, l'ambre, les os manufacturés ou non, l'ivoire, les bois de cerf manufacturés ou non et le verre ;

3° C.3 : les enduits peints, les objets en pierre ou en terre cuite polychromes et les objets en terre crue ;

4° C.4 : le lapidaire et le lithique, à l'exception des matériaux pierreux sensibles de type « pierre de sable » ;

5° C.5 : tout autre bien archéologique non visé aux 1° à 4°.

CHAPITRE 7. Les dépôts agréés et le Centre régional de conservation et d'études de biens archéologiques

Section 1^{er}. Les dépôts agréés

Art. D.77. Les biens archéologiques découverts à l'occasion de sondages ou de fouilles archéologiques, de découvertes fortuites ou d'une activité de détectorisme sont déposés dans un dépôt agréé par le service désigné par le Gouvernement. L'agrément délivré est valable pour une période de cinq ans à dater de sa notification au titulaire de l'agrément.

Le Gouvernement détermine les conditions d'octroi et d'exercice de l'agrément, les procédures d'octroi, de recours, de renouvellement, de suspension et de retrait de l'agrément.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, moyennant une autorisation écrite du service désigné par le Gouvernement, les biens archéologiques découverts à l'occasion de sondages archéologiques, de fouilles archéologiques, de découvertes fortuites ou d'une activité de détectorisme peuvent être déposés dans un musée reconnu par la Communauté française de Belgique.

Art. R.77-1. L'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine délivre l'agrément comme dépôt de biens archéologiques.

Toute demande d'agrément est introduite au moyen du formulaire arrêté par le ministre qui en fixe le contenu. La demande est adressée par voie postale ou électronique selon les modalités fixées par le ministre.

Art. R.77-2. § 1^{er}. Les conditions d'agrément communes à tous les dépôts sont les suivantes :

1° le demandeur est le propriétaire ou le locataire des locaux qui servent de dépôt ;

2° les locaux qui servent de dépôt ne souffrent pas d'infiltration d'eau ou de contamination par des insectes ou des champignons lignivores ;

3° les locaux qui servent de dépôt disposent d'une installation électrique conforme aux normes en vigueur et un système de chauffage qui assure une stabilité climatique des locaux ;

4° les locaux qui servent de dépôt ne contiennent pas de stock de produits inflammables, explosifs ou corrosifs ;

5° les locaux qui servent de dépôt et leurs voies d'accès sont sécurisés contre le vol et le vandalisme ;

6° les locaux qui servent de dépôt permettent de conserver les biens archéologiques à l'abri de la pluie, du gel et des inondations ;

7° les locaux qui servent de dépôt permettent de ne pas exposer les biens archéologiques à des chocs ou vibrations régulières causés par la proximité d'une voie de chemin de fer ou d'une route à charroi important ou lourd ;

8° le demandeur tient un inventaire des biens archéologiques déposés ;

9° les biens archéologiques sont marqués ou étiquetés de façon à pouvoir retrouver leur provenance sans qu'aucune étiquette ou marque ne soit apposée directement sur le bien archéologique ;

10° les biens archéologiques sont emballés à l'aide de matériaux chimiquement neutres et stables et stockés de façon à éviter tout dommage physique ;

11° les biens archéologiques sont protégés de la poussière ;

12° les locaux qui servent de dépôt sont équipés :

- a) d'un lieu d'archivage pour la documentation de fouille qui accompagne les biens archéologiques ;
- b) d'un espace de travail adapté et disponible pour l'examen des biens archéologiques ;

13° les locaux qui servent au dépôt sont suffisamment assurés pour couvrir les dégâts que les locaux et leur contenu peuvent subir du fait de risques tels que l'incendie, la foudre, les explosions, les intempéries, les effondrements, les glissements de terrain ou les catastrophes naturelles ;

14° les locaux qui servent de dépôt disposent d'un équipement de mesure qui permet de contrôler et d'enregistrer en continu les variations de la température et le taux d'humidité.

Concernant la condition visée à l'alinéa 1^{er}, 1°, lorsque le demandeur est le locataire, il apporte la preuve d'un bail couvrant la durée de validité de l'agrément.

Concernant la condition visée à l'alinéa 1^{er}, 13°, l'Administration du Patrimoine juge du caractère suffisant de la police d'assurance.

§ 2. Les conditions d'agrément supplémentaires pour le dépôt de biens archéologiques de la catégorie C.1 sont les suivantes :

1° les biens archéologiques en métal ne sont pas en contact direct avec d'autres métaux ;

2° les biens archéologiques en métal ne sont pas emballés avec des matériaux d'emballage susceptibles de dégager des acides organiques, du chlore ou du soufre comme le bois, le carton, le papier, le chlorure de polyvinyle en abrégé PVC, l'ouate ou la laine ;

3° l'acide chlorhydrique, même en petite quantité, n'est pas stocké ou utilisé dans les locaux qui servent de dépôt ;

4° la température dans les locaux qui servent de dépôt est comprise entre dix et vingt-quatre degrés Celsius avec une marge de tolérance admise d'un degré Celsius maximum à la hausse ou à la baisse ;

5° les biens archéologiques en métal sont stockés à un taux d'humidité relative situé entre trente et trente-cinq pour cent avec une marge de tolérance admise de cinq pour cent maximum à la hausse ou à la baisse est admise ;

6° les variations quotidiennes ne dépassent pas un degré Celsius ou cinq pour cent du taux d'humidité relative.

§ 3. Les conditions d'agrément supplémentaires pour le dépôt de biens archéologiques de la catégorie C.2 sont les suivantes :

1° les biens archéologiques en matière organique sont conservés à une température comprise entre dix et vingt-quatre degrés Celsius avec une marge de tolérance admise d'un degré Celsius maximum à la hausse ou à la baisse ;

2° les biens archéologiques en matières organiques gorgés d'eau sont immergés dans l'eau et conservés à l'abri de la lumière durant le délai qui sépare leur découverte et leur traitement de conservation-restauration ;

3° les biens archéologiques en matières organiques non gorgés d'eau, à l'exception du verre, sont conservés à un taux d'humidité relative de cinquante-cinq à soixante pour cent avec une marge de tolérance admise de cinq pour cent d'humidité relative maximum à la hausse ou à la baisse ;

4° les biens archéologiques en verre sont conservés à un taux d'humidité relative de cinquante pour cent avec une marge de tolérance admise de cinq pour cent d'humidité relative et d'un degré Celsius maximum à la hausse ou à la baisse ;

5° les seuils d'exposition relatifs à la lumière sont inférieurs à 150 lux et 75µW/lm ;

6° les variations quotidiennes ne dépassent pas un degré Celsius ou cinq pour cent du taux d'humidité relative.

§ 4. Les conditions d'agrément supplémentaires pour le dépôt de biens archéologiques de la catégorie C.3 sont les suivantes :

1° les biens archéologiques sont conservés à un taux d'humidité relative compris entre cinquante-cinq et soixante pour cent avec une marge de tolérance admise de cinq pour cent d'humidité relative maximum à la hausse ou à la baisse ;

2° les biens archéologiques sont conservés à une température comprise entre dix et vingt-quatre degrés Celsius avec une marge de tolérance admise d'un degré Celsius maximum à la hausse ou à la baisse ;

3° les variations quotidiennes ne dépassent pas un degré Celsius ou cinq pour cent du taux d'humidité relative.

§ 5. Les conditions d'agrément supplémentaires pour le dépôt de biens archéologiques de la catégorie C.4 sont les suivantes :

1° les biens archéologiques sont conservés à un taux d'humidité relative inférieur à quatre-vingts pour cent ;

2° les biens archéologiques sont conservés à une température supérieure à cinq degrés Celsius.

§ 6. Les conditions d'agrément supplémentaires pour le dépôt de biens archéologiques de la catégorie C.5 sont les suivantes :

1° les biens archéologiques sont conservés à un taux d'humidité relative compris entre cinquante et soixante pour cent avec une marge de tolérance admise de cinq pour cent d'humidité relative maximum à la hausse ou à la baisse ;

2° les biens archéologiques sont conservés à une température comprise entre dix et vingt-quatre degrés Celsius avec une marge de tolérance admise d'un degré Celsius maximum à la hausse ou à la baisse ;

3° les variations quotidiennes ne dépassent pas deux degrés Celsius et dix pour cent du taux d'humidité relative.

§ 7. Pour les catégories C1, C2, C3 et C5, une variation exceptionnelle de maximum cinq pour cent du taux d'humidité relative ou de maximum un degré Celsius à la hausse ou à la baisse par rapport aux plages thermo-hygro-métriques spécifiques définies pour chaque catégorie imposée au titre de condition d'agrément commune ne constitue pas un non-respect de la condition d'agrément pour autant que la durée du dépassement ne soit pas supérieure à quinze jours consécutifs.

Art. R.77-3. § 1^{er}. Après réception d'une demande d'agrément, l'Administration du Patrimoine organise une visite des locaux qui font l'objet de la demande d'agrément en présence du demandeur dans les quarante-cinq jours de la réception de la demande complète.

Lors de la visite, l'Administration du Patrimoine vérifie le respect des conditions d'agrément communes et supplémentaires.

Lorsque l'Administration du Patrimoine constate que les conditions d'agrément communes ou supplémentaires ne sont pas remplies, l'Administration du Patrimoine informe le demandeur des améliorations à apporter.

Si l'Administration du Patrimoine l'estime opportun, une ou plusieurs visites supplémentaires peuvent être organisées. L'Administration du Patrimoine dresse un procès-verbal de chacune des visites.

§ 2. L'inspecteur général de l'Administration du patrimoine envoie au demandeur sa décision relative à la demande d'agrément dans un délai de soixante jours à compter de la visite finale des locaux.

L'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine peut assortir l'agrément de conditions particulières.

L'agrément est octroyé pour une durée maximale de cinq ans à dater de sa notification.

Art. R.77-4. Le titulaire d'un agrément peut adresser à l'Administration du Patrimoine une demande de renouvellement de l'agrément au plus tard six mois avant l'expiration du délai de validité de l'agrément.

Si elle l'estime nécessaire, l'Administration du Patrimoine organise une ou plusieurs visites des locaux conformément à l'article R.77-3, § 1^{er}.

L'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine envoie au demandeur sa décision relative à la demande de renouvellement d'agrément :

1° dans un délai de quarante-cinq à compter de la réception de la demande de renouvellement si aucune visite des locaux n'est organisée ;

2° dans un délai de quarante jours à compter de la visite finale si une ou plusieurs visites des locaux sont organisées.

A chaque demande de renouvellement, l'agrément peut être renouvelé pour une durée maximale de cinq ans.

Art. R.77-5. En vue du contrôle du respect des conditions d'agrément communes,

supplémentaires et particulières, le titulaire d'un agrément :

1° assure à l'Administration du Patrimoine l'accès à l'ensemble des locaux servant de dépôts ;

2° transmet à l'Administration du Patrimoine tout élément ou information sur simple demande.

Art. R.77-6. Lorsqu'il est constaté qu'un dépôt ne respecte pas les conditions d'agrément communes, supplémentaires ou particulières, l'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine peut suspendre ou retirer l'agrément. Il en informe préalablement le titulaire de l'agrément.

Le titulaire de l'agrément peut faire valoir ses observations par écrit dans un délai de trente jours à dater de la réception de l'information visée à l'alinéa 1^{er}.

Lorsqu'il en fait la demande dans un délai de quinze jours à dater de la réception de l'information visée à l'alinéa 1^{er}, le titulaire de l'agrément est entendu par l'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine ou son délégué préalablement à la suspension ou au retrait de cet agrément.

L'audition visée à l'alinéa 3 peut se tenir par visioconférence. Dans cette hypothèse, l'Administration du Patrimoine en informe le titulaire de l'autorisation. Le titulaire de l'agrément peut refuser que l'audition se tienne par visioconférence en le signalant à l'Administration du Patrimoine dans les cinq jours qui suivent la réception de l'information selon laquelle l'audition se tiendra par visioconférence.

La décision de suspension ou de retrait prend effet au jour de sa notification au titulaire ou, le cas échéant, à la date indiquée par l'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine dans la décision à la condition que cette date soit postérieure à la date de la notification.

Art. R.77-7. L'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine délivre l'autorisation visée à l'article D.77, alinéa 3.

Art. D.78. Le titulaire d'un agrément visé à l'article D.77 :

1° communique au service désigné par le Gouvernement, dans les six mois de la notification de l'agrément, un inventaire des biens archéologiques présents dans le dépôt agréé en indiquant, au minimum à quelles catégories de biens archéologiques ils appartiennent, le nom de leur propriétaire, leur provenance et leur état de conservation ;

2° notifie au service désigné par le Gouvernement, dans les quinze jours de la survenance de l'élément, toute modification importante des conditions d'agrément, toute modification relative au statut juridique du titulaire de l'agrément ou en lien avec le bâtiment constituant le dépôt agréé, tout incendie, toute inondation, toute infiltration d'eau, toute contamination du dépôt agréé par des champignons ou des insectes lignivores, tout vol ou acte de vandalisme, ainsi que toute déviation des normes de température ou d'humidité observée pendant plus de dix jours consécutifs.

Dans le cas visé à l'alinéa 1^{er}, 1°, le titulaire de l'agrément communique annuellement au service désigné par le Gouvernement, durant toute la durée de validité de l'agrément, une mise à jour de l'inventaire des biens archéologiques présents dans le dépôt agréé. L'agrément délivré peut déterminer un délai de mise à jour de l'inventaire des biens archéologiques et préciser des informations supplémentaires que cet inventaire contient.

Section 2. Le Centre régional de conservation et d'études de biens archéologiques

Art. D.79. Selon les modalités arrêtées par le Gouvernement, la Région wallonne peut aménager ou faire aménager un centre régional visant la conservation et l'étude de biens archéologiques déplacés de leur lieu d'origine.

Art. R.79-1. L'Administration du Patrimoine assure la mise en place et la gestion du centre régional qui vise la conservation et l'étude de biens archéologiques déplacés de leur lieu d'origine.

Le centre régional visé à l'alinéa 1^{er} a pour objectif :

1° d'assurer la conservation pérenne des biens archéologiques et de la documentation qui y est associée ;

2° d'organiser et d'animer un réseau d'acteurs de l'archéologie ;

3° d'exploiter les collections dans un objectif scientifique, pédagogique et culturel ;

4° de développer une expertise en matière de conservation de biens archéologiques.

CHAPITRE 8. Le détectorisme

Art. D.80. §1^{er}. L'utilisation de matériel qui permet la détection ou la recherche d'objets métalliques ou ferromagnétiques sur terre, sous terre ou dans l'eau est interdite, en toutes circonstances, à toute personne, à l'exception :

1° des membres du personnel du service désigné par le Gouvernement dans le cadre de leur fonction ;

2° des titulaires d'une autorisation visée à l'article D.65 en vue de réaliser les opérations archéologiques en lien avec cette autorisation ;

3° des personnes physiques qui exercent une activité professionnelle et rémunérée qui nécessite l'utilisation de ce matériel, pour autant que cette activité ne soit pas liée directement ou indirectement à la recherche de biens archéologiques ;

4° des personnes physiques titulaires d'une autorisation de détectorisme délivrée par le service désigné par le Gouvernement.

§2. L'autorisation de détectorisme visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, autorise son titulaire, conformément aux dispositions du Code et aux conditions particulières contenues dans l'autorisation, à utiliser du matériel qui permet la détection ou la recherche d'objets métalliques ou ferromagnétiques, à modifier le sol et à prélever les objets métalliques ou ferromagnétiques détectés.

L'autorisation de détectorisme contient au minimum les éléments suivants :

1° le nom et le prénom de la personne physique titulaire de l'autorisation ;

2° les modes de recherches autorisés ;

3° le périmètre visé par l'autorisation ;

4° les éventuelles conditions particulières auxquelles est assortie l'autorisation ; 5° la date de validité de l'autorisation.

Aucune autorisation de détectorisme n'est délivrée à un demandeur âgé de moins de dix-huit ans à la date de l'envoi de la demande d'autorisation.

Une autorisation de détectorisme est valable pour une durée de douze mois à dater de son octroi.

Le service désigné par le Gouvernement peut suspendre ou retirer une autorisation de détectorisme dans les cas suivants :

1° si le titulaire ne respecte pas les interdictions et les obligations visées aux articles D.81 et D.82 ;

2° si le titulaire ne respecte pas les conditions particulières de l'autorisation.

§3. Le Gouvernement détermine les conditions d'octroi et d'exercice de l'autorisation de détectorisme et les procédures d'octroi, de modification, de renouvellement, de suspension et de retrait de l'autorisation de détectorisme.

§4. Le Gouvernement peut arrêter des mesures spécifiques relatives à l'utilisation de matériel qui permet la détection ou la recherche d'objets métalliques ou ferromagnétiques sur terre, sous terre ou dans l'eau, dans le cadre de rassemblements.

Art. R.80-1. L'octroi ou le renouvellement d'une autorisation de détectorisme est soumis :

1° à la participation du demandeur à une réunion d'information organisée par l'Administration du Patrimoine ;

2° à la démonstration d'un intérêt scientifique et des compétences nécessaires dans le chef du demandeur ;

3° au paiement des frais de dossier dont le montant est déterminé par l'Administration du Patrimoine.

Art. R.80-2. § 1^{er}. Toute demande d'autorisation de détectorisme est introduite au moyen du formulaire arrêté par le ministre qui en fixe le contenu.

La demande est adressée par voie papier ou électronique selon les modalités fixées par le ministre.

§ 2. L'Administration du Patrimoine envoie un accusé de réception dans les quinze jours de la demande.

Si la demande est incomplète, l'accusé de réception mentionne les documents manquants et impose au demandeur un délai pour compléter la demande.

Si la demande est complète, l'accusé de réception mentionne le caractère complet de la demande d'autorisation.

§ 3. L'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine envoie au demandeur la décision relative à la demande dans les trente jours de l'accusé de réception de demande complète.

L'inspecteur général de l'Administration peut assortir l'autorisation de conditions particulières.

L'Administration du Patrimoine délivre au titulaire d'une autorisation de détectorisme une carte d'autorisation.

Art. R.80-3. § 1^{er}. Le titulaire d'une autorisation de détectorisme peut demander le renouvellement de son autorisation au moyen du formulaire arrêté par le ministre qui en fixe le contenu.

La demande de renouvellement d'une autorisation de détectorisme est adressée par voie papier ou électronique selon les modalités fixées par le ministre.

§ 2. L'Administration du Patrimoine envoie un accusé de réception dans les quinze jours de la demande.

Si la demande est incomplète, l'accusé de réception mentionne les documents manquants et impose au demandeur un délai pour compléter la demande.

Si la demande est complète, l'accusé de réception mentionne le caractère complet de la demande.

§ 3. L'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine envoie au demandeur la décision relative à la demande dans les trente jours de l'envoi de l'accusé de réception de la demande complète.

L'inspecteur général de l'Administration peut assortir l'autorisation de conditions particulières.

L'Administration du Patrimoine délivre au titulaire d'une autorisation de détectorisme une carte d'autorisation.

Art. R.80-4. Lorsque le titulaire d'une autorisation de détectorisme s'est vu suspendre ou retirer son autorisation pour non-respect des obligations visées à l'article D.82, §§ 1^{er} et 4, aucune autorisation de détectorisme ne peut lui être octroyée durant une période d'un an à compter de l'envoi de la décision de suspension ou de retrait.

Lorsque le titulaire d'une autorisation de détectorisme s'est vu suspendre ou retirer son autorisation pour non-respect des obligations ou des interdictions visées aux articles D.81 et D.82, §§ 2 et 3, aucune autorisation de détectorisme ne peut lui être octroyée durant une période de cinq ans à compter de l'envoi de la décision de suspension ou de retrait.

Art. R.80-5. L'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine peut suspendre ou retirer une autorisation de détectorisme. Il en informe préalablement le titulaire de l'autorisation.

Le titulaire de l'autorisation peut faire valoir ses observations par écrit dans un délai de trente jours à dater de la réception de l'information visée à l'alinéa 1^{er}.

Lorsqu'il en fait la demande dans un délai de quinze jours à dater de la réception de l'information visée à l'alinéa 1^{er}, le titulaire de l'autorisation est entendu par l'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine ou son délégué préalablement à la suspension ou au retrait de cette autorisation.

L'audition visée à l'alinéa 3 peut se tenir par visioconférence. Dans cette hypothèse, l'Administration du Patrimoine en informe le titulaire de l'autorisation. Le titulaire de l'autorisation peut refuser que l'audition se tienne par visioconférence en le signalant à l'Administration du Patrimoine dans les cinq jours qui suivent la réception de l'information selon laquelle l'audition se tiendra par visioconférence.

La suspension ou le retrait de l'autorisation produit ses effets au jour de la réception par le titulaire de la décision de suspension ou de retrait.

Art. R.80-6. Il est interdit au titulaire d'une autorisation de détectorisme :

1° de se livrer à une activité de détectorisme avant le lever du soleil et après le coucher du soleil ;

2° de se livrer à une activité de détectorisme sur une propriété privée ou publique sans disposer de l'accord du propriétaire ou de la personne qui a la jouissance effective des lieux ;

3° de se livrer à une activité de détectorisme sans être en possession de la carte visée à l'article R.80-3, § 3, alinéa 2 ;

4° de creuser le sol sur une profondeur qui excède l'épaisseur des labours ou de l'humus.

Le lever et le coucher du soleil tels que visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, sont déterminés par l'Observatoire royal de Belgique.

Art. R.80-7. § 1^{er}. L'organisation et la tenue de rassemblement ou d'évènement de plus de dix personnes dans le but de s'adonner à une activité de détectorisme est soumise à l'octroi d'une autorisation délivrée par l'Administration du Patrimoine.

L'octroi de l'autorisation relative à l'organisation d'un rassemblement de détectorisme est soumis

1° à l'obligation pour l'ensemble des participants de disposer d'une autorisation de détectorisme ;

2° à une limitation du nombre de participant à cent ;

3° à une limitation de la surface de prospection à un maximum de cinq hectares.

§ 2. Toute demande d'autorisation relative à l'organisation de rassemblement de détectorisme est introduite au moyen du formulaire arrêté par le ministre qui en fixe le contenu.

La demande est adressée par voie papier ou électronique selon les modalités fixées par le ministre.

§ 3. L'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine envoie au demandeur la décision relative à la demande dans les trente jours de la réception de demande complète.

L'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine peut assortir l'autorisation de conditions particulières.

Art. D.81. A l'exception des personnes visées à l'article D.80, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, l'utilisation de matériel qui permet la détection et la recherche d'objets métalliques ou ferromagnétiques est interdite :

1° sur un bien classé ou assimilé ou dans une zone de protection d'un bien classé ou assimilé ;

2° dans les périmètres de la carte archéologique ;

3° sur un terrain qui fait l'objet d'un sondage archéologique ou de fouilles archéologiques, sauf en cas d'accord préalable écrit délivré par le service désigné par le Gouvernement.

Art. D.82. §1^{er}. Selon les modalités fixées par le Gouvernement, le titulaire d'une autorisation de détectorisme :

1° informe au moins trois jours ouvrables préalablement à chaque activité de détectorisme le service désigné par le Gouvernement ;

2° déclare dans les quinze jours suivant la découverte d'un bien archéologique la découverte au service désigné par le Gouvernement.

§2. Le possesseur, le détenteur ou le propriétaire d'un bien archéologique découvert dans le cadre d'une activité de détectorisme :

1° soit garantit au service désigné par le Gouvernement un accès au bien archéologique découvert ;

2° soit dépose le bien archéologique découvert dans un dépôt agréé ou dans un musée reconnu par la Communauté française de Belgique qui répond aux exigences relatives à l'agrément pour le dépôt de biens archéologiques en métal.

§3. Il est interdit au titulaire d'une autorisation de détectorisme de sortir hors du territoire de la région wallonne de langue française un bien archéologique découvert lors d'une activité de détectorisme réalisée sur ce territoire.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le service désigné par le Gouvernement peut délivrer une autorisation écrite qui permet la sortie du territoire de la Région wallonne d'un bien archéologique découvert sur ce territoire.

Le Gouvernement détermine les modalités de mise en œuvre du présent paragraphe.

§4. Le titulaire d'une autorisation de détectorisme qui souhaite vendre ou aliéner un bien archéologique découvert lors d'une activité de détectorisme le notifie préalablement au service désigné par le Gouvernement.

Selon les modalités fixées par le Gouvernement, le service désigné par le Gouvernement peut faire valoir un droit de préemption sur le bien au profit de la Région wallonne, sauf dans l'hypothèse où la Communauté française peut faire valoir un droit de préemption en vertu de sa propre législation.

§5. Toute information publique et toute communication, en ce compris publicitaire, et quel que soit le mode de communication utilisé, relative au matériel qui permet la détection ou la recherche d'objets métalliques ou ferromagnétiques ne fait pas allusion ni aux sites classés, ni aux zones d'intérêt patrimonial, ni aux découvertes archéologiques, ni aux biens archéologiques découverts.

Art. R.82-1. Les obligations visées à l'article D.82, § 1^{er}, sont réalisées via le guichet en ligne de la Wallonie.

Art. R.82-2. Le modèle de déclaration d'intention d'aliéner est arrêté par le ministre et contient au minimum les éléments suivants :

1° l'identification et la description du bien archéologique ;

2° l'indication du prix et des conditions de l'aliénation projetée ou, en cas de vente publique, les modalités de la vente dont l'éventuelle mise à prix.

Art. R.82-3. Toute demande d'autorisation visée à l'article D.82, § 3, alinéa 2, est introduite au

moyen du formulaire arrêté par le ministre qui en fixe le contenu.

L'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine octroie l'autorisation visée à l'article D.82, § 2, alinéa 2.

Art. R.82-4. § 1^{er}. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, l'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine est compétent pour faire valoir le droit de préemption au profit de la Région wallonne. Il dispose d'un délai de soixante jours à compter de la notification visée à l'article D.82, § 4, alinéa 1^{er}, pour faire le droit de préemption.

§ 2. Le prix d'acquisition du bien qui fait l'objet d'un droit de préemption est déterminé de commun accord entre l'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine et la personne qui souhaite vendre ou aliéner le bien.

Dans l'hypothèse où les parties ne parviennent pas à un accord sur le prix d'acquisition du bien, un expert indépendant compétent en matière de vente de biens archéologiques est désigné à cet effet par les parties. Le coût de la mission de l'expert désigné est à la charge de l'Administration du Patrimoine.

Dans un délai de trente jours à dater de la détermination du prix d'acquisition du bien par l'expert visé à l'alinéa 2, l'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine peut renoncer à faire valoir le droit de préemption au profit de la Région wallonne. Cette renonciation est irrévocable.

Dans un délai de trente jours à dater de la détermination du prix d'acquisition du bien, l'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine sollicite l'accord du ministre sur l'acquisition du bien. A défaut d'accord du ministre dans un délai de trente jours à dater de la sollicitation de son accord, l'inspecteur général ne peut pas faire valoir le droit de préemption de la Région wallonne et est réputé y renoncer irrévocablement. Il en informe sans délai la personne qui souhaite vendre ou aliéner le bien.



TITRE 5. Les outils de sensibilisation du public, de conservation et de documentation

CHAPITRE 1^{er}. Les actions de sensibilisation du public

Art. D.83. Selon les dispositions qu'il arrête, le Gouvernement peut :

1° entreprendre toute action éducative en vue d'éveiller et de développer auprès de l'opinion publique une conscience de la valeur du patrimoine ;

2° sensibiliser l'opinion publique aux biens qui relèvent du patrimoine, classés ou non, à la connaissance, la protection et la valorisation du patrimoine ainsi qu'aux savoir-faire y relatifs, en favorisant une démarche inclusive et participative ;

3° réaliser ou diffuser, faire réaliser ou diffuser des publications et autres supports médiatiques relatifs au patrimoine ;

4° sensibiliser et encourager toute personne titulaire d'un droit réel sur un bien qui relève du patrimoine, classé ou non, en vue de la valorisation, de la promotion, de l'accès ou de l'accueil avec ou sans séjour ;

5° organiser ou faire organiser des colloques et des manifestations à destination de tous les publics.

Art R.83-1. L'Administration du Patrimoine met en œuvre les actions de sensibilisation du public visées à l'article D.83.

CHAPITRE 2. Le centre régional de documentation et de conservation du patrimoine

Art. D.84. Selon les modalités arrêtées par le Gouvernement, la Région wallonne peut recueillir toute documentation relative au patrimoine et en assurer la conservation et la diffusion, le cas échéant, au travers d'un centre régional de documentation, y compris une matériauthèque.

Art. R.84-1. L'Administration du Patrimoine organise et gère un centre régional de documentation afin d'assurer la conservation et la diffusion de toute documentation relative au patrimoine wallon.

Le centre régional visé à l'alinéa 1^{er} a pour objectif :

1° l'acquisition et la conservation pérenne de la documentation relative au patrimoine ;

2° l'exploitation des collections dans un objectif pédagogique, didactique, scientifique et culturel.

Le centre régional visé à l'alinéa 1^{er} comprend une ou plusieurs :

1° bibliothèques ;

2° matériauthèques ;

3° lithothèques ;

4° photothèques.

CHAPITRE 3. Le petit patrimoine populaire wallon

Art. D.85. Le Gouvernement établit ou met à jour la liste des catégories de biens qui relèvent du petit patrimoine populaire wallon.

Art. R.85-1. Le petit patrimoine populaire wallon est constitué des catégories suivantes :

1° les points d'eau ;

2° le petit patrimoine sacré ;

3° les ouvertures ;

4° les signalisations ;

5° les délimitations ;

6° les éclairages ;

7° les éléments relatifs à la mesure du temps ou de l'espace ;

8° les éléments relatifs à la justice ou aux libertés ;

9° les éléments relatifs au repos et à la vie quotidienne ;

10° les ornementations en fer et en bois ;

11° le patrimoine militaire et la commémoration ;

12° les arbres qui ont une valeur patrimoniale, ainsi que leur espace vital en surface et en sous-sol, comprenant notamment leur système racinaire et le périmètre nécessaire pour le développement et la sauvegarde de l'arbre ;

13° les outils anciens ;

14° l'art décoratif ;

15° les biens relatifs à la faune, la flore et aux minéraux ;

16° les transports ;

17° les ateliers.

Le ministre peut arrêter les éléments constitutifs des catégories visées à l'alinéa 1^{er}.

Art. AM.20. Les éléments constitutifs des catégories du petit patrimoine populaire wallon visées à l'article R.85-1 du même code figurent à l'annexe 18.

Annexe 18 à l'arrêté ministériel du 25 avril 2024 relatif à la mise en œuvre du Code wallon du Patrimoine

1° Les points d'eau :

- a) Les fontaines : constructions, décorée ou non, d'où l'eau se déverse en permanence dans un bassin ou une vasque ;
- b) Les pompes : appareils, souvent colonnes en fonte ou édicules en pierre, munis d'un mécanisme permettant à l'aide d'un levier-piston d'extraire l'eau ;
- c) Les puits : cavités maçonnées et creusées dans le sol afin de puiser l'eau ;
- d) Les lavoirs : constructions à usage collectif aménagées pour laver le linge dans un ou plusieurs bassins reliés à une source ou à une arrivée d'eau ;
- e) Les abreuvoirs : bacs maçonnés, taillés ou assemblés, en ce compris les rampes pavées d'accès à un point d'eau destinés aux animaux ;
- f) Les sources : points d'émergence pour la distribution collective d'eau. Endroits où une eau souterraine se déverse à la surface du sol, recueillie ou non sous forme d'une pièce d'eau ;
- g) Les roues à aube : rappel d'une ancienne activité économique pour laquelle il y a lieu de prendre en considération la roue à aube dans son ensemble, à savoir la roue et son mécanisme ;
- h) Les gargouilles et les cracheurs : ouvrages sculptés d'évacuation des eaux de pluie ;

2° Le petit patrimoine sacré :

- a) Les croix : expressions de la piété populaire matérialisée par une croix ;
- b) Les calvaires : croix dont l'iconographie commémore la passion du Christ. Le Christ en croix est ici accompagné de la Vierge, d'autres saints ou de symboles religieux ;
- c) Les potales : niches creusées dans un mur et abritant la statue d'un saint, généralement fermées par une grille ou une vitre, et placées le plus souvent au-dessus d'une porte ou à l'angle d'un bâtiment. Par analogie, toute petite chapelle en bois fixée au mur dont elle se dégage, voire à un arbre ;
- d) Les bornes-potales : les potales sont dites bornes-potales lorsqu'elles sont posées sur un piédestal. Il s'agit alors d'édicules en pierre ou en métal qui sont soit adossés à un mur, soit isolés sur le bord d'une route ou d'un chemin ;
- e) Les reposoirs fixes et les chapelles votives : petites constructions élevées jadis au bord des routes pour la prière et la dévotion ou éléments bâtis destinés à contenir aujourd'hui encore une statue ou des ex-votos ;
- f) Les clochetons d'appel : petits clochers à usage fonctionnel pour l'alarme, et l'appel ou l'Angelus ;
- g) Les cloches (de la clochette au bourdon) ;
- h) Les carillons ;

- i) Les orgues ;
- j) Les expressions de la piété populaire ;

3° Les ouvertures :

- a) Les portes : ouvertures spécialement aménagées dans un mur d'une partie construite pour permettre le passage ;
- b) Les portails : compositions monumentales, par la dimension ou la décoration, à une ou plusieurs portes ;
- c) Les chasse-roues : bornes ou arcs métalliques pour protéger des roues des voitures les portails ou les portes cochères ;
- d) Les portiques : galeries en rez-de-chaussée, soutenues par deux rangées de colonnes ou par un mur et une rangée de colonnes ;
- e) Les arches et arçôis ;
- f) Les préaux ;
- g) Les balcons ;
- h) Les loggias et les oriels : ouvrages en retrait ou en surplomb de la façade formant une sorte de balcon couvert ;
- i) Les marquises et les auvents ;
- j) Les anciennes boîtes aux lettres ;
- k) Les fenêtres.

4° Les signalisations :

- a) Les enseignes suspendues : objets en terre cuite, en bois ou en métal, peints ou travaillés, suspendus à une attache perpendiculairement à la façade ;
- b) Les enseignes en pierre : motifs sculptés en bas-relief, peints ou non, intégrés à l'architecture, ainsi que les images taillées ;
- c) Les cartouches sculptés ou peints ;
- d) Les colonnes Morris : édicules cylindriques sur lesquels on affiche les programmes de spectacle, d'expositions, ou tout autre type d'évènement ;
- e) Les panneaux de signalisation : éléments supportant un ou des panneaux de signalisation servant de supports à des inscriptions, ainsi que les anciens poteaux indicateurs avec bras directionnels mentionnant destinations routières et directions ;
- f) Les balises : dispositifs mécaniques, optiques, sonores ou radioélectriques destinés à signaler un danger ou à délimiter une voie de circulation ;
- g) Les anciennes devantures de magasins ;

h) Les anciennes publicités peintes ou fixées sur des murs ;

5° Les délimitations :

- a) Les bornes-frontières : pierres plantées dans le sol, comportant souvent des inscriptions afin de délimiter des territoires entre états anciens ou actuels ;
- b) Les bornes de limite : bornes délimitant une propriété, un domaine, une seigneurie, une paroisse ou un terrain et souvent décorées d'armoiries ou d'initiales ;
- c) Les bornes topographiques : bornes descriptives du relief d'un lieu, d'un terrain, d'une portion de territoire ou d'un Etat qui sont indispensables pour les levées de cartes, les plans de terrains, la fixation des cotes de nivellement ;
- d) Les bornes géodésiques : bornes divisant la planète afin d'en permettre la mesure et en déterminer la forme ;
- e) Les bornes postales : édicules rouges en fonte installés sur les trottoirs et ornés du cornet postal qui sont destinés à recueillir la correspondance ;

6° Les éclairages :

- a) Les réverbères : appareils destinés à l'éclairage de la voie publique ;
- b) Les candélabres : colonnes métalliques ornementées et portant un dispositif d'éclairage public, à l'image d'un grand chandelier à plusieurs branches et sources lumineuses ;
- c) Les consoles appliquées : organes fixés en saillie sur un mur et destinés à porter un appareil d'éclairage public, à une ou plusieurs sources lumineuses ;
- d) Les lanternes anciennes ;

7° Les éléments relatifs à la mesure du temps ou de l'espace :

- a) Les horloges : appareils fixes de mesure du temps (cadrons et mécanismes reliés), intégrés dans un mur ;
- b) Les cadrans solaires : horloges solaires au cadran gravé ou dessiné à même la façade d'un bâtiment ;
- c) Les tables d'orientation : tables circulaires de pierre sur lesquelles sont figurés les points cardinaux et les principales caractéristiques topographiques ;
- d) Les appareils extérieurs et fixes de mesure météorologique ;
- e) Les girouettes ;

8° Les éléments relatifs à la justice ou aux libertés :

- a) Les perrons : colonnes de pierre érigées sur un socle à plusieurs degrés, symbolisant les libertés ;
- b) Les croix de justice : croix servant à marquer l'endroit où la justice était rendue et les

sentences proclamées ;

- c) Les piloris : piliers, colonnes, poteaux, petits mâts auxquels on attachait les condamnés pour les exposer à l'indignation publique ;

9° Les éléments relatifs au repos et à la vie quotidienne :

- a) Les anciens petits abris de bus, tram, train ;
- b) Les fabriques de jardin ;
- c) Les gloriettes, les pavillons de jardin et les pavillons vide-bouteilles ;
- d) Les kiosques : petites boutiques sur la voie publique, édicules pour la vente, ainsi que les pavillons ouverts de tous côtés, installés dans les jardins ou sur les promenades publiques ;
- e) Les anciens bancs publics ;
- f) Les vespasiennes et empêche-pipi installés sur la voie publique ;
- g) Les dispositifs extérieurs de sports et de jeux anciens dans l'espace public ;

10° Les ornements en fer et en bois :

- a) Les pièces ouvragées de consolidation, de soutien et de rotation : ancrs (ouvrages métalliques destinés à consolider un mur), pentures (bandes de fer fixées sur les battants d'une porte), ferrures (pièces d'assemblage métallique) et les épis ;
- b) Les éléments de charpenteries et de menuiseries ouvragés ;
- c) Les pièces ouvragées de protection : garde-corps de balcons et fenêtres, grilles, grilles de rampes d'escalier ;
- d) Les pièces ouvragées de sécurité : serrures, gonds, heurtoirs, poignées ou chaînes d'entrave ;

11° Le patrimoine militaire et la commémoration :

- a) Les postes et tours de guet : petites constructions en vue d'abriter un guetteur ;
- b) Les monuments aux morts : monuments édifiés en hommage aux morts des guerres et autres conflits notamment les monuments en pierre, plaques commémoratives, sépultures militaires ou de victimes civiles, stèles ou édicules ;
- c) Les témoins d'évènements du passé : monuments, statues, plaques commémoratives, inscriptions ou graffitis concernant un personnage illustre, un évènement culturel ou un fait historique ;
- d) Les monuments funéraires présentant un intérêt historique et architectural qui ne sont plus affectés à l'inhumation ;

12° Les arbres qui ont une valeur patrimoniale, ainsi que leur espace vital en surface et en sous-sol, comprenant notamment leur système racinaire et le périmètre nécessaire pour le développement et la sauvegarde de l'arbre :

- a) Les arbres liés à des croyances populaires ou à des pratiques religieuses : arbres à clous, arbres à loques, arbres vénérés sur lesquels sont apposés des symboles religieux, arbres intimement liés à un lieu de culte ;
- b) Les arbres liés au folklore, à des légendes ou des traditions ;
- c) Les arbres limites qui font office de borne et arbres repères dont la localisation est liée à leur caractère imposant et leur position dominante, notamment sur la ligne d'horizon ;
- d) Les arbres de justice, arbres des plaids et arbres gibet ;
- e) Les arbres commémoratifs plantés à l'occasion d'un événement mémorable ou rappelant un fait historique ;
- f) Les arbres présentant un intérêt dendrologique particulier qui doivent être considérés comme patrimoniaux en raison de leur exceptionnelle longévité, de leurs dimensions extraordinaires, leur disposition ou du fait qu'ils présentent une curiosité biologique remarquable ;

13° Les outils anciens :

- a) Les installations servant à sécher, distiller, brasser ou vinifier ;
- b) Les meules ;
- c) Les pressoirs : machines servant à presser certains fruits pour en extraire le jus ;
- d) Les travaux à ferrer : dispositifs conçus pour maintenir de grands animaux, en particulier lors du ferrage ;
- e) Les anciennes éoliennes de pompage dans les champs ;

14° L'art décoratif :

- a) Les mosaïques ;
- b) Les peintures murales et les toiles marouflées intégrées à l'architecture ;
- c) Les vitraux ;
- d) Les trompe-l'œil ;
- e) Les frises et les panneaux décoratifs ;
- f) Les sgraffites ;
- g) Les stucs et staffs ;

15° Les biens relatifs à la faune, la flore et aux minéraux :

- a) Les volières publiques ;
- b) Les pigeonniers et les colombiers ;
- c) Les petits abris pour animaux ;
- d) Les pédiluves maçonnés pour chevaux ou bétail ;
- e) Les serres anciennes ;
- f) Les pergolas : petites constructions faites de poutrelles reposant sur des colonnes ;
- g) Les murs et les cabanes en pierres sèches : réalisés selon la technique de construction consistant à assembler, sans aucun mortier, des moellons, des plaquettes, des blocs, des dalles bruts ou ébauchés ;

16° Les transports :

- a) Les petits éléments du patrimoine ferroviaire et vicinal ;
- b) Les ponts-bascules : dispositifs de pesage, du type bascule ;
- c) Les petits embarcadères ;
- d) Les tourniquets ;
- e) Les barrières ;
- f) Les petits ponts composés d'une arche et les passerelles ;

17° Les ateliers :

- a) Les glacières ;
- b) Les ateliers d'artisans et de cantonniers ;
- c) Les petites forges ou «macas» ;
- d) Les anciennes cheminées d'ateliers et d'industrie.



TITRE 6. Les métiers du patrimoine

Art. D.86. Selon les dispositions arrêtées par le Gouvernement, le service désigné par le Gouvernement assure la conservation des savoir-faire, la formation aux techniques traditionnelles et aux nouvelles technologies dans les métiers du patrimoine, ainsi que leur transmission, médiation et valorisation.

Les missions visées à l'alinéa 1^{er} consistent à :

1° offrir des formations théoriques et pratiques qui ont trait aux métiers et techniques du patrimoine, en concertation avec les organismes régionaux de formation, et mettre en place un système de reconnaissance de ces formations ;

2° organiser une infrastructure d'accueil qui contribue au bon fonctionnement de ces formations ;

3° recueillir toute documentation relative aux métiers du patrimoine et en assurer la conservation et la diffusion ;

4° organiser des manifestations et des activités qui visent, notamment, à rencontrer les objectifs fixés par la Fédération Européenne pour les Métiers du Patrimoine bâti ;

5° conclure des accords et coopérer avec les institutions compétentes en la matière et s'associer aux initiatives de la Région wallonne en matière de formation, d'insertion socio-professionnelle, d'action et de cohésion sociales ainsi qu'avec le secteur de l'enseignement ou avec les associations professionnelles dans les secteurs de la construction, de l'ingénierie et de l'artisanat ;

6° assurer la promotion des formations aux métiers du patrimoine en Belgique et à l'étranger, ainsi que leur diffusion dans le cadre de la coopération internationale.

Art. R.86-1. Dans le cadre des missions visées à l'article D.86, l'Administration du Patrimoine assure la mise en place et la gestion :

1° d'un Centre des Métiers du patrimoine « La Paix-Dieu » à Amay ;

2° d'un Pôle de la Pierre à Soignies.

Art. R.86-2. Dans le cadre de ses missions visées à l'article D.86, l'Administration du Patrimoine peut :

1° offrir, concevoir, organiser et promouvoir des formations ou des stages théoriques et pratiques, courts ou longs, gratuits ou payants ou en alternance ;

2° concevoir, organiser et promouvoir des activités pédagogiques spécifiques aux métiers de l'étude et de la conservation du patrimoine ;

3° élaborer des référentiels de formation et d'évaluation spécifiques aux métiers du patrimoine et aux activités pédagogiques ;

4° identifier, éventuellement en collaboration avec d'autres organismes de formation, les besoins en formation aux métiers du patrimoine qui émanent du secteur du patrimoine, de la construction et de l'industrie liée aux ressources naturelles ;

5° concevoir et accompagner des politiques publiques en matière d'emploi et de formation pour les métiers du patrimoine ;

6° conclure des accords et des partenariats ou établir des collaborations avec des institutions publiques ou privées ;

7° organiser tout type d'événement, d'action ou d'activité ;

8° réaliser, produire et diffuser sur tout support ou média tout type de communication, ainsi que des publications pédagogiques et didactiques ;

9° conclure des accords nationaux ou internationaux et participer à des partenariats nationaux ou internationaux relatifs à l'organisation et l'octroi de dispositif de soutien et d'encouragement à la formation et à la mobilité.

Les formations visées à l'alinéa 1^{er}, 1°, peuvent aboutir à la délivrance d'un certificat ou d'un diplôme.



TITRE 7. Les aides

CHAPITRE 1^{er}. L'assistance

Art. D.87. Le Gouvernement peut assister le propriétaire, personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, d'un bien classé ou assimilé.

L'assistance visée à l'alinéa 1^{er} consiste à :

1° assister le propriétaire du bien dans la gestion de celui-ci dans le but d'en assurer la préservation immédiate, s'il échet, par des actes et travaux conservatoires d'urgence et de mise hors eau ;

2° réaliser l'étude du potentiel de réaffectation d'un bien ;

3° procéder à la recherche d'investisseurs privés ou publics pour l'acquisition ou la location d'un bien, ou toute autre formule de mise à disposition d'un bien, par le développement d'une stratégie économique appuyé sur l'étude du potentiel de réaffectation ;

4° assurer la réalisation ou assister toute personne dans la réalisation d'un montage d'opérations juridiques ou financières.

Dans le cadre de l'assistance visée à l'alinéa 1^{er}, le service désigné par le Gouvernement peut :

1° recourir aux services de tiers, par la passation de marchés publics ou la conclusion de convention de toute nature, et les charger de toute mission utile à l'assistance ;

2° développer et réaliser toute activité qui se rapporte directement ou indirectement à l'assistance visée à l'alinéa 1^{er}.

Le Gouvernement peut arrêter les modalités de mise en œuvre du présent article.

Art. R.87-1. Le ministre détermine les biens qui peuvent faire l'objet d'une assistance. L'Administration du Patrimoine met en œuvre l'assistance visée à l'article D.87.

CHAPITRE 2. Les subventions

Art. D.88. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, pour ce qui concerne les biens classés, le Gouvernement peut octroyer une subvention à toute personne physique ou toute personne morale de droit public ou de droit privé pour :

1° la réalisation d'études préalables ;

2° la réalisation d'actes et travaux conservatoires d'urgence ;

3° la réalisation d'actes et travaux d'entretien ;

4° la réalisation d'actes et travaux de restauration ;

5° la valorisation d'un bien ;

6° l'ouverture au public et l'accessibilité d'un bien ;

7° l'amélioration de la performance énergétique.

L'alinéa 1^{er}, 2°, vise également les biens assimilés.

Les subventions visées à l'alinéa 1^{er} ne sont octroyées qu'à la condition qu'elles soient compatibles avec les intérêts qui ont justifié la protection du bien.

Les subventions visées à l'alinéa 1^{er}, 6° et 7°, sont limitées aux actes et travaux spécifiques exigés dans l'autorisation patrimoniale ou le plan opérationnel patrimonial en vue de la conservation des critères et intérêts qui ont justifié le classement.

Le Gouvernement détermine les catégories de biens classés qui peuvent faire l'objet d'une subvention visée à l'alinéa 1^{er} et les modalités de mise en œuvre du présent article.

Section 1^{ère}. Les subventions pour les biens classés Sous-section 1^{ère}. L'objet et le bénéficiaire de la subvention

Art. R.88-1. § 1^{er}. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le ministre ou le Gouvernement, selon l'habilitation fixée par son arrêté de fonctionnement, peut octroyer une subvention pour :

1° la réalisation d'une étude préalable sur :

- a) un bien classé au titre de monument ;
- b) un élément construit d'un bien classé au titre d'ensemble architectural ;

2° la réalisation d'actes et travaux conservatoires d'urgence sur :

- a) un bien classé au titre de monument ;
- b) un bien inscrit sur la liste de sauvegarde ;
- c) un élément construit d'un bien classé au titre d'ensemble architectural ;

3° la réalisation d'actes et travaux d'entretien sur :

- a) un bien classé au titre de monument ;
- b) un élément construit d'un bien classé au titre d'ensemble architectural ;

4° la réalisation d'actes et travaux de restauration sur :

- a) un bien classé au titre de monument ;
- b) un élément construit d'un bien classé au titre d'ensemble architectural.

Une subvention pour la réalisation d'actes et travaux sur un élément construit d'un bien classé au titre d'ensemble architectural est uniquement octroyée si les actes et travaux subventionnés s'inscrivent dans ou renforcent la cohérence de l'ensemble architectural.

§ 2. Les postes éligibles pour une subvention relative à la réalisation d'une étude préalable visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, sont ceux destinés :

1° aux investigations nécessaires à la réalisation de l'étude préalable ;

2° aux moyens d'exécution nécessaires à la réalisation de l'étude préalable ;

3° aux travaux de nettoyage et de dégagement nécessaires à la réalisation de l'étude préalable.

§ 3. Les postes éligibles pour une subvention relative à la réalisation d'actes et travaux conservatoires d'urgence visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, sont ceux qui, à la suite de conditions climatiques inhabituelles, d'une catastrophe naturelle ou d'un événement fortuit, sont destinés :

1° à protéger et stabiliser le bien sans délai ;

2° à protéger provisoirement et sans délai le bien avant l'exécution des actes et travaux définitifs ;

3° à protéger sans délai contre le vandalisme ou le vol un élément qui a justifié la mesure de protection et qui présente un caractère patrimonial.

§ 4. Les postes éligibles à une subvention relative à la réalisation d'actes et travaux d'entretien visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, sont ceux destinés :

1° aux actes et travaux d'entretien ; 2° aux moyen d'exécution ;

3° aux matériaux ; 4° au transport.

§ 5. Les postes éligibles à une subvention relative à la réalisation d'actes et travaux de restauration visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, sont ceux en lien avec :

1° la protection du bien contre les conditions climatiques, les incendies, les mouvements d'eau souterrains ou tout autre accident naturel ;

2° la protection provisoire du bien avant l'exécution des actes et travaux définitifs ;

3° la protection contre le vandalisme ou le vol d'éléments qui ont justifié la mesure de protection et qui présente un caractère patrimonial ;

4° les traitement destinés à préserver, conserver, stabiliser, réparer, consolider, ou restaurer tout ou partie du bien ;

5° le remplacement d'un élément original d'un bien qui ne peuvent pas être consolidés ou stabilisés ;

6° le dégagement et la mise en valeur d'un élément archéologique qui renforce les caractéristiques qui ont justifié la mesure de protection ;

7° la suppression d'un ajout qui altère les caractéristiques qui ont justifié la mesure de protection ;

8° le surcroît de précautions nécessaires à l'exécution de travaux de restauration ;

9° la réalisation du gros œuvre propre à donner une affectation nouvelle au bien ;

10° la prise en compte des conditions climatiques particulières nécessaires à la conservation d'un élément de valeur du bien ;

11° l'ouverture au public et l'accessibilité du bien ;

12° l'amélioration de la performance énergétique du bien.

§ 6. Le ministre peut préciser la portée des postes éligibles visés aux paragraphes 2 à 5.

Art. R.88-2. Une subvention visée à l'article R.88-1 peut être octroyée :

1° au propriétaire du bien ;

2° à toute personne qui dispose de l'accord du propriétaire du bien sur la réalisation de l'étude préalable ou des actes et travaux pour lesquels une subvention est sollicitée.

Sous-section 2. La demande de subvention

Art. R.88-3. § 1^{er}. Toute demande de subvention est adressée au moyen du formulaire arrêté par le ministre qui en fixe le contenu.

La demande est adressée par voie papier ou électronique selon les modalités fixées par le ministre.

Le demandeur prend en charge le solde du coût relatif à la réalisation de l'objet subventionné non couvert par la subvention.

Art. R.88-4. La demande d'une subvention relative à la réalisation d'une étude préalable visée à l'article R.88-1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, contient au minimum :

1^o une attestation de propriété ou de droit réel ou toute preuve qui permet d'attester que le demandeur de la subvention est en droit de réaliser l'étude préalable pour laquelle une subvention est sollicitée ;

2^o un descriptif détaillé de l'étude préalable et de ses conditions de mise en œuvre ;

3^o une attestation de l'administration de la T.V.A. relative au statut et au régime T.V.A. du demandeur, ou déclaration sur l'honneur de non-assujettissement à la T.V.A.

Complémentaire à l'alinéa 1^{er}, lorsque le demandeur n'est pas soumis à la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la demande comporte au moins trois devis détaillés de prestataires distincts fournissant la liste de toutes les prestations étape par étape, un prix pour chaque poste du métré, leur durée de validité, ainsi qu'une analyse relative à la comparaison de ces devis, en indiquant le devis retenu. Une demande peut comporter moins de trois devis :

1^o lorsque l'urgence impérieuse des études qui résultent d'événements imprévisibles ne permet pas de consulter plus d'un entrepreneur ;

2^o lorsque les actes et travaux peuvent uniquement être confiés à un entrepreneur déterminé en raison de leur spécificité technique ou artistique ;

3^o lorsqu'aucune suite n'a été donnée aux demandes d'avis.

Dans l'hypothèse visée à l'alinéa 2, 3^o, la demande contient les preuves de demande de devis.

Complémentaire à l'alinéa 1^{er}, lorsque le demandeur est soumis à la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ou applique les dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics conformément à l'article R.88-17, la demande comporte :

1^o le cahier spécial des charges ;

2^o l'avis de marché ou la preuve de la consultation d'au moins trois entreprises en cas de procédure négociée sans publication préalable ;

3^o le cas échéant, le procès-verbal d'ouverture des offres ;

4^o l'ensemble des offres qui ont été introduites ;

5^o le rapport d'analyse des offres ;

6° la décision motivée d'attribution ;

7° l'avis de l'autorité de tutelle relatif à la procédure de passation lorsqu'il est requis en vertu du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. R.88-5. La demande d'une subvention relative à la réalisation d'actes et travaux conservatoires d'urgence visée à l'article R.88-1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, contient au minimum :

1° un descriptif des actes et travaux ;

2° le métré de l'entrepreneur qui réalise les actes et travaux ;

3° le décompte final relatif aux actes et travaux ;

4° les factures et pièces justificatives correspondantes aux actes et travaux ;

5° une attestation de l'administration de la T.V.A. relative au statut et au régime T.V.A. du demandeur, ou déclaration sur l'honneur de non-assujettissement à la T.V.A. ;

6° les preuves de paiement des travaux réalisés.

Complémentairement à l'alinéa 1^{er}, lorsque le bénéficiaire n'est pas soumis à la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la demande comporte au moins trois devis détaillés d'entrepreneurs distincts fournissant la liste de toutes les prestations étape par étape, un prix pour chaque poste du métré, leur durée de validité, ainsi qu'une analyse relative à la comparaison de ces devis, en indiquant le devis retenu. Une demande peut comporter moins de trois devis :

1° lorsque l'urgence impérieuse des actes et travaux qui résultent d'événements imprévisibles ne permet pas de consulter plus d'un entrepreneur ;

2° lorsque les actes et travaux peuvent uniquement être confiés à un entrepreneur déterminé en raison de leur spécificité technique ou artistique ;

3° lorsqu'aucune suite n'a été donnée aux demandes d'avis.

Dans l'hypothèse visée à l'alinéa 2, 3^o, la demande contient les preuves de demande de devis.

Complémentairement à l'alinéa 1^{er}, lorsque le demandeur est soumis à la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ou applique les dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics conformément à l'article R.88-17, la demande comporte :

1° le cahier spécial des charges ;

2° l'avis de marché ou la preuve de la consultation d'au moins trois entreprises en cas de procédure négociée sans publication préalable ;

3° le cas échéant, le procès-verbal d'ouverture des offres ;

4° l'ensemble des offres qui ont été introduites ;

5° le rapport d'analyse des offres ;

6° la décision motivée d'attribution ;

7° l'avis de l'autorité de tutelle relatif à la procédure de passation lorsqu'il est requis en vertu du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. R.88-6. La demande d'une subvention relative à la réalisation d'actes et travaux d'entretien visée à l'article R.88-1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, ou à la réalisation d'actes et travaux de restauration visée à l'article R.88-1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, contient au minimum :

1^o une attestation de propriété ou de droit réel ou toute preuve permettant d'attester que le demandeur de la subvention est en droit de réaliser les actes et travaux pour lesquels une subvention est sollicitée ;

2^o une attestation de l'administration de la T.V.A. relative au statut et au régime T.V.A. du demandeur, ou déclaration sur l'honneur de non-assujettissement à la T.V.A. ;

3^o lorsque la réalisation des actes et travaux pour lesquels une subvention est sollicitée nécessite un permis d'urbanisme, un permis d'urbanisation, un permis d'environnement ou un permis unique, le permis qui a été délivré ;

4^o lorsque le demandeur sollicite le taux supérieur prévu à l'article R.88-10, § 3, alinéa 8, une attestation sur l'honneur que les actes et travaux d'entretien seront exécutés par le propriétaire, par un bénévole disposant de l'autorisation écrite du propriétaire ou par les services techniques du pouvoir public propriétaire du bien ;

5^o lorsque le demandeur a obtenu un taux d'intervention communale ou provinciale supérieur à celui prévu à l'article R.97-2, une copie de la délibération des instances concernées.

Complémentaire à l'alinéa 1^{er}, lorsque le demandeur n'est pas soumis à la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la demande comporte au moins trois devis détaillés d'entrepreneurs distincts fournissant la liste de toutes les prestations étape par étape, un prix pour chaque poste du métré, leur durée de validité, ainsi qu'une analyse relative à la comparaison de ces devis, en indiquant le devis retenu. Une demande peut comporter moins de trois devis :

1^o lorsque l'urgence impérieuse des actes et travaux qui résultent d'événements imprévisibles ne permet pas de consulter plus d'un entrepreneur ;

2^o lorsque les actes et travaux peuvent uniquement être confiés à un entrepreneur déterminé en raison de leur spécificité technique ou artistique ;

3^o lorsqu'aucune suite n'a été donnée aux demandes d'avis.

Dans l'hypothèse visée à l'alinéa 2, 3^o, la demande contient les preuves de demande de devis.

Complémentaire l'alinéa 1^{er}, lorsque le bénéficiaire est soumis à la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ou applique les dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics conformément à l'article R.88-17, la demande comporte :

1^o le cahier spécial des charges ;

2^o l'avis de marché ou la preuve de la consultation d'au moins trois entreprises en cas de procédure négociée sans publication préalable ;

3^o le cas échéant, le procès-verbal d'ouverture des offres ;

4^o l'ensemble des offres qui ont été introduites ;

5° le rapport d'analyse des offres ;

6° la décision motivée d'attribution ;

7° l'avis de l'autorité de tutelle relatif à la procédure de passation lorsqu'il est requis en vertu du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. R.88-7. Sous peine d'irrecevabilité ou de perdre le bénéfice de la subvention, le demandeur ne peut pas conclure de convention ou attribuer de marché public qui porte sur la réalisation d'actes et travaux pour lesquels une subvention est sollicitée avant l'octroi de la subvention, à l'exception des cas prévus à l'article D.95.

Sous-section 3. Le calcul de la subvention

Art. R.88-8. § 1^{er}. Sans préjudice de la mise en œuvre du contrôle du caractère normal des prix, le montant de la subvention relative à la réalisation d'un étude préalable visée à l'article R.88-1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, à la réalisation d'actes et travaux d'entretien visée à l'article R.88-1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, ou à la réalisation d'actes et travaux de restauration visée à l'article R.88-1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° est calculé :

1° lorsque le bénéficiaire n'est pas soumis à la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en complétant un métré qui reprend l'ensemble des postes éligibles sur la base des prix pour les postes éligibles indiqués dans le devis de l'entrepreneur ou du prestataire qui a remis les prix les plus bas et qui satisfait aux exigences relatives à la capacités techniques ;

2° lorsque le bénéficiaire est soumis à la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ou applique les dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics conformément à l'article R.88-17, en complétant un métré qui reprend l'ensemble des postes éligibles sur la base des prix pour les postes éligibles indiqués :

- a) lorsqu'il s'agit d'un marché public de faible montant, dans l'offre retenue au terme de la procédure de passation ;
- b) lorsqu'il s'agit d'un marché public autre qu'un marché public de faible montant, dans l'offre économiquement la plus avantageuse au sens de l'article 81 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

§ 2. Sans préjudice de la mise en œuvre du contrôle du caractère normal des prix, le montant de la subvention relative à la réalisation d'actes et travaux conservatoires d'urgence visée à l'article R.88-1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, est calculé en complétant un métré qui reprend l'ensemble des postes éligibles sur la base des prix pour les postes éligibles indiqués dans l'offre retenue par le bénéficiaire pour la réalisation des actes et travaux conservatoires d'urgence.

§ 3. La subvention est calculée sur la base des montants hors T.V.A. sauf si la T.V.A. reste à charge du bénéficiaire.

Art. R.88-9. § 1^{er}. Lors de l'instruction de la demande de subvention, l'Administration du Patrimoine contrôle :

1° le caractère normal des prix indiqués dans le devis ou l'offre sur la base duquel la subvention est calculée ;

2° le respect par l'entrepreneur ou l'adjudicataire pressenti des exigences relatives à la capacité technique mentionnées dans l'autorisation patrimoniale ou le cahier spécial des charges ;

3° le cas échéant, le respect des dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

L'alinéa 1^{er}, 2^o, n'est pas applicable à la subvention visée à l'article R.88-1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, si les actes et travaux conservatoires d'urgence ont déjà été mis en œuvre.

§ 2. Lorsque l'Administration du Patrimoine constate le caractère anormal d'un prix, elle peut fixer un montant de référence pour un poste éligible au regard d'un ou de plusieurs des critères suivants :

1^o les prix habituellement pratiqués sur le marché pour ce type de poste ;

2^o les prix mentionnés dans le métré estimatif réalisé par l'auteur de projet ou dans les différents devis et offres.

Dans le cadre du contrôle du caractère normal des prix, l'Administration du Patrimoine peut adresser toute demande d'information ou de justification au demandeur. Le demandeur transmet les informations ou les justifications dans le délai imposé dans la demande par l'Administration du Patrimoine sous peine d'irrecevabilité de la demande de subvention.

§ 3. Lorsque le bénéficiaire de la subvention souhaite recourir à un autre entrepreneur ou prestataire que l'entrepreneur ou le prestataire pressenti pour lequel un contrôle visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, a été réalisé, il en informe préalablement l'Administration du Patrimoine.

Lorsque l'Administration du Patrimoine constate que l'entrepreneur ou le prestataire chargé de la réalisation des études préalables ou des actes et travaux subventionnés ne respecte pas les exigences relatives à la capacité technique, le bénéficiaire perd le bénéfice de la subvention à moins qu'il ne désigne un autre entrepreneur ou prestataire qui respecte les exigences relatives à la capacité technique.

Art. R.88-10. § 1^{er}. La subvention relative à la réalisation d'une étude préalable visée à l'article R.88-1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, est fixée à quatre-vingts pour cent des postes éligibles.

§ 2. La subvention relative à la réalisation d'actes et travaux conservatoires d'urgence visée à l'article R.88-1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, est fixée à cinquante pour cent des postes éligibles.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le taux de la subvention visé à l'alinéa 1^{er} est porté à soixante-cinq pour cent pour les actes et travaux sur un bien qui relève du patrimoine exceptionnel de Wallonie.

Les taux visés aux alinéas 1^{er} et 2 sont majorés de quinze pour cent pour la réalisation d'actes et travaux conservatoires d'urgence à la suite d'une calamité naturelle publique reconnue conformément au décret du 26 mai 2016 relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques.

§ 3. La subvention relative à la réalisation d'actes et travaux d'entretien visée à l'article R.88-1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, est fixée à cinquante pour cent des postes éligibles.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le taux de la subvention visé à l'alinéa 1^{er} est porté à soixante-cinq pour cent pour les actes et travaux sur un bien qui relève du patrimoine exceptionnel de Wallonie.

Les taux de subvention visés aux alinéas 1^{er} et 2 sont majorés de dix pour cent pour les biens classés au titre de monument ou ensemble architectural dans l'un des cas suivants :

1^o lorsque le bien classé remplit une fonction culturelle ou scolaire ou est un logement d'utilité publique et que ses parties classées sont accessibles au public sur demande de l'Administration

du Patrimoine lors des journées du Patrimoine ou de toute autre manifestation organisée par l'Administration du Patrimoine selon les modalités arrêtées dans la décision d'octroi de subvention ;

2° lorsque le bien classé est ouvert au public selon des modalités arrêtées dans une convention conclue avec le ministre ou le Gouvernement wallon si l'octroi de la subvention est soumis à l'accord de ce dernier conformément à son arrêté de fonctionnement.

La convention visée à l'alinéa 3, 2°, est conclue pour une durée de dix ans et implique au minimum que le bien soit accessible sur demande de l'Administration du Patrimoine au minimum cinq jours par an, en ce compris lors des journées du Patrimoine ou de toute autre manifestation organisée par l'Administration du Patrimoine. Le nombre de jours d'ouverture au public tient compte de la nature du bien classé et de son affectation.

Dans l'hypothèse visée à l'alinéa 3, 2°, si la subvention majorée est soumise à l'accord du Gouvernement conformément à son arrêté de fonctionnement, la convention est conclue avec le Gouvernement wallon concomitamment à l'arrêté de subvention.

En cas de non-respect des conditions visées à l'alinéa 3, le bénéficiaire de la subvention rembourse la majoration de dix pour cent.

Le ministre peut arrêter un modèle-type de convention visée à l'alinéa 3, 2°.

Par dérogation aux alinéas 1^{er}, 2 et 3, le taux de la subvention est porté à nonante pour cent pour autant que les actes et travaux d'entretien se rapportent à un bien classé au titre de monument et qu'ils soient exécutés par le propriétaire, par un bénévole qui dispose de l'autorisation écrite du propriétaire ou par les services techniques d'un pouvoir public propriétaire du bien. Dans cette hypothèse, la subvention porte sur le coût des matériaux, du transport ou des moyens d'exécution, à l'exclusion de la main d'œuvre, et ne dépasse pas 15.000 euros.

§ 4. La subvention relative à la réalisation d'actes et travaux de restauration visée à l'article R.88-1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, est fixée à cinquante pour cent des postes éligibles, à l'exception des actes et travaux relatifs à l'amélioration de la performance énergétique et à l'ouverture au public et l'accessibilité du bien pour lesquels la subvention est limitée au surcoût lié au caractère patrimonial du bien.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le taux de la subvention visé à l'alinéa 1^{er} est porté à soixante-cinq pour cent pour les actes et travaux sur un bien qui relève du patrimoine exceptionnel de Wallonie.

Les taux de subvention visés aux alinéas 1^{er} et 2 sont majorés de dix pour cent pour les biens classés au titre de monument ou ensemble architectural dans l'un des cas suivants :

1° lorsque le bien classé remplit une fonction culturelle ou scolaire ou est un logement d'utilité publique et que ses parties classées sont accessibles au public sur demande de l'Administration du Patrimoine lors des journées du Patrimoine ou de toute autre manifestation organisée par l'Administration du Patrimoine selon les modalités arrêtées dans la décision d'octroi de subvention ;

2° lorsque le bien classé est ouvert au public selon des modalités arrêtées dans une convention conclue avec le ministre ou le Gouvernement wallon si l'octroi de la subvention est soumis à l'accord de ce dernier conformément à son arrêté de fonctionnement.

La convention visée à l'alinéa 3, 2°, est conclue pour une durée de dix ans et implique au minimum que le bien soit accessible sur demande de l'Administration du Patrimoine au minimum cinq jours par an, en ce compris lors des journées du Patrimoine ou de toute autre manifestation

organisée par l'Administration du Patrimoine. Le nombre de jours d'ouverture au public tient compte de la nature du bien classé et de son affectation.

Dans l'hypothèse visée à l'alinéa 3, 2°, si la subvention majorée est soumise à l'accord du Gouvernement wallon conformément à son arrêté de fonctionnement, la convention est conclue avec le Gouvernement wallon concomitamment à l'arrêté de subvention.

En cas de non-respect des conditions visées à l'alinéa 3, le bénéficiaire de la subvention rembourse la majoration de dix pour cent.

Le ministre peut arrêter un modèle-type de convention visée à l'alinéa 3, 2°.

Dans l'hypothèse où la subvention a pour objet la réalisation d'actes et travaux relatifs à l'amélioration de la performance énergétique, à l'ouverture au public ou l'accessibilité du bien, le montant de la subvention relative au surcoût lié au caractère patrimonial du bien est calculé après déduction de subventions obtenues dans le cadre d'autres dispositifs.

Art. R.88-11. Sans préjudice des l'article R.97-1 et R.97-2, lorsque les actes et travaux d'entretien ou de restauration subventionnés nécessitent l'élaboration d'un plan de financement concerté entre plusieurs pouvoirs subsidants, l'arrêté d'octroi peut déroger à la baisse aux taux de subvention visés à l'article R.88-10 afin de les adapter au plan de financement et d'éviter que les actes et travaux subventionnés bénéficient d'un subventionnement total de la part des pouvoirs subsidants supérieur à cent pourcent de leur coût.

Sous-section 4. La liquidation de la subvention

Art. R.88-12. § 1^{er}. La liquidation de la subvention requiert préalablement l'approbation par l'Administration du Patrimoine de l'étude préalable ou des actes et travaux subventionnés et au respect des obligations visées à l'article R.88-16.

§ 2. Au terme des actes et travaux subventionnés en vertu de l'article R.88-1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° à 4°, le bénéficiaire invite l'Administration du Patrimoine à contrôler la réalisation des actes et travaux en vue de leur approbation. En fonction de la nature et de l'ampleur des actes et travaux, l'Administration du Patrimoine peut décider de réaliser le contrôle sur place ou sur la base d'un reportage photographique complet si les spécificités du projet le permettent.

Sans préjudice du titre 9 du code, si l'Administration du Patrimoine, après un contrôle sur place, estime que les actes et travaux subventionnés n'ont pas été exécutés conformément aux règles de l'art, aux conditions de l'arrêté d'octroi, à l'autorisation patrimoniale ou au plan opérationnel patrimonial, elle peut inviter le bénéficiaire à procéder à des actes et travaux de mise en conformité, sous son contrôle, dans un délai fixé par elle, sous peine de perdre le bénéfice de la subvention.

Art. R.88-13. § 1^{er}. Lorsque le montant hors T.V.A. de l'étude préalable ou des actes et travaux subventionnés ne dépasse pas le seuil de principe en-dessous duquel il est permis de passer un marché en procédure négociée sans publication préalable, la subvention relative à la réalisation d'une étude préalable visée à l'article R.88-1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, la subvention relative à la réalisation d'actes et travaux d'entretien visée à l'article R.88-1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, ou la subvention relative la réalisation d'actes et travaux de restauration visée à l'article R.88-1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, est liquidée comme suit :

1° une première tranche, qui constitue une avance, d'un montant correspondant à septante pour cent du montant total de la subvention, après la notification de l'arrêté d'octroi, sur la base :

- a) d'une déclaration de créance ;
- b) d'une copie du devis signé par le demandeur ou, dans l'hypothèse où le demandeur est soumis à la législation relative aux marchés publics, de la copie de la notification de la

- décision d'attribution du marché à l'adjudicataire par le demandeur ;
- c) de l'état d'avancement de base ;

2° le solde de la subvention après la réalisation de l'étude préalable ou la réception provisoire des actes et travaux subventionnés sur la base :

- a) d'une déclaration de créance ;
- b) de l'étude préalable lorsqu'il s'agit d'une subvention visée à l'article R.88-1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° ;
- c) du décompte final relatif à l'étude préalable ou aux actes et travaux subventionnés ;
- d) des factures et pièces justificatives correspondantes à l'étude préalable ou aux actes et travaux subventionnés ;
- e) des preuves de paiement ;
- f) le cas échéant, un document émanant d'un organisme d'assurance qui atteste de l'intervention d'une police d'assurance pour la réalisation des actes et travaux subventionnés.

§ 2. Lorsque le montant hors T.V.A. de l'étude préalable ou des actes et travaux subventionnés dépasse le seuil de principe en-dessous duquel il est permis de passer un marché en procédure négociée sans publication préalable, la subvention relative à la réalisation d'une étude préalable visée à l'article R.88-1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, la subvention relative à la réalisation d'actes et travaux d'entretien visée à l'article R.88-1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, ou la subvention relative la réalisation d'actes et travaux de restauration visée à l'article R.88-1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, est liquidée comme suit :

1° une première tranche, qui constitue une avance, d'un montant correspondant à cinquante pour cent du montant total de la subvention, après la notification de l'arrêté d'octroi, sur la base :

- a) d'une déclaration de créance ;
- b) d'une copie du devis signé par le demandeur ou, dans l'hypothèse où le demandeur est soumis à la législation relative aux marchés publics, de la copie de la notification de la décision d'attribution du marché à l'adjudicataire par le demandeur ;
- c) de l'état d'avancement de base ;

2° une deuxième tranche, qui constitue une avance, d'un montant correspondant à trente pour cent du montant total de la subvention, après que le bénéficiaire se soit acquitté du paiement de plus de quarante pour cent du coût total des actes et travaux subventionnés, sur la base :

- a) d'une déclaration de créance ;
- b) des états d'avancement intermédiaires relatifs à l'étude préalable ou aux actes et travaux subventionnés ;
- c) des factures et pièces justificatives correspondantes à l'étude préalable ou aux actes et travaux subventionnés ;
- d) des preuves de paiement ;

3° le solde de la subvention après la réalisation de l'étude préalable ou la réception provisoire des actes et travaux subventionnés sur la base :

- a) d'une déclaration de créance ;
- b) de l'étude préalable lorsqu'il s'agit d'une subvention visée à l'article R.88-1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° ;
- c) du décompte final relatif à l'étude préalable ou aux actes et travaux subventionnés ;
- d) des factures et pièces justificatives correspondantes à l'étude préalable ou aux actes et travaux subventionnés ;
- e) des preuves de paiement ;
- f) le cas échéant, un document émanant d'un organisme d'assurance qui atteste de l'intervention d'une police d'assurance pour la réalisation des actes et travaux subventionnés.

§ 3. La subvention relative à la réalisation d'actes et travaux conservatoires d'urgence visée à l'article R.88-1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, est entièrement liquidée dès l'approbation par l'Administration du Patrimoine sur la base :

1^o d'une déclaration de créance ;

2^o du décompte final relatif aux actes et travaux subventionnés ;

3^o des factures et pièces justificatives correspondantes aux postes subventionnés ;

4^o des preuves de paiement ;

5^o le cas échéant, d'un document émanant d'un organisme d'assurance qui atteste de l'intervention d'une police d'assurance pour la réalisation des actes et travaux subventionnés ;

6^o le cas échéant, de la notification de la décision motivée d'attribution du marché public lorsque le bénéficiaire est soumis à la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Le ministre peut arrêter des modalités spécifiques de la liquidation de subvention pour la réalisation d'actes et travaux conservatoires d'urgence à la suite d'une calamité naturelle publique reconnue conformément au décret du 26 mai 2016 relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques.

§ 4. Sans préjudice des articles R.97-1 et R.97-2, lorsque les actes et travaux d'entretien ou de restauration subventionnés nécessitent l'élaboration d'un plan de financement concerté entre plusieurs pouvoirs subsidiaires, l'arrêté d'octroi peut déroger aux modalités de liquidation visées aux paragraphes 2 et 3 afin de les adapter au plan de financement.

Sous-section 5. La subvention complémentaire

Art. R.88-14. § 1^{er}. Au terme de l'exécution des actes et travaux subventionnés en vertu de l'article R.88-1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o à 4^o, le ministre peut octroyer une subvention complémentaire lorsque la mise en œuvre des actes et travaux subventionnés a donné lieu à des actes et travaux non prévisibles lors de la demande de subvention et indispensables à la poursuite des actes et travaux ou au maintien des éléments dont la valeur et l'intérêt patrimoniaux ont conduit à la protection du bien.

Le demandeur justifie le caractère non prévisible et indispensable des actes et travaux pour lesquels une subvention complémentaire est sollicitée.

La subvention complémentaire peut être octroyée lorsque les actes et travaux non prévisibles et indispensables ont pour conséquence :

1^o un dépassement de quantité indiquée dans le métré qui a servi de base au calcul de la subvention ;

2^o l'apparition d'un poste éligible à la subvention non repris dans le métré qui a servi de base au calcul de la subvention.

Une demande de subvention complémentaire est déclarée irrecevable lorsque la demande de subvention porte sur un montant inférieur :

1^o à cinq pour cent du montant des actes et travaux subventionnés pour lesquels cette subvention complémentaire est sollicitée ;

2^o à 2.500 euros.

Dans le cas visé à l'alinéa 3, 1°, la subvention complémentaire est calculée sur la base des prix utilisés pour le calcul de la subvention initiale.

Dans le cas visé à l'alinéa 3, 2° :

1° si le demandeur n'est pas soumis à la législation relative aux marchés publics, la subvention complémentaire est calculée sur la base d'une offre de prix transmise par l'entrepreneur ou l'adjudicataire en charge de la réalisation des actes et travaux subventionnés ;

2° si le demandeur est soumis à la législation relative aux marchés publics, la subvention complémentaire est calculée sur la base de l'offre de l'adjudicataire.

Dans le cas visé à l'alinéa 6, 1°, l'Administration du Patrimoine peut exercer un contrôle du caractère normal des prix conformément à l'article R.88-9.

Le taux de subvention applicable à la subvention complémentaire est déterminé conformément à l'article R.88-10.

La subvention ne dépasse pas quinze pour cent du montant des actes et travaux subventionnés pour lesquels une subvention complémentaire est sollicitée.

§ 2. Au terme de l'exécution des actes et travaux complémentaires subventionnés, le bénéficiaire invite l'Administration du Patrimoine à contrôler la réalisation des actes et travaux en vue de leur approbation. L'Administration du Patrimoine réalise le contrôle sur place ou sur la base d'un reportage photographique complet si les spécificités du projet le permettent.

Sans préjudice du titre 9 du code, si l'Administration du Patrimoine estime que les actes et travaux complémentaires subventionnés n'ont pas été exécutés conformément aux règles de l'art, aux conditions de l'arrêté d'octroi, à l'autorisation patrimoniale ou au plan opérationnel patrimonial, elle peut inviter le bénéficiaire à procéder à des actes et travaux de mise en conformité, sous son contrôle, dans un délai fixé par elle, sous peine de perdre le bénéfice de la subvention.

La subvention complémentaire est entièrement liquidée dès l'approbation par l'Administration du Patrimoine des actes et travaux subventionnés sur la base :

1° d'une déclaration de créance ;

2° du décompte final relatif aux actes et travaux complémentaires subventionnés ;

3° des factures et pièces justificatives correspondantes aux postes subventionnées ;

4° des preuves de paiement.

Sous-section 6. Les obligations à charge du bénéficiaire de la subvention

Art. R.88-15. Sous peine de perdre le bénéfice de la subvention, les études préalables, les actes et travaux d'entretien et les actes et travaux de restaurations subventionnés sont entamés au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté d'octroi.

Sur demande motivée adressée à l'Administration du Patrimoine au moins quarante-cinq jours avant l'échéance du délai visé à l'alinéa 1^{er}, l'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine peut proroger les délais visés à l'alinéa 1^{er}.

Art. R.88-16. Pour conserver le bénéfice de la subvention, le bénéficiaire respecte les obligations suivantes :

1° faire exécuter les études préalables et actes et travaux subventionnés selon les règles de l'art et conformément aux conditions de l'arrêté d'octroi, à l'autorisation patrimoniale, au plan opérationnel patrimonial ou à tout autre autorisation administrative octroyée pour la réalisation des études préalables ou des actes et travaux subventionnés ;

2° transmettre à l'Administration du Patrimoine un état d'avancement dans le délai imposé dans l'arrêté d'octroi ou, à défaut, par l'Administration du Patrimoine ;

3° consentir aux visites de l'Administration du Patrimoine en vue de contrôler l'exécution des études préalables et des actes et travaux subventionnés ;

4° inviter l'Administration du Patrimoine à la réception provisoire des actes et travaux d'entretien ou de restauration subventionnés ;

5° consentir à la pose de panneaux sur chantier qui mentionnent des informations concernant le bien classé et l'intervention régionale ;

6° déclarer à l'Administration du Patrimoine toutes les demandes de subvention introduites et toutes les subventions octroyées en lien avec les études préalables ou les actes et travaux subventionnés ;

7° céder à l'Administration du Patrimoine, à titre gratuit, des droits d'utilisation et de communication des études préalables subventionnées dans le cadre de ses activités ;

8° autoriser, à titre gratuit, l'Administration du Patrimoine à photographier la réalisation de l'étude préalable ou des actes et travaux subventionnés et à utiliser les photographies dans le cadre de ses missions.

Sans préjudice du titre 9 du Code, dans le cadre des visites visées à l'alinéa 1^{er}, 3°, si l'Administration du Patrimoine estime que les études ou les actes et travaux subventionnés n'ont pas été exécutés conformément aux règles de l'art, aux conditions de l'arrêté d'octroi, à l'autorisation patrimoniale, au plan opérationnel patrimonial ou tout autre autorisation administrative, elle peut inviter le bénéficiaire à procéder à la réalisation d'actes et travaux de mise en conformité, sous son contrôle, dans un délai fixé par elle, sous peine de perdre le bénéfice de la subvention.

Sous-section 7. Les marchés publics

Art. R.88-17. Le demandeur d'une subvention visée par la présente section qui n'est pas soumis à la législation relative aux marchés publics, applique les dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics lorsque le montant hors T.V.A. des actes et travaux subventionnés dépasse le seuil de principe en-dessous duquel il est permis de passer un marché en procédure négociée sans publication préalable.

Le demandeur d'une subvention visée par la présente section qui n'est pas soumis à la législation relative aux marchés publics, peut décider de faire application de cette législation. Dans cette hypothèse, il se conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

Art. R.88-18. Lorsque le bénéficiaire est soumis à la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, l'Administration du Patrimoine peut exiger la transmission de tout document relatif à la procédure de passation afin de vérifier le respect des dispositions du code ou de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et de ses arrêtés d'exécution.

Art. D.89. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement peut octroyer une subvention à toute personne physique ou toute personne morale de droit public ou de droit

privé pour :

1° la réalisation d'actes et travaux d'entretien ou de restauration qui portent sur des biens pastillés inscrits à l'inventaire régional du patrimoine ;

2° la réalisation d'actes et travaux d'entretien ou de restauration qui portent sur des biens inscrits sur la liste des biens qui relèvent du petit patrimoine populaire wallon.

Le Gouvernement fixe les modalités de mise en œuvre du présent article.

Section 2. Les subventions relatives aux biens pastillés inscrits à l'inventaire régional du patrimoine et aux biens inscrits sur la liste des biens qui relèvent du petit patrimoine populaire wallon

Sous-section 1^{ère}. Disposition relative à l'ensemble des subventions visées à l'article D.89

Art. R.89-1. § 1^{er}. Si des actes et travaux relatifs à un élément sont éligibles à une subvention en vertu des articles R.89-3 et R.89-8, le demandeur peut solliciter une subvention :

1° soit sur la base de l'article D.89, alinéa 1^{er}, 1° ;

2° soit sur la base de l'article D.89, alinéa 1^{er}, 2°.

Si des actes et travaux relatifs à un élément ont été subventionnés en vertu de l'article D.89, alinéa 1^{er}, 1°, aucune subvention ne peut être octroyée pour des actes et travaux pour ce même élément en vertu de l'article D.89, alinéa 1^{er}, 2°.

Si des actes et travaux relatifs à un élément ont été subventionnés en vertu de l'article D.89, alinéa 1^{er}, 2°, aucune subvention ne peut être octroyée pour des actes et travaux pour ce même élément en vertu de l'article D.89, alinéa 1^{er}, 1°.

§ 2. Lorsque le bénéficiaire est soumis à la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, l'Administration du Patrimoine peut exiger la transmission de tout document relatif à la procédure de passation afin de vérifier le respect des dispositions du code ou de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'exécution.

§ 3. Le bénéficiaire d'une subvention visée à l'article D.89 autorise, à titre gratuit, l'Administration du Patrimoine à photographier la réalisation de l'étude préalable ou des actes et travaux subventionnés et à utiliser les photographies dans le cadre de ses missions.

Sous-section 2. La subvention relative à un bien pastillé inscrit à l'inventaire régional du patrimoine

Art. R.89-2. Toute demande de subvention relative à un bien pastillé inscrit à l'inventaire régional du patrimoine est adressée au moyen du formulaire arrêté par le ministre qui en fixe le contenu.

Lorsque les actes et travaux pour lesquels une subvention est demandée sont soumis à permis d'urbanisme, permis d'urbanisation, permis d'environnement ou permis unique, la demande de subvention est adressée préalablement à la demande de permis sous peine d'irrecevabilité.

La demande est adressée par voie papier ou électronique selon les modalités fixées par le ministre.

Art. R.89-3. Sur la base de caractéristiques patrimoniales et locales à maintenir ou à restituer, le ministre peut octroyer, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, une subvention pour la

réalisation des actes et travaux suivants sur un bien pastillé inscrit à l'inventaire régional du patrimoine :

1° la remise en état des maçonneries extérieures par :

- a) un nettoyage des maçonneries avec une méthode adéquate qui ne provoque pas une dégradation significative des matériaux, à l'exclusion du sablage à sec et de l'utilisation de produits chimiques ;
- b) un rejointoyement partiel ou complet des maçonneries ;
- c) une réparation partielle de la maçonnerie visant à la remise en état des matériaux constitutifs du bien ;
- d) la réparation partielle ou le renouvellement total d'enduit ou de tout autre parement traditionnel, en ce compris le béton ;
- e) le renouvellement partiel ou complet de badigeon ;
- f) le renouvellement partiel ou complet de peinture au moyen d'une peinture silicate ;

2° la remise en état des menuiseries extérieures par :

- a) la réparation de tous les éléments en bois à caractère patrimonial ;
- b) la remise en peinture partielle ou totale d'élément en bois à caractère patrimonial ;
- c) le renouvellement partiel ou total d'éléments en bois à caractère patrimonial pour autant qu'ils fassent l'objet d'une restitution patrimoniale ;

3° la remise en état des éléments métalliques présentant un caractère patrimonial par :

- a) la réparation de ces éléments ;
- b) la remise en peinture de ces éléments ;
- c) le renouvellement partiel ou total de ces éléments pour autant qu'ils fassent l'objet d'une restitution patrimoniale ;

4° la remise en état de tout élément décoratif présentant un caractère patrimonial ;

5° la remise en état de la toiture et de son support, à l'exclusion du placement d'une sous-toiture ou d'une isolation, par :

- a) la réparation ou le remplacement des matériaux de couverture pour autant qu'ils présentent un caractère patrimonial et qu'ils soient restitués à l'identique de l'existant ;
- b) la réparation ou le renforcement des éléments de structure destinés à supporter la couverture ;
- c) le remplacement de tous les éléments assurant l'étanchéité des toitures ;
- d) le maintien des pignons débordants, en ce compris les travaux de protection par feuille de plomb ou de jonction avec la toiture ;
- e) la remise en état des souches de cheminée existantes ;
- f) la suppression d'éléments postérieurs à l'état d'origine du bien et dénaturant celui-ci.

Les actes et travaux visés à l'alinéa 1^{er} sont réalisés dans le respect des règles de l'art.

Art. R.89-4. § 1^{er}. Lorsque le bénéficiaire n'est pas soumis à la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le bénéficiaire consulte au moins trois entrepreneurs ou prestataires qui disposent des capacités techniques pour réaliser les actes et travaux subventionnés afin de solliciter un devis détaillé pour les postes éligibles au subventionnement. Le devis détaillé mentionne la liste de toutes les prestations étape par étape, un prix pour chaque poste du métré et sa durée de validité.

Lorsque le bénéficiaire est soumis à la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, les critères de sélection déterminés par le pouvoir adjudicateur garantissent que l'adjudicataire dispose des capacités techniques pour réaliser les actes et travaux subventionnés.

§ 2. Sans préjudice de la mise en œuvre du contrôle du caractère normal des prix, le montant de la subvention est calculé :

1° lorsque le bénéficiaire n'est pas soumis à la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, sur la base des prix pour les postes éligibles indiqués dans le devis de l'entrepreneur ou du prestataire qui a remis les prix les plus bas et qui satisfait aux exigences relatives à la capacités techniques ;

2° lorsque le bénéficiaire est soumis à la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, sur la base des prix pour les postes éligibles indiqués :

- a) lorsqu'il s'agit d'un marché public de faible montant, dans l'offre retenue au terme de la procédure de passation ;
- b) lorsqu'il s'agit d'un marché public autre qu'un marché public de faible montant, dans l'offre économiquement la plus avantageuse au sens de l'article 81 de la loi du 17 juin 2016.

La demande de subvention est instruite conformément à l'article R.88-9.

§ 3. La subvention est fixée à septante-cinq pour cent du montant des factures correspondant aux actes et travaux subventionnés et ne dépasse pas 10.000 euros par bien pastillé inscrit à l'inventaire régional du patrimoine.

La subvention est calculée sur la base des montants hors T.V.A. sauf si la T.V.A. reste à charge du bénéficiaire.

Art. R.89-5. Sous peine de perdre le bénéfice de la subvention relative aux actes et travaux subventionnés non-exécutés, les actes et travaux subventionnés sont exécutés au plus tard deux ans après la notification de l'arrêté d'octroi.

Art. R.89-6. § 1^{er}. La moitié de la subvention est liquidée à la notification de l'arrêté d'octroi sur la base d'une déclaration de créance.

§ 2. La liquidation du solde de la subvention requiert préalablement l'approbation par l'Administration du Patrimoine des actes et travaux subventionnés.

Au terme de l'exécution des actes et travaux subventionnés, le bénéficiaire invite l'Administration du Patrimoine à contrôler la réalisation des actes et travaux en vue de leur approbation. L'Administration du Patrimoine peut décider de réaliser le contrôle sur place ou sur la base d'un reportage photographique complet si les spécificités du projet le permettent.

Sans préjudice du titre 9 du Code, si l'Administration du Patrimoine estime que les actes et travaux subventionnés n'ont pas été exécutés conformément aux règles de l'art ou aux conditions de l'arrêté d'octroi, elle peut inviter le bénéficiaire à procéder à la réalisation d'actes et travaux de mise en conformité, sous son contrôle, dans un délai fixé par elle, sous peine de perdre le bénéfice de la subvention.

Le solde de la subvention est liquidé dès l'approbation par l'Administration du Patrimoine des actes et travaux subventionnés sur la base :

1° d'une déclaration de créance ;

2° des factures et pièces justificatives correspondantes aux dépenses subventionnées ;

3° des preuves de paiement.

Sous-section 3. La subvention relative à un bien inscrit sur la liste des biens qui relèvent du petit patrimoine populaire wallon

Art. R.89-7. Toute demande de subvention relative à un bien inscrit sur la liste des biens qui relèvent du petit patrimoine populaire wallon est adressée au moyen du formulaire arrêté par le ministre qui en fixe le contenu.

La demande est adressée par voie papier ou électronique selon les modalités fixées par le ministre.

Art. R.89-8. § 1^{er}. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le ministre peut accorder une subvention d'un montant maximal de 10.000 euros pour la réalisation d'actes et travaux d'entretien ou de restauration de biens relevant du petit patrimoine populaire wallon.

La subvention visée à l'alinéa 1^{er} ne peut pas être octroyée pour :

1° la réalisation d'actes et travaux qui ont pour objet la création d'un nouvel élément sur le bien relevant du petit patrimoine populaire ;

2° la réalisation d'actes et travaux sur un bien classé au titre de monument ;

3° la réalisation d'actes et travaux qui ont pour objet le remplacement partiel d'un élément du bien relevant du petit patrimoine populaire wallon lorsque la partie conservée du bien n'est pas substantielle.

§ 2. Lorsque le bénéficiaire n'est pas soumis à la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le bénéficiaire consulte au moins trois entrepreneurs ou prestataires qui disposent des capacités techniques pour réaliser les actes et travaux subventionnés afin de solliciter un devis détaillé pour les postes éligibles au subventionnement. Le devis détaillé mentionne la liste de toutes les prestations étape par étape, un prix pour chaque poste du métré et sa durée de validité.

Lorsque le bénéficiaire est soumis à la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, les critères de sélection déterminés par le pouvoir adjudicateur garantissent que l'adjudicataire dispose des capacités techniques pour réaliser les actes et travaux subventionnés.

§ 3. Sans préjudice de la mise en œuvre du contrôle du caractère normal des prix, le montant de la subvention est calculé :

1° lorsque le bénéficiaire n'est pas soumis à la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, sur la base des prix pour les postes éligibles indiqués dans le devis le moins cher rendu par un entrepreneur ou un prestataire qui dispose des capacités techniques pour réaliser les actes et travaux subventionnés ;

2° lorsque le bénéficiaire est soumis à la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, sur la base des prix pour les postes éligibles indiqués :

- a) lorsqu'il s'agit d'un marché public de faible montant, dans l'offre retenue au terme de la procédure de passation ;
- b) lorsqu'il s'agit d'un marché public autre qu'un marché public de faible montant, dans l'offre économiquement la plus avantageuse au sens de l'article 81 de la loi du 17 juin 2016.

La demande de subvention est instruite conformément à l'article R.88-9.

§ 4. Le montant de la subvention est fixé à septante-cinq pour cent du montant des factures correspondant aux actes et travaux subventionnés dans les limites du montant visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}.

La subvention est calculée sur la base des montants hors T.V.A. sauf si la T.V.A. reste à charge du bénéficiaire.

Art. R.89-9. Les actes et travaux subventionnés sont exécutés au plus tard deux ans après la notification de l'arrêté d'octroi sous peine de perdre le bénéfice de la subvention relative aux actes et travaux subventionnés non-exécutés.

Art. R.89-10. § 1^{er}. La moitié de la subvention est liquidée à la notification de l'arrêté d'octroi sur la base d'une déclaration de créance.

§ 2. La liquidation du solde de la subvention requiert préalablement l'approbation par l'Administration du Patrimoine des actes et travaux subventionnés.

Au terme de l'exécution des actes et travaux subventionnés, le bénéficiaire invite l'Administration du Patrimoine à contrôler la réalisation des actes et travaux en vue de leur approbation. L'Administration du Patrimoine peut décider de réaliser le contrôle sur place ou sur la base d'un reportage photographique complet si les spécificités du projet le permettent.

Sans préjudice du titre 9 du code, si l'Administration du Patrimoine estime que les actes et travaux subventionnés n'ont pas été exécutés conformément aux règles de l'art ou aux conditions de l'arrêté d'octroi, l'Administration du Patrimoine invite le bénéficiaire à procéder à la réalisation d'actes et travaux de mise en conformité, sous son contrôle, dans un délai fixé par elle, sous peine de perdre le bénéfice de la subvention.

Le solde de la subvention est liquidé dès l'approbation par l'Administration du Patrimoine des actes et travaux subventionnés sur la base :

1° d'une déclaration de créance ;

2° des factures et pièces justificatives correspondantes aux dépenses subventionnées ;

3° des preuves de paiement.

Art. D.90. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement peut octroyer une subvention à toute personne physique ou toute personne morale de droit public ou de droit privé pour :

1° la réalisation d'opérations archéologiques et le rassemblement de biens archéologiques dans des dépôts agréés et accessibles aux chercheurs ;

2° la réalisation d'actes et travaux relatifs à la protection, la restauration ou la mise en valeur de biens archéologiques dans l'hypothèse où il s'agit de biens archéologiques immobiliers ou issus d'opérations archéologiques ;

3° l'exposition au public de biens archéologiques.

Le Gouvernement fixe les modalités de mise en œuvre du présent article.

Section 3. La subvention relative aux opérations et aux biens archéologiques

Art. R.90-1. § 1^{er}. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le ministre ou le Gouvernement, selon l'habilitation fixée par son arrêté de fonctionnement, peut octroyer une subvention pour les dépenses annuelles nécessaires à :

1° la réalisation d'opérations archéologiques ;

2° le rassemblement de biens archéologiques dans des dépôts agréés et accessibles aux chercheurs ;

3° l'exposition au public de biens archéologiques.

Le montant de la subvention est déterminé en fonction :

1° de la pertinence et de la plus-value de l'objet de la subvention par rapport au patrimoine wallon ;

2° du budget prévisionnel comprenant les dépenses et les recettes éventuelles en lien avec l'objet de la subvention ;

3° le cas échéant, lorsque la subvention porte sur la réalisation d'opérations archéologiques, les résultats engrangés par les opérations archéologiques depuis leur entame.

En cas de subvention pluriannuelle, une convention cadre destinée à encadrer la subvention peut être conclue.

§ 2. Les dépenses éligibles à la subvention sont :

1° les dépenses en matière de personnel ;

2° les frais relatifs à la recherche, au développement des opérations archéologiques, à la diffusion de la connaissance liée à celles-ci et à la promotion ;

3° les frais matériels occasionnés sur le terrain par les opérations archéologiques ;

4° les frais d'occupation de locaux, d'utilisation d'énergie et d'acquisition de matériel en dehors de toute dépense d'investissement immobilier ;

5° les frais de fonctionnement et d'investissement pour le mobilier et le matériel relatif à l'exposition de biens archéologiques dédiés aux activités définies à l'article D.90, 1° et 3° ;

6° les frais relatifs à la promotion et à la publicité des actions en lien avec l'exposition au public de biens archéologiques ;

7° la participation aux frais généraux visés à l'article 39bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires avec un taux de participation aux frais généraux limité au maximum à quinze pour cent.

La subvention est fixée à maximum septante-cinq pour cent des dépenses éligibles.

§ 3. Une subvention peut uniquement être octroyée :

1° à une commune ;

2° à une province ;

3° à une intercommunale ;

4° à un C.P.A.S. ;

5° à une régie communale ou provinciale autonome ;

6° à une association visée au chapitre XII de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

7° à une fabrique d'église ;

8° à une université ;

9° à une association sans but lucratif ou de statut équivalent dans une législation étrangère qui a pour objet le patrimoine dans ses statuts ;

10° à une fondation d'intérêt public ou de statut équivalent dans une législation étrangère qui a pour objet le patrimoine dans ses statuts.

Art. R.90-2. Toute demande de subvention est adressée au moyen du formulaire arrêté par le ministre qui en fixe le contenu.

Le ministre peut arrêter des modalités relatives au délai d'introduction des demandes de subvention.

La demande est adressée par voie papier ou électronique selon les modalités fixées par le ministre.

Art. R.90-3. Lorsque le montant de la subvention est supérieur à 50.000 euros, un comité d'accompagnement est mis en place par l'Administration du Patrimoine afin de contrôler la mise en œuvre de la subvention.

Le comité d'accompagnement est mis en place au plus tard avant le versement de la deuxième tranche de la subvention.

Art. R.90-4. La subvention est liquidée comme suit :

1° lorsque le montant de la subvention est inférieur ou égal à 25.000 euros, la subvention est liquidée en une tranche au terme de la réalisation de l'objet de la subvention ;

2° lorsque le montant de la subvention est supérieur à 25.000 euros et inférieur à 250.000 euros, la subvention est liquidée en deux tranches :

- a) la première tranche d'un maximum de soixante pour cent est liquidée après la notification de l'arrêté d'octroi ;
- b) le solde est liquidé au terme de la réalisation de l'objet de la subvention ;

3° lorsque le montant de la subvention est égal ou supérieur à 250.000 euros, la subvention est liquidée en trois tranches :

- a) la première tranche d'un maximum de soixante pour cent est liquidée après la notification de l'arrêté d'octroi ;
- b) la deuxième tranche d'un maximum de trente pour cent est liquidée après la validation du rapport d'activité et financier intermédiaire ;
- c) le solde est liquidé au terme de la réalisation de l'objet de la subvention.

Art. R.90-5. La liquidation de la subvention requiert préalablement le contrôle et l'approbation par l'Administration du Patrimoine des dépenses subventionnées.

La subvention est liquidée dès l'approbation par l'Administration du Patrimoine sur la base :

1° d'une déclaration de créance pour la tranche correspondante ;

3° des factures et pièces justificatives correspondantes aux dépenses subventionnées pour la tranche correspondante ;

4° des preuves de paiement pour la tranche correspondante ;

5° pour la liquidation de la dernière tranche, un descriptif de la mise en œuvre par le bénéficiaire de l'objet de la subvention.

N.B. L'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2024 remplaçant la partie réglementaire du Code wallon du Patrimoine et portant des dispositions diverses contient une erreur dactylographique et chronologique, en ce qu'aucun « 2° » n'est énuméré.

Art. D.91. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, en vue de sensibiliser le public au patrimoine, le Gouvernement peut octroyer une subvention à toute personne physique ou toute personne morale de droit public ou de droit privé pour :

1° la réalisation d'initiatives ou d'activités de sensibilisation relatives au patrimoine, classé ou non, et de ses métiers ;

2° la valorisation et la promotion du patrimoine, classé ou non, et de ses métiers ;

3° l'organisation de manifestations à destination de tous les publics ;

4° la participation aux activités organisées par l'Administration du Patrimoine, aux Journées du Patrimoine et aux manifestations pour la jeunesse qui en découlent ;

5° la réalisation ou la diffusion de publications, sur tout support ou média ;

6° le fonctionnement d'une association sans but lucratif ou fondation d'utilité publique qui mène une ou plusieurs actions d'intérêt régional dont les retombées portent sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne, selon les modalités précisées dans une convention-cadre et non liées à un taux ou à un plafond particulier ;

7° le soutien à la rémunération par une commune d'un référent patrimoine mutualisé entre plusieurs communes.

Le Gouvernement fixe les modalités de mise en œuvre du présent article.

Section 4. Les subventions relatives à la sensibilisation du public au patrimoine

Sous-section 1^{ère}. La subvention visant à encourager les actions en faveur du patrimoine

Art. R.91-1. § 1^{er}. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le ministre peut octroyer une subvention afin de couvrir les dépenses nécessaires à la réalisation de publications, de manifestations à destination de tous les publics, d'initiatives ou d'activités de sensibilisation, de valorisation ou de promotion relative au patrimoine et à ses métiers, à l'exclusion des éléments visés à l'article R.91-2.

L'opportunité d'octroyer une subvention est évaluée au regard des éléments suivants :

1° la part consacrée au patrimoine et à ses métiers dans l'élément subventionné ;

2° la pertinence et la plus-value de l'élément subventionné par rapport au patrimoine et à ses métiers ;

3° du budget prévisionnel comprenant les dépenses et les recettes en lien avec l'élément subventionné ;

4° des thématiques déterminées par le ministre afin d'assurer la cohérence des subventions octroyées dans une période donnée.

Le ministre peut fixer des conditions particulières lors de l'octroi des subventions visées à l'alinéa 1^{er}.

§ 2. Les dépenses éligibles à la subvention sont les dépenses nécessaires à la réalisation des éléments subventionnés, à l'exclusion des dépenses de fonctionnement.

La subvention est fixée à maximum cinquante pour cent des dépenses éligibles et ne dépasse pas 10.000 euros.

La subvention est calculée sur la base des montants hors T.V.A. sauf si la T.V.A. reste à charge du bénéficiaire.

Une demande de subvention dont le montant des dépenses éligibles est inférieur à 1.000 euros est irrecevable.

§ 3. Une subvention peut uniquement être octroyée :

1° à une commune ;

2° à une province ;

3° à une intercommunale ;

4° un établissement d'enseignement supérieur ;

5° à une association sans but lucratif ou de statut équivalent dans une législation étrangère qui a pour objet le patrimoine dans ses statuts ;

6° à une fondation d'intérêt public ou de statut équivalent dans une législation étrangère qui a pour objet le patrimoine dans ses statuts.

Art. R.91-2. § 1^{er}. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le ministre peut octroyer une subvention pour toute action qui s'inscrit dans le cadre d'une manifestation d'ampleur à l'échelle régionale organisée par l'Administration du Patrimoine afin de couvrir les dépenses nécessaires et directement liées :

1° à l'encadrement du public ;

2° à la réalisation de visites guidées, d'animations et d'outils didactiques spécifiques à la manifestation ; 3° au déplacement vers et depuis le site où se tient la manifestation.

Les Journées du Patrimoine et les manifestations pour la jeunesse qui en découlent constituent des manifestations d'ampleur organisées par l'Administration du Patrimoine à l'échelle régionale. Une manifestation d'ampleur à l'échelle régionale est une manifestation qui se déroule au moins sur trois des cinq provinces wallonnes, ou sur dix sites, dans un même espace temporel n'excédant pas une année calendrier.

La subvention visée à l'alinéa 1^{er} peut être octroyée uniquement pour l'organisation d'une manifestation dans un bien d'intérêt patrimonial.

§ 2. La subvention visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, ne dépasse pas 100 euros par journée.

La subvention visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, ne dépasse pas 500 euros.

La subvention visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, ne dépasse pas cinquante pour cent du coût du transport et ne peut pas excéder 1.000 € par établissement scolaire.

La subvention visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est calculée sur la base des montants hors T.V.A. sauf si la T.V.A. reste à charge du bénéficiaire.

§ 3. Le ministre peut fixer des conditions particulières lors de l'octroi des subventions visées au paragraphe 1^{er}.

Art. R.91-3. Toute demande de subvention est adressée au moyen du formulaire arrêté par le ministre qui en fixe le contenu.

La demande est adressée par voie papier ou électronique selon les modalités fixées par le ministre.

Le ministre peut déterminer une date spécifique de dépôt des demandes de subventions visées aux articles R.91-1 et R.91-2.

Art. R.91-4. La subvention visée aux articles R.91-1 et R.91-2 est liquidée sur la base :

1^o d'une déclaration de créance ;

2^o des factures et pièces justificatives correspondantes aux dépenses subventionnées ;

3^o des preuves de paiement.

Sous peine de perdre le bénéfice de la subvention, les documents visés à l'alinéa 1^{er} sont transmis à l'Administration du Patrimoine dans les six mois de la fin de la réalisation ou de la mise en œuvre de l'élément subventionné.

Sous-section 2. La subvention en faveur d'une association sans but lucratif ou d'une fondation d'utilité publique qui mène un ou plusieurs actions d'intérêt régional

Art. R.91-5. § 1^{er}. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le ministre ou le Gouvernement, selon l'habilitation fixée par son arrêté de fonctionnement, peut octroyer une subvention à une association sans but lucratif ou à une fondation d'utilité publique qui mène une ou plusieurs actions d'intérêt régional dont les retombées portent sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne afin de couvrir les dépenses liées au fonctionnement de l'association ou de la fondation.

Les associations sans but lucratif et les fondations d'utilité publique visée à l'alinéa 1^{er} comprennent les organismes de statut équivalent dans une législation étrangère.

Les actions d'intérêt régional sont en lien direct avec le patrimoine et présentent un intérêt archéologique, historique, architectural, scientifique, mémoriel, esthétique, technique, paysager, urbanistique ou touristique.

L'association sans but lucratif ou la fondation d'utilité publique visées à l'alinéa 1^{er}

1° réalise des activités en lien avec le patrimoine tel que défini à l'article D.2 ;

2° apporte la preuve que ses activités ont un lien spécifique avec la région de langue française ;

3° n'est pas en état de liquidation.

§ 2. Le montant de la subvention est déterminé en fonction :

1° de la pertinence et de la plus-value de l'objet de la subvention par rapport au patrimoine wallon ;

2° du potentiel rayonnement international de l'objet de la subvention ;

3° de la part consacrée au patrimoine immobilier dans l'objet de la subvention ;

4° de l'apport de l'objet de la subvention pour la valorisation d'un ou plusieurs éléments du patrimoine wallon ;

5° du budget prévisionnel comprenant les dépenses et les recettes éventuelles en lien avec l'objet de la subvention.

§ 3. Les dépenses éligibles à la subvention sont :

1° les dépenses en matière de personnel ;

2° les frais d'occupation de locaux, d'utilisation d'énergie et d'acquisition de matériel en dehors de toute dépense d'investissement immobilier ;

3° les frais de fonctionnement autres que ceux visés au 2° ;

4° les frais relatifs à la promotion et à la publicité de l'action d'intérêt régional.

La subvention est fixée à maximum septante-cinq pour cent des dépenses éligibles.

Art. R.91-6. Le ministre peut déterminer une date spécifique de dépôt de la demande de la subvention visée à l'article R.91-5.

Art. R.91-7. Lorsque le montant de la subvention est égal ou supérieur à 50.000 euros, un comité d'accompagnement est mis en place par l'Administration du Patrimoine afin de contrôler la mise en œuvre de la subvention.

Le comité d'accompagnement est mis en place au plus tard avant le versement de la deuxième tranche de la subvention.

Art. R.91-8. La subvention est liquidée comme suit :

1° lorsque le montant de la subvention est inférieur ou égal à 25.000 euros, la subvention est liquidée en une tranche au terme de la réalisation de l'objet de la subvention ;

2° lorsque le montant de la subvention est supérieur à 25.000 euros ou inférieur à 250.000 euros, la subvention est liquidée en deux tranches :

- a) la première tranche d'un maximum de soixante pour cent est liquidée après la notification de l'arrêté d'octroi ;
- b) le solde est liquidé au terme de la réalisation de l'objet de la subvention ;

3° lorsque le montant de la subvention est égal ou supérieur à 250.000 euros, la subvention est liquidée en trois tranches :

- a) la première tranche d'un maximum de soixante pour cent est liquidée après la notification de l'arrêté d'octroi ;
- b) la deuxième tranche d'un maximum de trente pour cent est liquidée après la validation du rapport d'activité et financier intermédiaire ;
- c) le solde est liquidé au terme de la réalisation de l'objet de la subvention.

Art. R.91-9. La liquidation de la subvention requiert préalablement le contrôle et l'approbation par l'Administration du Patrimoine des dépenses subventionnées.

La subvention est liquidée dès l'approbation par l'Administration du Patrimoine sur la base :

1° d'une déclaration de créance pour la tranche correspondante ;

2° des factures et pièces justificatives qui correspondent aux dépenses subventionnées pour la tranche correspondante ;

3° des preuves de paiement pour la tranche correspondante ;

4° pour la liquidation de la dernière tranche, un descriptif de la mise en œuvre par le bénéficiaire de l'objet de la subvention.

Sous-section 3. La subvention en faveur d'un référent patrimoine au sein d'un groupement de communes

Art. R.91-10. § 1^{er}. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le ministre peut octroyer une subvention à une commune afin de couvrir les dépenses salariales liées à un référent patrimoine mutualisé entre plusieurs communes.

En cas de subvention pluriannuelle, une convention cadre peut être conclue.

La commune bénéficiaire de la subvention est appelée « commune employeur ». Les missions du référent patrimoine sont :

1° coordonner et assister les communes parties à la convention dans leurs projets en matière de patrimoine ;

2° mettre en place un programme de sensibilisation et de médiation en matière de patrimoine ;

3° conseiller en matière de patrimoine les citoyens, les organismes et associations en charge du patrimoine des communes parties à la convention.

Le référent patrimoine atteste d'une spécialisation en patrimoine :

1° soit par sa formation ;

2° soit par une expérience probante d'au moins cinq ans.

Le référent patrimoine est engagé par la commune employeur conformément à ses dispositions générales en matière de personnel.

§ 2. La subvention visée au paragraphe 1^{er} est octroyée dans les hypothèses suivantes :

1° soit selon une logique territoriale, auquel cas le regroupement de communes comporte au moins trois communes comptant chacune moins de 15.000 habitants au 1^{er} janvier de l'année qui précède l'année de la demande de subvention ;

2° soit selon une logique liée au patrimoine mondial, à savoir que les communes concernées abritent sur leur territoire des biens inscrits au sein d'une série sur la Liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO ou sur la liste indicative belge en vue d'une telle reconnaissance.

Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, 2°, le référent patrimoine est chargé uniquement de missions relatives au patrimoine mondial.

§ 3. Préalablement à l'octroi de la subvention visée au paragraphe 1^{er}, une convention de partenariat entre les communes est conclue pour déterminer la commune employeur, la gestion budgétaire et administrative, les modalités opérationnelles et budgétaires entre les communes parties à la convention, la durée de la convention et les modalités de résiliation.

§ 4. La demande de subvention est introduite par la commune employeur par voie papier ou électronique selon les modalités fixées par le ministre.

Art. R.91-11. Les dépenses éligibles à la subvention sont les dépenses en matière de personnel. La subvention visée au R.91-10, § 1^{er}, ne dépasse pas 40.000 euros par an et ne peut pas dépasser cinquante pour cent du coût salarial brut du référent à temps plein.

La subvention visée à l'alinéa 1^{er} est octroyée pour des prestations d'une durée de douze mois. Elle est réduite proportionnellement en cas de prestations d'une durée inférieure.

Si le référent patrimoine change, la commune employeur en avertit sans délai l'Administration du Patrimoine.

Art. R.91-12. La subvention est liquidée par l'Administration du Patrimoine sur une base annuelle comme suit :

1° une première tranche qui correspond à septante-cinq pour cent de la subvention annuelle est liquidée après la notification de la subvention sur la base de la fourniture du contrat de travail, de la convention conclue entre le regroupement de communes et d'une déclaration de créance ;

2° la liquidation du solde de la subvention annuelle est soumise à la fourniture du décompte des coûts salariaux du référent, un rapport des activités menées par le référent dans le cadre de la subvention et une déclaration de créance.

Les pièces visées à l'alinéa 1^{er}, 2°, sont soumises au contrôle et à l'approbation par l'Administration du Patrimoine et, le cas échéant, le montant final de la subvention est adapté dans le respect de l'article R.91-11, alinéa 2.

En cas de subvention pluriannuelle, les documents visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, ne sont plus requis, à l'exception de la déclaration de créance, sauf si des modifications y ont été apportées.

Sous peine de perdre le bénéfice du solde de la subvention, la demande de liquidation du solde intervient dans les deux ans de l'octroi de la subvention.

Art. D.92. Le Gouvernement peut uniquement accorder une subvention qui porte sur un bien classé ou assimilé à titre de monument ou d'ensemble architectural visée à l'article D.88 à la condition que le bien classé ou assimilé fasse l'objet d'une assurance couvrant les dégâts avec des risques liés aux incendies, à la foudre, aux explosions, aux intempéries et aux destructions volontaires. Le bien est assuré aussi longtemps qu'il bénéficie du statut de bien classé ou assimilé en vertu duquel une subvention est accordée.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le Gouvernement peut octroyer une subvention pour un bien classé ou assimilé non assuré, à la condition que le demandeur démontre l'impossibilité matérielle de contracter une assurance visée à l'alinéa 1^{er}.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le Gouvernement peut octroyer une subvention pour un bien classé ou assimilé non assuré lorsqu'une commune exécute des actes et travaux conservatoires d'urgence en exécution d'un arrêté de police du bourgmestre pour des raisons de sécurité publique.

Sous peine d'irrecevabilité, une preuve de la couverture d'assurance est jointe à la demande de subvention.

Le Gouvernement peut déterminer des modalités de mise en œuvre du présent article.

Art. D.93. Le Gouvernement n'octroie pas de subventions visées au présent chapitre pour :

1° des actes et travaux qui résultent de la commission d'une infraction visée à l'article D.102, 1°, 3° à 11°, pour autant que l'infraction soit imputable au demandeur ou au propriétaire du bien ;

2° des actes et travaux qui résultent de la commission de l'infraction visée à l'article D.102, 2°, si cette infraction a fait l'objet d'une mesure visée à l'article D.112, alinéa 2, 1° à 3°.

Le Gouvernement peut déterminer des modalités de mise en œuvre du présent article.

Art. D.94. Complémentairement à l'obligation visée à l'article D.24, §1^{er}, en cas de sinistre d'un bien qui a fait l'objet d'une ou plusieurs subventions visées au présent chapitre, le propriétaire du bien consacre l'intégralité de l'indemnité de l'assurance perçue à la suite de ce sinistre à l'entretien ou à la restauration du bien.

Lorsque le Gouvernement octroie une subvention visée au présent chapitre pour des actes et travaux rendus nécessaires à la suite d'un sinistre, le montant de cette subvention est calculé sur la base de la différence entre le coût des actes et travaux et l'indemnité de l'assurance perçue à la suite de ce sinistre.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, lorsque la mesure de protection ne vise pas la totalité du bien, la proportion de l'indemnité de l'assurance qui est consacrée aux actes et travaux subventionnés est déterminée sur la base des calculs et estimations fournis par l'organisme assureur.

Art. D.95. Sous peine de perdre le bénéfice de la subvention sollicitée, le demandeur d'une subvention visée au présent chapitre n'entreprend pas des actes et travaux d'entretien ou de restauration sur un bien avant la notification de l'arrêté de subvention sauf si :

1° soit la subvention porte sur la réalisation d'études préalables ou d'actes et travaux conservatoires d'urgence ;

2° soit le demandeur bénéficie de l'autorisation écrite préalable du service désigné par le Gouvernement.

Section 7. Le début des actes et travaux subventionnés

Art. R.95-1. Le directeur de la zone opérationnelle de l'Administration du Patrimoine territorialement compétente est compétent pour délivrer l'autorisation visée à l'article D.95, alinéa 1^{er}, 2°.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine est compétent pour délivrer l'autorisation visée à l'article D.95, alinéa 1^{er}, 2°, lorsqu'il s'agit d'un bien inscrit sur la liste du patrimoine exceptionnel de Wallonie.

Art. D.96. Toute demande de subvention qui n'a pas fait l'objet pendant trois ans de déclaration de créance ou d'une justification de report approuvée par le service désigné par le Gouvernement est clôturée et ne fait plus l'objet de déclarations de créance ultérieures dans le cadre de cette demande.

Art. D.97. Le Gouvernement peut arrêter des modalités spécifiques propres à l'octroi d'une subvention visée au présent chapitre qui implique plusieurs bénéficiaires ou plusieurs pouvoirs subsidiaires.

Le Gouvernement peut arrêter les modalités d'intervention des provinces et des communes dans le cadre de l'octroi d'une subvention visée à l'article D.88.

Section 8. La co-subsidiation

Art. R.97-1. Une subvention visée au présent chapitre peut être cumulée avec une subvention octroyée par la Région wallonne ou tout autre pouvoir subsidiaire sans que le total des subventions accordées globalement et sans que le total des subventions accordées pour chaque poste éligible ne soit supérieur à cent pour cent des dépenses. Le cas échéant, la subvention octroyée sur la base du présent chapitre est réduite à due concurrence.

Le demandeur d'une subvention visée au présent chapitre informe l'Administration du Patrimoine de toute autre subvention octroyée pour le même objet.

Art. R.97-2. Lorsque l'élément subventionné nécessite l'élaboration d'un plan de financement concerté entre plusieurs pouvoirs subsidiaires, l'arrêté d'octroi peut déroger aux modalités de liquidation afférentes à la subvention concernée afin de les adapter au plan de financement.

Art. R.97-3. Le taux des interventions communale et provinciale est au minimum de respectivement un pour cent et quatre pour cent du coût des actes et travaux éligibles pour les subventions visées à l'article R.88-1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o et 4^o.

Une intervention provinciale ou communale n'est pas imposée pour les subventions complémentaires visées à l'article R.88-14.

Le demandeur peut solliciter la commune et la province où le bien se situe afin d'obtenir un taux supérieur. Dans ce cas, il en informe l'Administration du Patrimoine lors de l'introduction de sa demande de subvention en transmettant une copie des délibérations des instances concernées.

L'arrêté d'octroi de la subvention régionale contient le pourcentage d'intervention de la commune et celui de la province et comporte en annexe l'accord relatif à l'octroi de la subvention communale ou de la subvention provinciale lorsque le taux d'intervention est supérieur au taux fixé à l'alinéa 1^{er}.

Sur la base du décompte final approuvé par l'Administration du Patrimoine la liquidation de la subvention communale ou de la subvention provinciale s'effectue par la commune ou par la province au bénéficiaire à l'achèvement des travaux.

L'Administration du Patrimoine adresse à la commune et à la province une copie de l'arrêté de subvention et du décompte final notifiés au bénéficiaire.

Art. D.98. §1^{er}. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement peut conclure un accord-cadre avec le propriétaire d'un bien classé inscrit sur la liste du patrimoine exceptionnel de Wallonie en vue d'intervenir dans le coût des actes et travaux réalisés sur ce bien.

Le Gouvernement détermine les catégories de biens classés qui peuvent faire l'objet d'un accord-cadre.

§2. Le Gouvernement détermine la procédure de conclusion, de modification et de suspension, et le taux d'un accord-cadre.

L'accord-cadre contient au minimum les éléments suivants :

1° l'identité de chacune des parties ;

2° la nature, l'importance et le coût des actes et travaux, en ce compris les études et les honoraires qui s'y rapportent ;

3° le phasage de la mise en œuvre et la durée estimée des actes et travaux ;

4° les montants de l'intervention globale et annuelle de chacune des parties dans le coût des actes et travaux.

§3. L'accord-cadre peut être renouvelé ou modifié d'un commun accord entre les parties.

Le non-respect d'une disposition de l'accord-cadre peut entraîner la suspension de cet accord-cadre par la Région wallonne ou le remboursement de la subvention octroyée.

Art. R.98-1. Un accord-cadre peut être conclu pour les biens classés au titre de monument et d'ensemble architectural qui sont inscrits sur la liste du patrimoine exceptionnel de Wallonie.

Les subventions octroyées dans le cadre de la mise en œuvre d'un accord-cadre couvrent un maximum de nonante-cinq pour cent du montant des études préalables ou des actes et travaux subventionnés calculés sur la base du schéma directeur visé à l'article R.98-2, alinéa 3, 2°.

Les actes et travaux subventionnables et les postes éligibles sont ceux visés à l'article R.88-1.

Les articles D.92 à D.94 sont applicables aux subventions octroyées dans le cadre d'un accord-cadre.

Lorsqu'un accord-cadre implique l'intervention de plusieurs pouvoirs subsidiaires, les articles R.97-1 et R.97-3 s'appliquent.

Art. R.98-2. Le propriétaire d'un bien adresse sa demande de conclusion d'un accord-cadre à l'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine.

Une demande de conclusion peut uniquement être introduite lorsque le stade d'avancement de la conception du projet permet d'identifier de manière suffisamment précise le coût et le calendrier de la réalisation des actes et travaux projetés.

Le propriétaire joint à sa demande de conclusion :

1° l'identité de l'auteur de projet désigné ;

2° un schéma directeur composé d'un rapport détaillant l'état sanitaire complet du bien et de la programmation pluriannuelle des études et des actes et travaux projetés réalisée par un auteur de projet ;

3° une preuve de l'entame de la procédure de demande d'autorisation patrimoniale ;

4° en cas de projet de partenariat public-privé ou qui relève de plusieurs compétences publiques, la demande comporte les éléments qui établissent les interventions globales, annuelles et spécifiques.

L'Administration du Patrimoine peut solliciter la production de documents complémentaires si ceux-ci sont indispensables à la compréhension du projet.

Art. R.98-3. La durée de l'accord-cadre est déterminée en fonction de l'ampleur des actes et travaux subventionnés.

Art. R.98-4. La liquidation de l'intervention régionale se fait en fonction de l'état d'avancement des études, des actes et des travaux.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, un montant forfaitaire de maximum vingt pour cent de l'intervention annuelle de la Région peut être liquidé chaque année à la notification de l'arrêté d'octroi au titre d'avance de trésorerie.

L'intervention régionale est liquidée sur la base :

1° d'une déclaration de créance ;

2° à l'exception du montant visé à l'alinéa 2, d'un état d'avancement, des factures et des pièces justificatives correspondantes et des preuves de paiement.

Art. R.98-5. Le propriétaire adresse au moins tous les trois mois un état d'avancement des actes et travaux à l'Administration du Patrimoine.

L'Administration du Patrimoine peut imposer la forme et le contenu des états d'avancement qui lui sont transmis.

Art. R.98-6. En cas de non-respect d'une disposition prévue dans l'accord-cadre par le bénéficiaire, l'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine en informe celui-ci.

Le bénéficiaire de l'accord-cadre peut faire valoir ses observations par écrit dans un délai de trente jours à dater de la réception de l'information visée à l'alinéa 1^{er}.

Lorsqu'il en fait la demande dans un délai de quinze jours à dater de la réception de l'information visée à l'alinéa 1^{er}, le bénéficiaire de l'accord-cadre est entendu par l'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine ou son délégué.

L'audition visée à l'alinéa 3 peut se tenir par visioconférence. Dans cette hypothèse, l'Administration du Patrimoine en informe le bénéficiaire de l'accord-cadre. Le bénéficiaire de l'accord-cadre peut refuser que l'audition se tienne par visioconférence en le signalant à l'Administration du Patrimoine dans les cinq jours qui suivent la réception de l'information selon laquelle l'audition se tiendra par visioconférence.

L'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine transmet un rapport qui reprend le constat du non-respect d'une disposition de l'accord-cadre par le bénéficiaire et les éventuelles observations écrites ou orales de celui-ci.

CHAPITRE 4. Les appels à projets

Art. D.99. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement peut lancer des appels à projets visant les biens qui présentent une valeur patrimoniale au regard des critères et intérêts visés à l'article D.2, classés ou non, en vue de l'octroi d'une aide financière pour la réalisation d'actes et travaux, d'actions de sensibilisation, d'actions relatives aux métiers du patrimoine ou l'organisation d'événements et activités portant sur ceux-ci.

Le Gouvernement arrête les modalités de mise en œuvre du présent article.

Art. R.99-1. L'appel à projets détermine :

- 1° les bénéficiaires de l'appel à projet ;
- 2° l'objet de l'appel à projet ;
- 3° le montant ou la méthode de calcul de l'aide financière ;
- 4° les conditions et la procédure d'octroi de l'aide financière ;
- 5° les modalités d'utilisation de l'aide financière ;
- 6° les modalités de liquidation de l'aide financière ;
- 7° les modalités de publicité de l'appel à projet ;
- 8° les modalités de contrôle de l'affectation de l'aide financière.



TITRE 8. Les indemnités

Art. D.100. §1^{er}. Les propriétaires peuvent demander une indemnité à charge de la Région wallonne lorsqu'une interdiction de bâtir, d'urbaniser ou d'exploiter qui résulte uniquement du classement d'un bien immobilier met fin à l'utilisation ou l'affectation de ce bien au jour qui précède l'entrée en vigueur de l'arrêté de classement.

§2. Le droit à l'indemnisation naît au moment du refus de l'octroi de l'autorisation patrimoniale.

Seule la diminution de valeur qui résulte de l'interdiction de bâtir, d'urbaniser ou d'exploiter peut être prise en considération pour l'indemnisation. Cette diminution de valeur est subie sans indemnité jusqu'à concurrence de vingt pour cent de cette valeur.

L'indemnité est réduite ou refusée si et dans la mesure où il est établi que le propriétaire tire avantage du classement du bien immobilier.

La Région wallonne peut s'exonérer de son obligation d'indemniser les propriétaires soit en rachetant le bien selon les modalités déterminées par le Gouvernement, soit en modifiant, conformément à l'article D.17, les prescriptions de l'arrêté de classement qui sont à l'origine du droit à l'indemnité.

§3. Aucune indemnité n'est due :

1° lorsque le propriétaire a acquis le bien immobilier alors qu'il était déjà classé ;

2° lorsque le propriétaire a lui-même demandé le classement de son bien ou y a expressément consenti ;

3° du chef de l'interdiction de placer des enseignes ou des dispositifs de publicité sur un bien classé ;

4° du chef de l'interdiction de continuer l'exploitation d'établissements dangereux, incommodes et insalubres au-delà de la période pour laquelle l'exploitation a été autorisée.

§4. La Région wallonne peut demander le remboursement des indemnités majorées des intérêts légaux aux bénéficiaires, leurs ayants droit ou ayants cause dès que le bien immobilier est déclassé.

§5. Le droit à l'indemnité visée au présent article et toute action judiciaire ou extrajudiciaire y relative se prescrivent dans un délai d'un an à compter du jour où naît le droit à l'indemnisation ou au remboursement de l'indemnisation.

Art. R.100-1. Le ministre peut décider de procéder au rachat du bien visé à l'article D.100, § 2, alinéa 4.

Le ministre mandate le comité d'acquisition compétent du Département des Comités d'acquisition du Service public de Wallonie Finances pour l'estimation, la négociation, ainsi que la passation de l'acte de vente.

Art. D.101. §1^{er}. Si le réclamant en fournit la preuve, une indemnité à charge de la Région wallonne est octroyée en réparation des dommages matériels qui résultent :

1° d'opérations archéologiques réalisées en application des articles D.64, D.66 et D.67 dont la durée excéderait de trente jours le délai fixé par le service désigné par le Gouvernement conformément à l'article D.68, non comptés les jours d'intempéries et les jours non pris en compte pour la computation du délai conformément à la décision du service désigné par le Gouvernement ;

2° de la suspension de la mise en œuvre ou du retrait d'un permis en vertu de l'article D.74 ;

3° de l'occupation d'un terrain en vertu de l'article D.75, lorsque la durée d'occupation excède trente jours, non comptés les jours d'intempéries ;

4° du renouvellement du délai de quinze jours visé à l'article D.73, alinéa 4, pour autant que le délai total excède trente jours, non comptés les jours d'intempéries ;

5° de la remise en état du terrain visée à l'article D.75, alinéa 6, à défaut d'expropriation ou de classement du bien.

Aucune indemnité n'est due lorsque le propriétaire et l'entrepreneur des travaux au cours desquels une découverte fortuite a eu lieu ne se sont pas acquittés de leur obligation de déclaration visée à l'article D.73.

§2. Le Gouvernement arrête les modalités relatives à l'introduction des demandes d'indemnités, à la détermination, au montant et à la prise en charge de celles-ci.

En cas de contestation relative au montant de l'indemnité, le juge compétent en vertu des dispositions du Code judiciaire fixe le montant de celle-ci.

§3. Le droit à l'indemnité visée au présent article se prescrit dans un délai d'un an à compter du jour :

1° de la fin des opérations archéologiques pour l'indemnité visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° ;

2° de la décision de suspension ou de retrait du permis pour l'indemnité visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° ;

3° de la fin de l'occupation du terrain pour l'indemnité visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3° et 5° ;

4° de l'expiration de la prolongation du délai pour l'indemnité visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°.

Art. R.101-1. Toute demande d'indemnité est adressée à l'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine.

Le demandeur joint à sa demande toute pièce probante ou justificative permettant de déterminer la nature et l'ampleur du dommage.

L'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine propose au demandeur un montant au titre d'indemnité.

Le paiement de l'indemnité par l'Administration du Patrimoine requiert préalablement l'acceptation par le demandeur de la proposition de l'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine.



TITRE 9. Les infractions et les sanctions

CHAPITRE 1^{er}. Les faits et actes infractionnels

Art. D.102. Les faits et les actes suivants sont constitutifs d'infraction :

1° le non-respect d'une ou plusieurs conditions particulières de protection et de gestion contenues dans un arrêté de classement, dans un arrêté soumettant provisoirement un bien aux effets du classement ou dans un arrêté inscrivant un bien sur la liste de sauvegarde, sous réserve de la possibilité d'y déroger conformément à l'article D.22, §2 ;

2° le non-respect de l'obligation de maintien en bon état visée à l'article D.23 ;

3° la destruction ou la démolition, partielle ou totale, d'un bien classé ou assimilé non conformément à l'article D.25 ;

4° le déplacement de tout ou partie d'un bien classé ou assimilé non conformément à l'article D.26 ;

5° la dégradation ou la détérioration d'un bien classé ou assimilé ou inscrit à l'inventaire régional du patrimoine pastillé ;

6° la réalisation des actes et travaux visés à l'article D.34, §1^{er}, sur un bien classé ou assimilé, sans disposer préalablement d'une autorisation patrimoniale ou d'un plan opérationnel patrimonial, postérieurement à sa péremption ou son retrait, ou non conformément à une autorisation patrimoniale ou un plan opérationnel patrimonial ;

7° l'organisation ou la réalisation d'événements ou d'activités visés à l'article D.34, §2, sur un bien classé ou assimilé, sans disposer préalablement d'une autorisation patrimoniale ou d'un plan opérationnel patrimonial, ou postérieurement à sa péremption ou son retrait, ou non conformément à une autorisation patrimoniale ou un plan opérationnel patrimonial ;

8° la réalisation d'opérations archéologiques sans disposer de l'autorisation préalable visée à l'article D.65, postérieurement à sa péremption, à son retrait ou à sa suspension, ou dans le non-respect de celle-ci ;

9° le non-respect des modalités pratiques et techniques des opérations archéologiques fixées par le service désigné par le Gouvernement en vertu de l'article D.68 ou la mise en œuvre d'un permis d'urbanisme, d'un permis d'urbanisation, [1 d'un permis d'environnement ou d'un permis unique]¹ avant que le service désigné par le Gouvernement n'ait arrêté les modalités pratiques et techniques des opérations archéologiques imposées ;

10° la mise en œuvre d'un permis d'urbanisme, d'un permis d'urbanisation, [2 d'un permis d'environnement ou d'un permis unique]² sans avoir réalisé les opérations archéologiques imposées en vertu des articles D.66 et D.67 et sans disposer de l'attestation visée à l'article D.69 ;

11° le non-respect de l'obligation de déclaration d'une découverte fortuite visée à l'article D.73 ;

12° le fait pour une personne de détenir, d'aliéner ou d'acquérir un ou plusieurs biens archéologiques en ayant connaissance du fait que ce ou ces biens archéologiques ont été découverts dans le cadre d'une opération archéologique ou d'une activité de détectorisme qui n'a pas été autorisée conformément au Code ;

13° le non-respect des obligations visées aux articles D.77 et D.78 ;

14° l'utilisation de matériel qui permet la détection ou la recherche d'objets métalliques ou ferromagnétiques non conformément à l'article D.80 ou sans disposer de l'autorisation préalable visée à l'article D.65, postérieurement à sa péremption, à son retrait ou à sa suspension, ou non-conformément à celle-ci ;

15° le non-respect des obligations ou la violation des interdictions visés aux articles D.81 et D.82 ;

16° la destruction, la dégradation ou la détérioration de biens archéologiques mis au jour lors d'opérations archéologiques, d'une activité de détectorisme ou d'une découverte fortuite, ainsi que de biens archéologiques exposés, conservés ou déposés, même de façon temporaire, dans un espace muséal ou un dépôt agréé ;

17° tout acte ou fait par lequel une personne s'oppose ou entrave les missions des agents constatateurs visés au chapitre 3 ou ne respecte pas une injonction, une demande ou une mesure donnée ou imposée en vertu des articles D.107 à D.110 ;

18° le fait pour un titulaire d'un droit réel d'autoriser ou d'accepter qu'un fait ou un acte visé aux points 1° à 17° soit commis ou maintenu sur un bien sur lequel porte son droit réel.

(1) (D. 2023-02-13, art. 263 ; En vigueur 1^{er} août 2024)

(2) (D. 2023-02-13, art. 263 ; En vigueur 1^{er} août 2024)

CHAPITRE 2. Les contrevenants

Art. D.103. Lorsque tous les éléments constitutifs d'une infraction sont réunis dans le chef d'une personne, celle-ci commet l'infraction, en ce compris si cette personne est :

1° le maître d'ouvrage ;

2° le maître d'œuvre ;

3° le propriétaire du bien.

Par maître d'ouvrage, on vise toute personne physique ou morale pour le compte de laquelle un ouvrage est réalisé.

Par maître d'œuvre, on vise toute personne physique ou morale qui agit pour le compte du maître d'ouvrage, et est chargé de la conception de l'ouvrage, de son exécution ou du contrôle de son exécution.

Les infractions peuvent être imputées aux personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

CHAPITRE 3. L'avertissement préalable et la constatation

Art. D.104. §1^{er}. Sans préjudice des devoirs qui incombent aux agents et aux officiers de police administrative et judiciaire, ont la qualité d'agents constatateurs pour rechercher et constater, le cas échéant par procès-verbal, les infractions déterminées à l'article D.102 :

1° les fonctionnaires et agents techniques des communes situées en Région wallonne qui sont désignés à cet effet par le conseil communal ;

2° les membres du personnel de la Région wallonne repris sur la liste arrêtée par le Gouvernement.

Le Gouvernement délivre aux agents constatateurs visées à l'alinéa 1^{er}, 2°, un document qui atteste de leur qualité d'agent constatateur.

Le Gouvernement arrête les modalités de mise en œuvre du présent paragraphe.

§2. Les agents constatateurs exercent leurs pouvoirs dans des conditions qui garantissent leur indépendance et leur impartialité. Ils décident en toute autonomie et ne reçoivent pas d'instructions autres que générales à cet égard.

§3. Lors de l'exécution de leur mission, les agents constatateurs veillent à ce que les moyens qu'ils utilisent soient appropriés et nécessaires pour le contrôle du Code.

§4. Les agents constatateurs sont responsables du traitement des données collectées en vue de rechercher et constater des infractions visées à l'article D.102.

Les données collectées par les agents constatateurs dans le cadre de leur mission sont conservées jusqu'à la prescription de l'infraction soupçonnée ou avérée.

Art. R.104-1. L'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine désigne les agents de l'Administration du Patrimoine du niveau A qui ont la qualité d'agent constatateur.

L'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine délivre le document qui atteste de la qualité d'agent constatateur.

Art. D.105. En cas d'infraction visée à l'article D.102, les agents constatateurs peuvent, s'ils l'estiment opportun, adresser un avertissement préalable au contrevenant et fixer un délai de mise en conformité. Ce délai n'est pas supérieur à deux ans.

L'avertissement préalable n'emporte pas la constatation de l'infraction au sens de l'article D.106.

Lorsqu'il est donné verbalement, l'avertissement est confirmé par l'agent constatateur, à peine de péremption, dans les cinq jours ouvrables, par l'envoi d'une confirmation écrite. Le Gouvernement peut arrêter la forme et le contenu de la décision de confirmation.

Une copie de l'avertissement préalable écrit ou de la confirmation écrite est adressée à l'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine.

Art. R.105-1. Le ministre arrête le modèle de confirmation écrite visé à l'article D.105, alinéa 3.

Art. D.106. §1^{er}. Un agent constatateur peut dresser un procès-verbal de constat d'infraction :

1° lorsqu'il constate une infraction visée à l'article D.102 et qu'il n'estime pas opportun d'adresser un avertissement préalable au contrevenant ;

2° lorsqu'il constate, au terme du délai visé à l'article D.105, alinéa 1^{er}, un défaut de mise en conformité ;

3° lorsqu'il adresse un ordre verbal d'interruption de travaux.

Le procès-verbal décrit la ou les infractions constatées et la ou les dispositions du Code qui ne sont pas respectées.

Le procès-verbal fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Le Gouvernement arrête la forme, le contenu minimal du procès-verbal et les modalités d'exécution du présent paragraphe.

§2. Le procès-verbal est communiqué aux personnes visées à l'alinéa 3 au plus tard trente jours à compter :

1° de la date du constat d'une ou plusieurs infractions visées à l'article D.102 dans le cas visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° ;

2° de la date du constat de défaut de mise en conformité dans le cas visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° ;

3° de la date de la réception de l'ordre écrit d'interruption des travaux ou de la confirmation écrite dans le cas visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°.

Au-delà du délai visé à l'alinéa 1^{er}, l'infraction n'est plus poursuivie sur la base du procès-verbal rédigé par l'agent constatateur.

Le procès-verbal est communiqué aux personnes suivantes :

1° au contrevenant ;

2° à l'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine ;

3° à la commune et au fonctionnaire délégué s'il est constaté que l'infraction constatée constitue une infraction aux dispositions du CoDT.

Art. R.106-1. Le ministre arrête le modèle de procès-verbal visé à l'article D.106. Le procès-verbal contient au minimum les informations suivantes :

1° une description de l'infraction constatée ;

2° l'identification du ou des contrevenants ;

3° l'identification des dispositions du code non respectées ;

4° le cas échéant, un ordre d'interruption des travaux s'il a été donné ;

5° l'identification de l'agent constatateur.

Art. D.107. Dans le cadre de la réalisation de leur mission et à tout moment, les agents constatateurs ont accès aux chantiers, aux constructions, aux bâtiments, aux locaux, aux installations, aux terrains et à tout autre lieu pour effectuer toutes recherches et constatations utiles, à l'exception des lieux qui constituent un domicile au sens de l'article 15 de la Constitution.

Lorsqu'il s'agit d'un domicile au sens de l'article 15 de la Constitution, les agents constatateurs

peuvent uniquement y pénétrer moyennant l'autorisation préalable du tribunal de police, sollicitée par la voie du référé, ou pour autant qu'ils aient le consentement écrit, exprès et préalable de la personne qui a la jouissance effective des lieux visés.

Sans préjudice de l'application des peines plus fortes déterminées aux articles 269 et 275 du Code pénal, quiconque met obstacle à l'exercice du droit de visite prévu à l'alinéa 2 est puni, indépendamment des sanctions prévues par le Code, d'une amende de 50 à 1500 euros et de huit à quinze jours d'emprisonnement ou l'une de ces peines seulement.

Art. D.108. §1^{er}. Les agents constatateurs peuvent, dans le cadre de la réalisation de leur mission :

1° procéder à tous examens, contrôles, enquêtes, et recueillir tous renseignements jugés nécessaires pour s'assurer que les dispositions du Code sont respectées, ce qui leur permet notamment :

- a) d'interroger toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à la poursuite d'une ou plusieurs infractions visées à l'article D.102 ;
- b) de se faire produire gratuitement et sans déplacement, en version papier ou numérique, tout document, acte administratif, autorisation administrative, pièce ou titre utile à l'accomplissement de leur mission, en prendre copie photographique ou autre et l'emporter contre récépissé ;
- c) de contrôler l'identité de toute personne ;
- d) de se faire communiquer tout renseignement utile à la poursuite d'une ou plusieurs infractions visées à l'article D.102 ;

2° consulter toute base de données utile à la réalisation de leur mission ou à l'obtention d'informations nécessaires à la réalisation de leur mission ;

3° consulter et prendre une copie des données administratives nécessaires, tels les documents légalement prescrits qui sont en possession du conducteur d'un véhicule et plus largement tous les documents utiles à l'identification du véhicule, du conducteur ou de la personne au nom de laquelle le véhicule est immatriculé ;

4° procéder à des constatations à l'aide de moyens audiovisuels.

Dans les hypothèses visées à l'alinéa 1^{er}, lorsqu'il s'agit d'une requête de communication de données à caractère personnel au sens du Règlement général sur la protection des données, les agents constatateurs, au moment de formuler leur requête, mentionnent la finalité de la demande et identifient les dispositions légales auxquelles une infraction est suspectée.

§2. En cas d'infraction qui implique l'utilisation d'un véhicule à moteur ou commise à partir ou au moyen d'un véhicule à moteur, lorsque l'agent constatateur n'a pu identifier l'auteur des faits mais bien le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule, le procès-verbal constatant l'infraction et comportant l'identification du numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule fait foi que l'infraction a été commise par la personne au nom de laquelle le véhicule est immatriculé auprès de l'autorité responsable de l'immatriculation des véhicules ou de son équivalent étranger. Cette présomption peut être renversée par tout moyen de droit, à l'exception du serment.

En cas de contestation de la présomption par une personne morale, celle-ci communique l'identité du conducteur au moment des faits ou, si elle ne la connaît pas, l'identité de la personne responsable du véhicule.

§3. Les agents constatateurs peuvent solliciter la force publique dans l'exercice de leur mission de recherche et de constat des infractions visées à l'article D.102.

CHAPITRE 4. L'ordre d'interruption

Art. D.109. Les agents constatateurs peuvent ordonner verbalement sur place ou par écrit l'interruption de travaux, la cessation de l'utilisation du bâtiment ou l'accomplissement d'actes ou de faits lorsqu'ils constatent que ceux-ci constituent une infraction au sens de l'article D.102 ou violent une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Dès l'ordre donné, il est dressé et transmis un procès-verbal de constat de l'infraction conformément à l'article D.106. Lorsqu'il est donné par écrit, le procès-verbal de constat de l'infraction est joint à l'ordre d'interruption. Lorsqu'il est donné verbalement sur place, l'ordre verbal est confirmé, à peine de péremption, dans les cinq jours ouvrables, par l'envoi d'une décision de confirmation écrite qui émane de l'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine ou du bourgmestre.

Une copie de l'ordre écrit d'interruption ou de la confirmation écrite est adressée à l'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine. Le Gouvernement peut arrêter la forme et le contenu de la décision de confirmation.

Art. R.109-1. Le ministre arrête le modèle de confirmation écrite visé à l'article D.109, alinéa 3.

Art. AM.27. Le modèle visé à l'article R.109-1 du même code figure à l'annexe 25.

Art. D.110. Les agents constatateurs sont habilités à prendre toutes mesures, en ce compris la mise sous scellés, pour assurer l'application immédiate de l'ordre d'interruption, de la décision de confirmation écrite ou, le cas échéant, de l'ordonnance du président du tribunal de première instance.

Les agents constatateurs peuvent également ordonner au contrevenant la réalisation d'actes et de travaux provisoires ou la mise en place de mesures provisoires qui ne nécessitent pas d'autres autorisations administratives en vertu d'autres polices administratives, afin de garantir la protection, la préservation ou la conservation intégrée de l'élément du patrimoine wallon impacté par l'infraction.

Les actes et travaux et les mesures provisoires sont confirmés, à peine de péremption, dans les cinq jours ouvrables par l'envoi d'une décision de confirmation écrite qui émane de l'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine.

Quiconque poursuit des actes et travaux ou commet un fait en violation de l'ordre d'interruption, de la décision de confirmation écrite ou de l'ordonnance du président du tribunal de première instance ou ne respecte pas les injonctions contenues dans l'ordre d'interruption ou dans la décision de confirmation écrite, est puni, indépendamment des peines prévues pour les infractions visées à l'article D.102, d'une amende de 50 à 5000 euros et de huit jours à un an d'emprisonnement ou l'une de ces peines seulement.

Art. D.111. L'intéressé peut, par la voie du référé, demander à l'encontre de la Région wallonne la suppression de l'ordre d'interruption et des injonctions et mesures y relatives visés à l'article D.109 ou de l'ordre de réaliser des actes et travaux provisoires ou de mettre en place des mesures provisoires visées à l'article D.110, alinéa 2.

La demande est portée devant le président du tribunal de première instance dans le ressort duquel l'infraction a été commise. Les articles 1035 à 1041 du Code judiciaire sont applicables à l'introduction et à l'instruction de la demande.

CHAPITRE 5. La poursuite de l'infraction

Section 1^{re}. Dispositions générales

Art. D.112. L'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine décide s'il y a lieu de poursuivre l'infraction. Au terme de la procédure, l'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine peut :

1° proposer de régulariser la situation infractionnelle moyennant une demande de régularisation et une transaction, pour autant qu'il s'agisse d'une infraction visée à l'article D.102, 1°, 3°, 4°, 6°, 7° et 8° ;

2° imposer le paiement d'une amende administrative ;

3° imposer la réalisation d'une ou plusieurs mesures de restitution.

L'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine peut, sur la base d'un seul et même procès-verbal, en fonction des circonstances du cas d'espèce, mettre en œuvre une ou plusieurs des mesures visées à l'alinéa 2 afin que l'impact de l'infraction sur le patrimoine wallon soit réparé de manière complète et adéquate.

Art. D.113. § 1^{er}. Lorsque l'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine prend la décision d'entamer une procédure, il informe le contrevenant :

1° des faits à propos desquels une procédure administrative est entamée ;

2° des mesures visées à l'article D.112, alinéa 2, 1° à 3°, qui peuvent être appliquées ;

3° de la possibilité, par envoi recommandé ou par tout procédé conférant une date certaine à l'envoi, d'exposer par écrit ses moyens de défense et de solliciter une audition pour les exposer oralement ;

4° de la possibilité de se faire assister ou représenter par une personne de son choix ;

5° de son droit de consulter son dossier.

L'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine notifie la décision de poursuivre l'infraction au plus tard soixante jours après l'envoi du procès-verbal au contrevenant. Au-delà de ce délai, l'infraction n'est plus poursuivie sur la base du procès-verbal rédigé par l'agent constatateur.

L'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine transmet également au contrevenant une copie du procès-verbal de constat d'infraction, ainsi qu'un extrait des dispositions législatives ou réglementaires transgressées.

Sous peine d'irrecevabilité, la défense écrite ou la demande de défense orale visée à l'alinéa 1^{er}, 3°, est communiquée dans un délai de trente jours à compter du jour de la réception de la décision de l'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine.

En cas de demande de présentation d'une défense orale, l'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine détermine le jour et l'heure où le contrevenant ou la personne mandatée à cet effet est invité à exposer oralement sa défense. Il est établi un procès-verbal de l'audition du contrevenant signé par l'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine, ou son délégué, et par le contrevenant ou son représentant. À défaut d'accord sur le contenu du procès-verbal, le contrevenant est invité à y faire valoir ses remarques.

§2. L'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine, ou son délégué, peut transmettre les documents suivants à toute personne dont les droits subjectifs sont impactés par l'infraction :

1° une copie du procès-verbal de constat d'infraction ;

2° une copie de la décision d'entamer une procédure administrative visée au paragraphe 1^{er}.

§3. Au terme de la procédure, l'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine peut décider de classer sans suite ou de mettre en œuvre une ou plusieurs des mesures visées à l'article D.112, alinéa 2, 1° à 3°. L'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine notifie sa décision :

1° dans un délai de cent quatre-vingts jours à compter de l'échéance du délai visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, lorsque le contrevenant n'a pas fait application de son droit de présenter oralement sa défense ;

2° dans un délai de cent quatre-vingts jours à compter du jour de la présentation de la défense orale par le contrevenant ou la personne mandatée à cet effet lorsque le contrevenant a fait application de son droit de présenter oralement sa défense.

La décision de l'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine mentionne, le cas échéant, la possibilité d'introduire un recours en vertu des articles D.117 et D.120.

A défaut de la notification de la décision dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}, plus aucune des mesures visées à l'article D.112, alinéa 2, 1° à 3°, n'est mise en œuvre sur la base du procès-verbal de constat d'infraction qui a été dressé par l'agent constatateur.

L'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine, ou son délégué, peut transmettre la décision visée à l'alinéa 1^{er} à toute personne dont les droits subjectifs sont impactés par l'infraction.

§4. La décision d'imposer une des mesures visées à l'article D.112, alinéa 2, 2° et 3°, a force exécutoire à l'échéance d'un délai de trente jours à compter du jour de sa réception par le contrevenant, sauf en cas de recours introduit en vertu des articles D.117 et D.120.

Section 2. La régularisation

Art. D.114. §1^{er}. Les infractions visées à l'article D.102, 1°, 3°, 4°, 6°, 7° et 8°, peuvent faire l'objet d'une demande de régularisation pour autant que celle-ci soit opportune d'un point de vue patrimonial. La régularisation vise l'octroi :

1° d'une autorisation patrimoniale en cas d'infraction visée à l'article D.102, 1°, 3°, 4°, 6° et 7° ;

2° d'une autorisation visée à l'article D.65 en cas d'infraction visée l'article D.102, 8°.

La demande de régularisation visée à l'alinéa 1^{er} est introduite et instruite conformément aux dispositions du titre 3, chapitre 2, ou du titre 4, chapitre 4, du Code.

§2. Préalablement à l'introduction de la demande de régularisation visée au paragraphe 1^{er}, l'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine propose une transaction au contrevenant selon les modalités fixées à l'article D.115.

L'autorisation octroyée dans le cadre d'une demande de régularisation d'une infraction conformément au paragraphe 1^{er} n'est exécutoire qu'une fois le montant de la transaction intégralement payé. A défaut du paiement du montant de la transaction dans le délai imparti, l'autorisation devient caduque.

§3. Dans l'hypothèse où l'autorisation sollicitée dans le cadre d'une demande de régularisation en vertu du paragraphe 1^{er} n'est pas octroyée au terme de la procédure d'instruction, la régularisation de l'infraction ne peut pas être effectuée et celle-ci peut faire l'objet d'une mesure visée à l'article D.112, alinéa 2, 2^o ou 3^o.

Art. D.115. §1^{er}. Une transaction a lieu en cas d'octroi de l'autorisation sollicitée dans le cadre de la demande de régularisation visée à l'article D.114.

La transaction a lieu moyennant le paiement d'une somme d'argent dont le montant est défini par l'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine, sans que ce montant ne puisse être inférieur à 250 euros ni supérieur à 100 000 euros.

Lorsque la transaction vise un bien qui relève du patrimoine exceptionnel de Wallonie, les montants visés à l'alinéa 2 sont doublés.

Les montants visés à l'alinéa 2 sont doublés si l'infraction est commise dans un délai de deux ans à compter de la notification par l'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine de la décision imposant une mesure visée à l'article D.112, alinéa 2, conformément à l'article D.113, §3.

Le Gouvernement peut déterminer la manière dont est établi le montant de la transaction.

§2. Le versement du montant de la transaction se fait soit :

1^o entre les mains du directeur financier de la commune lorsque l'infraction est constatée par des agents ou fonctionnaires de police judiciaire ou les agents constatateurs visés à l'article D.104, §1^{er}, 1^o ;

2^o entre les mains du receveur de l'Enregistrement à un compte spécial du budget de l'Administration du Patrimoine lorsque l'infraction est constatée par les agents constatateurs visés à l'article D.104, §1^{er}, 2^o.

Le versement du montant total de la transaction éteint le droit de demander toute autre réparation pour les actes et les faits qui ont fait l'objet de la transaction, à l'exception de l'imposition de la réalisation d'une des mesures de restitution visées à l'article D.119, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o à 4^o, afin de permettre une réparation adéquate de l'impact de l'infraction sur le patrimoine wallon.

À défaut du paiement de la transaction dans les trois mois de la demande de l'autorité au contrevenant, la procédure se poursuit selon le présent chapitre. Cette durée peut être portée à dix-huit mois maximum, avec un échelonnement des paiements, à la demande du contrevenant.

Section 3. L'amende administrative

Art. D.116. L'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine peut décider d'imposer le paiement d'une amende administrative au contrevenant lorsque :

1^o un retour au pristin état est impossible ou inopportun ;

2^o une régularisation de la situation infractionnelle est impossible ou inopportune.

Le montant de l'amende administrative est proportionné à la gravité de l'infraction et est établi par l'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine, sans que ce montant ne puisse être inférieur à 250 euros ni supérieur à 100 000 euros.

Lorsque l'infraction vise un bien qui relève du patrimoine exceptionnel de Wallonie, les montants visés à l'alinéa 2 sont doublés.

Les montants visés à l'alinéa 2 sont doublés si l'infraction est commise dans un délai de deux ans à compter de la notification par l'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine de la décision imposant une mesure visée à l'article D.112, alinéa 2, conformément à l'article D.113, §3.

Le Gouvernement fixe la manière dont est établi le montant de l'amende administrative.

Art. R.116-1. Le montant de l'amende administrative visée à l'article D. 116 est calculé comme suit :

1° la réalisation d'opérations archéologiques sans disposer de l'autorisation préalable visée à l'article D.65, postérieurement à sa péremption, à son retrait ou à sa suspension, ou dans le non-respect de celle-ci :

- a) 100 euros par mètre carré lorsque l'opération archéologique infractionnelle a été réalisée en dehors d'un bien classé ;
- b) 200 euros par mètre carré lorsque l'opération archéologique infractionnelle a été réalisée dans un bien classé ;

2° la mise en œuvre d'un permis d'urbanisme, d'un permis d'urbanisation, d'un permis unique ou d'un permis d'environnement sans avoir réalisé les opérations archéologiques ou en ayant réalisé les opérations archéologiques non-conformément aux modalités fixées par l'Administration du Patrimoine en vertu de l'article D.68, sans disposer de l'attestation visée à l'article D.69, lorsque des opérations archéologiques sont imposées en vertu des articles D.66 et D.67 :

- a) pour les opérations archéologiques qui ne relèvent pas de l'archéologie du bâti : 100 euros par mètre carré d'emprise au sol du projet lorsque le projet n'implique pas, en tout ou en partie, la réalisation de terrassement dont la profondeur est supérieure à un mètre ;
- b) pour les opérations archéologiques qui ne relèvent pas de l'archéologie du bâti : 100 euros par mètre cube de terre excavée lorsque le projet implique, en tout ou en partie, la réalisation de terrassement dont la profondeur est supérieure à un mètre ;
- c) pour les opérations archéologiques qui relèvent de l'archéologie du bâti : entre 1.000 euros et 50.000 euros en fonction de l'intérêt patrimonial et historique du bien faisant l'objet de l'infraction ;
- d) les montants visés aux points a), b) et c) sont doublés si le contrevenant est une société dont l'objet ou les buts tels que décrits dans les statuts sont, en tout ou en partie, la réalisation d'activité de promotion immobilière ou de travaux de construction, de génie civil, de réfection, d'entretien, de démolition, de terrassement, d'égouttage, de voirie ou de distribution de gaz, d'eau ou d'électricité ;

3° le non-respect de l'obligation de déclaration d'une découverte fortuite visée à l'article D.73 : entre 250 euros et 5.000 euros en fonction de l'intérêt patrimonial et historique du bien archéologique ;

4° la commission de l'infraction visée à l'article D.102, 13° : entre 250 euros et 10.000 euros en fonction de l'intérêt patrimonial et historique du bien archéologique ;

5° le non-respect de l'obligation visée à l'article D.77, alinéa 1^{er} : 50 euros par bien archéologique avec un minimum de 250 euros ;

6° le non-respect des obligations visées à l'article D.78, alinéa 1^{er} : 1.000 euros par obligation non respectée ;

7° l'utilisation de matériel permettant la détection ou la recherche d'objets métalliques ou ferromagnétiques non conformément à l'article D.80 ou sans disposer de l'autorisation préalable

visée à l'article D.65, postérieurement à sa péremption, à son retrait ou à sa suspension, ou non-conformément à celle-ci : 1.500 euros par utilisation ;

8° l'utilisation de matériel permettant la détection ou la recherche d'objets métalliques ou ferromagnétiques dans une zone interdite en vertu de D.81 :

- a) sur un bien classé ou assimilé ou dans une zone de protection d'un bien classé ou assimilé : 2.000 euros par utilisation ;
- b) dans les périmètres de la carte archéologique : 1.500 euros par utilisation ;
- c) sur un terrain faisant l'objet d'un sondage archéologique ou de fouilles archéologiques : 5.000 € par utilisation ;

9° la violation de l'interdiction visée à l'article D.82, § 3 : entre 250 euros et 10.000 euros en fonction de l'intérêt patrimonial et historique du bien archéologique ;

10° le non-respect des obligations visées à l'article D.82, § 4 : 50 euros par bien archéologique avec un minimum de 250 euros ;

11° la violation de l'interdiction visée à l'article D.82, § 5 : 5.000 euros par information ou communication ;

12° la destruction, dégradation ou détérioration de biens archéologiques mis au jour lors d'opérations archéologiques, d'une activité de détectorisme ou d'une découverte fortuite, ainsi que de biens archéologiques exposés, conservés ou déposés, même de façon temporaire, dans un espace muséal ou un dépôt agréé : entre 250 euros et 5.000 euros par bien archéologique en fonction de l'intérêt patrimonial et historique du bien archéologique ;

13° l'opposition ou l'entrave aux missions des agents constatateurs et le non-respect d'une injonction, une demande ou une mesure donnée ou imposée en vertu des articles D.107, D.108, D.109 et D.110 : 1.000 euros par omission, entrave ou non-respect ;

14° la réalisation d'actes ou d'infractions non visés aux points 1° à 13° : entre 250 euros et 100.000 euros en fonction de la gravité de l'infraction et de l'intérêt patrimonial et historique du bien qui fait l'objet de l'infraction.

Le montant de l'amende administrative en cas d'infraction visée à l'article D.102,7°, est de 250 euros si les conditions suivantes sont réunies :

1° l'organisation ou la réalisation de l'événement ou de l'activité n'a pas occasionné de dommage sur le bien classé ou assimilé ;

2° il s'agit de la première infraction visée à l'article D.102 imputée au contrevenant.

Art. D.117. Le contrevenant peut introduire un recours devant la section correctionnelle du tribunal de première instance du lieu où l'infraction a été commise à l'encontre de la décision visée à l'article D.116, à peine de forclusion, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la décision visée à l'article D.113, §3.

Lorsque la décision de l'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine ne contient pas la mention visée à l'article D.113, §3, alinéa 2, le délai visé à l'alinéa 1^{er} est porté à six mois.

Sous peine d'irrecevabilité, la requête contient l'identité et l'adresse du requérant, la désignation de la décision attaquée et les motifs de contestation de cette décision.

Une copie de la requête est adressée le jour de son introduction par le contrevenant à l'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine.

Le tribunal de première instance se prononce sur la validité de l'amende administrative. En outre, il peut prendre lui-même une décision relative au montant de l'amende administrative.

Le tribunal de première instance saisi du recours peut faire usage des dispositions contenues dans la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Art. D.118. L'amende administrative est payée entre les mains du receveur de l'Enregistrement à un compte spécial du budget de l'Administration du Patrimoine.

Le versement du montant total de l'amende administrative éteint l'action publique et le droit pour les autorités publiques à demander toute autre réparation pour les actes et les faits qui font l'objet de l'amende administrative, à l'exception d'une mesure de restitution imposée en vertu de l'article D.119, §1^{er}, alinéa 1^{er}, afin de permettre une réparation adéquate de l'impact de l'infraction sur le patrimoine wallon.

Section 4. Les mesures de restitution

Art. D.119. §1^{er}. L'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine peut imposer au contrevenant une ou plusieurs des mesures de restitution suivantes :

1° prendre les mesures nécessaires qui permettent un retour au pristin état ;

2° réaliser des actes et travaux, qu'ils soient soumis ou non à permis d'urbanisme, permis d'urbanisation, permis d'environnement [2 ou permis unique]², qui permettent de compenser l'impact négatif de l'infraction sur la valeur patrimoniale du bien ayant fait l'objet de l'infraction dans le respect du bon aménagement des lieux ;

3° remettre à la Région wallonne, à titre gratuit et en pleine propriété, les biens archéologiques qui font l'objet de l'infraction ;

4° prendre en charge financièrement à concurrence de maximum cinquante pour cent la réalisation par l'Administration du Patrimoine d'une ou plusieurs opérations archéologiques.

Dans l'hypothèse visée à l'alinéa 1^{er}, 2°, l'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine impose au contrevenant les prescriptions techniques, conditions, instructions et les exigences auxquelles satisfont les actes et travaux imposés au titre de mesure de restitution, ainsi que d'éventuels plans devant être respectés par le contrevenant.

Dans l'hypothèse visée à l'alinéa 1^{er}, 4°, l'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine impose au contrevenant les modalités pratiques relatives à la réalisation des opérations archéologiques.

L'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine impose le délai dans lequel le contrevenant :

1° assure le retour au pristin état ;

2° sollicite, le cas échéant, un permis nécessaire à la réalisation des actes et travaux imposée à titre de mesure de restitution ;

3° réalise entièrement les actes et travaux non soumis à permis d'urbanisme ;

4° remet à l'Administration du Patrimoine les biens archéologiques qui font l'objet de l'infraction ;

5° paie le montant nécessaire au financement des opérations archéologiques réalisées par l'Administration du Patrimoine.

Les actes et travaux à réaliser dans le cadre d'une mesure de restitution visée à l'alinéa 1^{er} imposée par l'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine ne requiert pas l'obtention d'une autorisation patrimoniale. La décision de l'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine ne dispense pas le contrevenant d'obtenir un permis d'urbanisme, un permis d'urbanisation, un permis d'environnement [1 ou un permis unique]1 si un tel permis est requis en vertu des dispositions légales et réglementaires y afférentes.

§2. Au terme du délai fixé conformément au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, l'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine, ou son délégué, acte l'exécution des mesures de compensation conformes à sa décision dans un procès-verbal de constatation. Sauf preuve du contraire, seul le procès-verbal de constatation sert de preuve de la réparation et de la date de la réparation.

A défaut d'exécution des mesures de restitution dans le délai imposé, en cas d'exécution non conforme aux prescriptions techniques, instructions, conditions ou plan contenus dans la décision visée au paragraphe 1^{er}, ou en cas de refus d'octroi du permis d'urbanisme par l'autorité compétente, l'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine peut soit :

1° pourvoir à l'exécution des mesures de restitution visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, à la condition que ces mesures ne consistent pas en la réalisation d'actes et travaux qui nécessitent préalablement un permis d'urbanisme ;

2° faire procéder à une saisie pour les mesures de restitution visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3° et 4° ;

3° poursuivre la procédure selon l'article D.122. Dans le cas visé à l'alinéa 2, 1°, le contrevenant est contraint au remboursement de tous les frais d'exécution sur présentation d'un état taxé et rendu exécutoire par le juge des saisies.

(1) (D. 2023-02-13, art. 261 ; En vigueur 1^{er} août 2024)

(2) (D. 2023-12-13, art. 265 ; En vigueur 1^{er} août 2024)

Art. D.120. Le contrevenant peut introduire un recours devant la section correctionnelle du tribunal de première instance à l'encontre de la décision visée à l'article D.119, §1^{er}, à peine de forclusion, dans un délai de trente jours à compter de la réception par le contrevenant de la décision visée à l'article D.113, §3.

Lorsque la décision de l'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine ne contient pas la mention visée à l'article D.113, §3, alinéa 2, le délai visé à l'alinéa 1^{er} est porté à six mois.

Le recours est introduit par voie de requête devant le tribunal de première instance du lieu où l'infraction a été commise.

Sous peine d'irrecevabilité, la requête contient l'identité et l'adresse du requérant, la désignation de la décision attaquée, les motifs de contestation de cette décision.

Une copie de la requête est adressée le jour de son introduction par le contrevenant à l'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine.

Le tribunal de première instance se prononce sur la validité de la mesure de restitution. En outre, il peut prendre lui-même une décision relative à la nature de la mesure de restitution.

Le tribunal de première instance saisi du recours peut faire usage des dispositions contenues dans la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Art. D.121. La réalisation d'actes et travaux postérieurement à la réalisation d'une mesure de

restitution imposée en vertu de l'article D.119, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, 2° ou 4°, qui ne porte pas sur la mesure de restitution elle-même, nécessite l'obtention préalable d'une autorisation patrimoniale conformément à l'article D.34.

Section 5. La poursuite devant le tribunal civil

Art. D.122. Dans les cas de figure visés aux articles D.115, §2, alinéa 3, et D.119, §2, alinéa 2, 3°, l'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine peut poursuivre devant la section civile du tribunal de première instance du lieu où a été commise l'infraction soit :

1° la remise en pristin état des lieux ou la cessation de l'activité ou de l'utilisation infractionnelle ;

2° l'exécution d'actes et travaux, d'ouvrages ou de travaux d'aménagement pour autant que les actes et travaux à maintenir et les ouvrages ou travaux d'aménagement à exécuter respectent le plan de secteur et les normes du guide régional d'urbanisme, ou les conditions de dérogation au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme ;

3° le transfert à la Région wallonne, à titre gratuit et en pleine propriété, des biens archéologiques qui font l'objet de l'infraction ;

4° la réalisation par l'Administration du Patrimoine d'une ou plusieurs opérations archéologiques aux frais du condamné.

Dans l'hypothèse visée à l'alinéa 1^{er}, 2°, la décision du tribunal de première instance ordonnant l'exécution d'actes et travaux, d'ouvrages ou de travaux d'aménagement ne dispense pas le contrevenant d'obtenir un permis d'urbanisme, un permis d'urbanisation, un permis d'environnement [l'ou un permis unique]¹ si un tel permis est requis en vertu des dispositions légales et réglementaires y afférentes.

(1) (D. 2023-02-13, art. 261 ; En vigueur 1^{er} août 2024)

CHAPITRE 6. Les infractions commises par des mineurs d'âge

Art. D.123. Lorsqu'une infraction visée à l'article D.102 est commise par un mineur d'âge, celle-ci fait uniquement l'objet d'une poursuite à l'encontre des titulaires de l'autorité parentale.

CHAPITRE 7. Le droit des tiers et dispositions diverses

Art. D.124. Les droits du tiers lésé qui agit soit concurremment avec les autorités publiques, soit séparément, sont limités pour la réparation directe à celle choisie par l'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine, sans préjudice du droit à l'indemnisation à charge du condamné.

Art. D.125. Lorsque les pouvoirs publics ou les tiers sont obligés, par suite de la carence du contrevenant, de pourvoir à l'exécution du jugement ou de la décision de l'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine, la créance qui naît de ce chef à leur profit est garantie par une hypothèque légale dont l'inscription, le renouvellement, la réduction et la radiation totale ou partielle sont opérés conformément aux dispositions des Chapitres IV et V de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851.

Cette garantie s'étend à la créance qui résulte de l'avance faite par eux du coût des formalités hypothécaires, laquelle est à charge du condamné.



TITRE 10. La Commission royale des monuments, sites et fouilles

Art. D.126. §1^{er}. La Commission constitue un collège scientifique d'avis, multidisciplinaire et indépendant, dont les membres sont désignés par le Gouvernement en fonction de leur expertise et de leur expérience en matière de patrimoine.

§2. La Commission :

1° adresse au Gouvernement des recommandations en matière de protection et de développement du patrimoine ;

2° donne les avis et fait les propositions motivées, sollicités sur la base du Code ;

3° donne les avis motivés, sollicités sur la base d'autres dispositions juridiques en lien avec le patrimoine ;

4° donne, à la demande du Gouvernement, un avis sur tout avant-projet de décret, de projet d'arrêté ou de circulaire en matière de patrimoine ;

5° contribue à l'élaboration du rapport visé à l'article D.2, alinéa 4 ;

6° contribue à la mise en oeuvre de la mission visée à l'article D.83,1° ;

7° établit un rapport annuel, consultable sur internet, au sujet de ses missions et de ses activités.

Le rapport annuel visé à l'alinéa 1^{er}, 7°, est adressé par le président de la Commission au Parlement et au Gouvernement avant la fin du premier semestre de l'année qui suit.

Le Gouvernement peut compléter les missions de la Commission.

Art. R.126-1. La Commission peut mettre en oeuvre, dans la limite des moyens budgétaires octroyés, les activités suivantes :

1° la publication de périodiques et d'ouvrages qui ont trait au patrimoine ;

2° la conservation, la gestion et la valorisation de son Centre d'archives et de documentation ;

3° de manière ponctuelle, la participation à des séminaires, des salons, des expositions et des colloques, ou l'organisation de conférences, de colloques, d'expositions et de manifestations de promotion et d'information.

Art. D.127. La Commission est composée :

1° d'un bureau ;

2° de trois sections, à savoir une section relative aux monuments et aux ensembles architecturaux, une section relative aux sites et une section relative à l'archéologie ;

3° de membres spécialistes.

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de la Commission et est présidée par le président de la Commission.

La Commission dispose d'un secrétariat. Celui-ci est assuré conformément à l'article 4, §3, du décret du 25 mai 1983 relatif au Conseil économique, social et environnemental de Wallonie.

Le Gouvernement peut fixer les modalités relatives à la composition du bureau et à la désignation du secrétariat de la Commission.

Art. R.127-1. Le bureau est composé de dix membres, à savoir :

1° le président de la Commission ;

2° les trois vice-présidents compétents pour chacune des sections ;

3° deux membres de chaque section désignés en leur sein, dont le suppléant du vice-président compétent de la section.

Deux suppléants sont désignés par chacune des sections afin de garantir une bonne représentation de chacune de ces entités en cas d'absence d'un des membres.

Le président de la Commission préside le bureau.

Art. R.127-2. Le Conseil Economique, Social et Environnemental de Wallonie désigne un secrétaire permanent, plusieurs secrétaires adjoints et plusieurs assistants administratifs au sein de son personnel.

Art. D.128. §1^{er}. La Commission est composée de maximum septante membres, nommés par le Gouvernement pour une durée de cinq ans renouvelable. Les membres sont désignés à la suite d'un appel à candidatures, sur la base de leur expérience acquise dans l'exercice d'activités régulières, présentes ou passées en matière de patrimoine.

§2. Le Gouvernement désigne parmi les membres de la Commission, pour un mandat de cinq ans renouvelable :

1° le président de la Commission ;

2° les trois vice-présidents, chacun pour une des sections visées à l'article D.127, alinéa 1^{er}, 2°.

§3. Sur la proposition du ministre, le Gouvernement pourvoit au remplacement du membre démissionnaire pour le terme de son mandat.

§4. Le Gouvernement fixe les modalités relatives à l'appel à candidatures, à la désignation des membres, à leur affectation au sein de chaque section, ainsi que le nombre et la répartition des membres spécialistes.

Art. R.128-1. La désignation des membres de la Commission s'effectue sur la base d'un appel à candidatures publié au minimum :

1° dans au moins deux quotidiens de la presse écrite publiés en Région wallonne de langue française ;

2° sur le site internet de l'Administration du Patrimoine ;

3° sur le site internet de la Commission ;

4° sur le site internet du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie.

Sur la base des candidatures reçues, la Commission transmet une proposition de désignation de membre au ministre qui est chargé de la soumettre au Gouvernement. La proposition de la Commission se fonde sur une analyse comparative et objective des candidatures transmises au

regard de l'adéquation de leur curriculum vitae, de leurs diplômes, ainsi que de leurs expériences et leurs parcours professionnels par rapport au mandat à pourvoir. La proposition de la Commission assure une représentation géographique équilibrée des membres au sein de chacune des sections.

La désignation des membres de la Commission respecte les dispositions légales relatives à une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs, pour la Commission de manière globale et au sein de chaque section.

Les membres du personnel de l'Administration du Patrimoine, visée à l'article D.3,2° du Code wallon du Patrimoine ne peuvent être nommés membres de la Commission.

Toute personne condamnée ou tout membre d'un organisme ou d'une association qui a été condamné, en vertu d'une décision de justice coulée en force de chose jugée, en raison de son hostilité manifeste vis-à-vis des principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la Constitution, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste allemand pendant la Deuxième Guerre mondiale, ne peut également pas être nommée membre de la commission.

L'interdiction visée à l'alinéa 5 cesse dix ans après la décision de justice considérée, s'il peut être établi que la personne, l'organisme ou l'association en question a publiquement renoncé à son hostilité vis-à-vis des principes démocratiques énoncés par les dispositions visées à l'alinéa 6. Elle cesse un an après la décision de justice considérée, si la personne a démissionné de l'organisme ou de l'association condamné immédiatement après la condamnation et en raison de cette condamnation.

Art. R.128-2. Les trois sections visées à l'article D.127, alinéa 1^{er}, 2°, sont composées comme suit :

1° pour la section relative aux monuments et aux ensembles architecturaux : trente membres, dont le vice-président compétent pour la section ;

2° pour la section relative aux sites : seize membres, dont le vice-président compétent pour la section ;

3° pour la section relative à l'archéologie : huit membres, dont le vice-président compétent pour la section.

Art. R.128-3. Les membres spécialistes sont au nombre de quinze et répartis de la façon suivante :

1° deux membres spécialistes en stabilité ;

2° deux membres spécialistes en mobilier et décors peints,

3° un membre spécialiste en organologie ;

4° un membre spécialiste en vitraux ;

5° un membre spécialiste en archéologie du bâti ;

6° deux membres spécialistes en parcs et jardins historiques ;

7° un membre spécialiste en géologie ;

8° un membre spécialiste en la géomorphologie ;

9° un membre spécialiste en paysages patrimoniaux ;

10° deux membres spécialistes en arbres et haies ;

11° un membre spécialiste en énergie et développement durable.

Ils peuvent participer avec voix délibérative aux travaux des trois sections.

Art. R.128-4. Le Gouvernement peut, sur avis de la Commission et sur la proposition du ministre, conférer le titre de membre honoraire aux anciens membres qui ont siégé pendant plus de dix années au sein de la Commission.

Art. D.129. Le Gouvernement fixe les modalités de fonctionnement de la Commission, de l'assemblée générale, du bureau et des sections.

Art. R.129-1. § 1^{er}. Le président dirige les travaux de la Commission.

Le président de la Commission organise les travaux de celle-ci et en assure la représentation. Il fait respecter le règlement d'ordre intérieur. Il reçoit les demandes d'avis adressées à la Commission.

§ 2. Sauf en cas d'empêchement, le vice-président dirige les travaux de sa section. Les sections désignent en leur sein un suppléant du vice-président qui présidera les travaux en cas d'absence du vice-président.

Art. R.129-2. Les avis et les propositions de la Commission sont instruits, à la requête du secrétariat, par un ou plusieurs membres des sections ou membres spécialistes. Ils sont délibérés par une ou plusieurs sections.

Les projets d'avis et de propositions instruits et délibérés par les sections sont communiqués au président et au secrétaire permanent qui, au nom de la commission, notifient conjointement les avis et font les propositions.

Art. R.129-3. Les organes de la Commission délibèrent valablement uniquement si la majorité au moins des membres régulièrement convoqués est présente.

A défaut, une nouvelle réunion est convoquée et se tient dans les huit jours avec le même ordre du jour. Dans ce cas, le quorum des présences visé à l'alinéa 1^{er} n'est plus nécessaire pour délibérer.

Les séances des divers organes de la Commission peuvent se tenir par visioconférence.

Art. R.129-4. En cas d'urgence ou dans des circonstances dûment motivées, les décisions, les avis et les propositions de la Commission ou de ses organes peuvent être remis selon une procédure écrite entre les membres.

Art. R.129-5. Les décisions sont acquises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président ou du vice-président dirigeant les travaux est prépondérante. Il est dressé procès-verbal des réunions.

Art. R.129-6. Le bureau organise les activités de la Commission, gère son fonctionnement et harmonise les éventuelles divergences de vues entre ses sections. Le bureau peut modifier un avis préparé par une section, moyennant motivation. Les avis pris et les propositions faites reproduisent le contenu des projets d'avis et de propositions préparés par les sections et, lorsqu'il y a lieu de s'en écarter, reprennent les motifs pour lesquels elle s'en écarte dans la motivation. Le bureau peut interroger les membres de la Commission sur tout dossier.

Art. R.129-7. L'assemblée générale approuve le règlement d'ordre intérieur, entérine les notes de politique générale, prend connaissance des comptes et du budget prévisionnel de la commission, approuve le rapport annuel et acte la démission de membres.

Art. R.129-8. Les secrétaires visés à l'article R.127-2., alinéa 1^{er}, et les représentants de l'Administration du Patrimoine assistent de droit avec voix consultative aux réunions des différents organes de la Commission.

Art. R.129-9. La Commission peut recueillir toute information nécessaire à l'accomplissement de ses missions et ses activités. Elle peut inviter toute autre personne à faire état de questions particulières.

Art. R.129-10. Sans préjudice de l'article D.6.11° du Code de l'Environnement, les membres de la Commission, les personnes invitées et les membres des secrétariats respectent le devoir de réserve et à de discrétion quant aux initiatives prises, aux avis rendus et aux débats qui en ont précédé l'adoption.

Il est interdit à tout membre de la Commission d'être présent aux délibérations qui portent sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après sa nomination, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel ou direct.

Art. R.129-11. La Commission établit son règlement d'ordre intérieur, sur la base de la proposition faite par son bureau. Le règlement d'ordre intérieur est soumis à l'approbation du ministre et communiqué à l'assemblée générale.

Art. D.130. Une dotation est allouée au Conseil Économique, Social et Environnemental de Wallonie pour couvrir les frais de fonctionnement de la Commission. Cette dotation couvre, entre autres, des frais de personnel, de publication, de participation et collaboration à diverses manifestations. Elle couvre également les indemnités de jetons de présence pour les membres, leurs frais de déplacement dans le cadre de leurs missions et leurs dépenses.

Le Gouvernement détermine la nature, le montant et les conditions d'octroi des émoluments, en ce compris des jetons de présence, accordés aux membres de la Commission. Les membres bénéficient des frais de déplacement et des indemnités prévues pour les membres du personnel des services du Gouvernement wallon en vertu du Code de la fonction publique wallonne.

Art. R.130-1. Le ministre fixe le montant des jetons de présence accordés aux membres de la Commission.

Art. AM.28. Le montant du jeton de présence visé à l'article R.130-1 du même code est de 60 euros.



TITRE 11. Les propriétés régionales

Art. D.131. Selon les dispositions qu'il arrête, le Gouvernement assure la valorisation de tout ou partie de biens classés ou assimilés ou inscrits à l'inventaire régional du patrimoine qui relèvent du domaine de la Région wallonne et désignés par le Gouvernement.

La valorisation visée à l'alinéa 1^{er} consiste à :

- 1° concevoir des projets de restauration, d'affectation ou de réaffectation de ces biens ;
- 2° assurer la promotion, l'accès et l'accueil du public de ces biens ;
- 3° réaliser des investissements indispensables à la concrétisation des projets visés au 2° et assurer, s'il échet, la maîtrise d'ouvrage directe ou déléguée de ces investissements ;
- 4° assurer ou faire assurer, le cas échéant en partenariat, l'exploitation de ces biens une fois les investissements effectués ;
- 5° réaliser ou faire réaliser des manifestations publiques sur ou dans ces biens et des publications à leur propos ;
- 6° recueillir et réaffecter sur ces biens les recettes éventuelles liées à leur gestion ou aux manifestations qui s'y réalisent.

En vue d'assurer la valorisation visée aux alinéas 1^{er} et 2, des accords pour délimiter la sphère d'intervention de chacune des administrations régionales concernées sur les biens inscrits sur la liste fixée par le Gouvernement peuvent être conclus.

Art. R.131-1. La valorisation des biens désignés en vertu de l'article D.131 du code est confiée à l'Administration du Patrimoine.

L'Administration du Patrimoine peut confier la valorisation d'un bien désigné en vertu de l'alinéa 1^{er} à une association sans but lucratif.

Dans le cadre de la mission de valorisation confiée à l'Administration du Patrimoine, l'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine est habilité à :

- 1° conclure tout type de bail pour autant que le loyer annuel ne dépasse pas 125.000 euros ;
- 2° conclure des conventions réglant les indemnités pour dommages locatifs pour autant que leur montant ne dépasse pas 125.000 euros ;
- 3° élaborer et introduire des demandes de permis pour la réalisation d'actes et travaux ou des demandes de tout type d'autorisation administrative nécessaires à la valorisation ;
- 4° siéger au sein des assemblées de copropriétaires ainsi que dans les conseils de copropriété avec pouvoir d'engager la Région wallonne dans la limite des actes de base et des règlements de copropriété.

Art. D.132. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement peut accorder une subvention annuelle de fonctionnement aux personnes physiques ou morales qu'il charge de l'exploitation des biens visés à l'article D.131, alinéa 1^{er}.

Le Gouvernement fixe les modalités de mise en œuvre du présent article.

Art. R.132-1. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le ministre ou le Gouvernement, selon l'habilitation fixée par son arrêté de fonctionnement, peut octroyer une subvention destinée à couvrir les dépenses nécessaires :

1° à la conservation et l'entretien du bien ;

2° à la gestion du bien ;

3° au développement d'activités ;

4° à l'accès et l'accueil des publics ;

5° l'établissement de liens avec d'autres acteurs en vue d'assurer la valorisation du bien.

L'arrêté d'octroi de la subvention détermine :

1° l'objet et les modalités de la subvention ;

2° le montant et les modalités de calcul de la subvention sans que cette subvention soit limitée par un taux ou un plafond particulier ;

3° les modalités de contrôle et de liquidation de la subvention.

Une convention-cadre peut être conclue en vue de de l'octroi d'une subvention annuelle pendant plusieurs années. Dans cette hypothèse, la convention-cadre détermine les éléments visés à l'alinéa 2, 1° et 2°.

Art. R.132-2. Toute demande de subvention est adressée au moyen du formulaire arrêté par le ministre qui en fixe le contenu.

Le ministre peut déterminer une date spécifique de dépôt de la demande de la subvention visée à l'article R.132-1.

La demande est adressée par voie papier ou électronique selon les modalités fixées par le ministre.

Art. R.132-3. Lorsque le montant de la subvention est supérieur à 50.000 euros, l'Administration du Patrimoine met en place un comité d'accompagnement afin de contrôler la mise en œuvre de la subvention.

Le comité d'accompagnement est mis en place au plus tard le dernier quadrimestre de l'année pour laquelle une subvention de fonctionnement est octroyée.

Art. R.132-4. La subvention est liquidée comme suit :

1° lorsque le montant de la subvention est inférieur ou égal à 25.000 euros, la subvention est liquidée en une tranche au terme de la réalisation de l'objet de la subvention ;

2° lorsque le montant de la subvention est supérieur à 25.000 euros et inférieur à 250.000 euros, la subvention est liquidée en deux tranches :

a) la première tranche d'un maximum de soixante pour cent est liquidée après la notification de l'arrêté d'octroi ;

b) le solde est liquidé au terme de la réalisation de l'objet de la subvention ;

3° lorsque le montant de la subvention est supérieur à 250.000 euros, la subvention est liquidée en trois tranches :

- a) la première tranche d'un maximum de soixante pour cent est liquidée après la notification de l'arrêté d'octroi ;
- b) la deuxième tranche d'un maximum de trente pour cent est liquidée après la validation du rapport d'activité et financier intermédiaire ;
- c) le solde est liquidé au terme de la réalisation de l'objet de la subvention.

Lorsque l'élément subventionné nécessite l'élaboration d'un plan de financement concerté entre plusieurs pouvoirs subsidants, l'arrêté d'octroi peut déroger aux modalités de liquidation visées à l'alinéa 1er afin de les adapter au plan de financement.

Art. R.132-5. La liquidation de la subvention requiert préalablement l'approbation par l'Administration du Patrimoine des dépenses subventionnées.

La subvention est liquidée dès l'approbation par l'Administration du Patrimoine sur la base :

1° d'une déclaration de créance ;

2° des factures et pièces justificatives correspondantes aux dépenses subventionnées pour la tranche correspondante ;

3° des preuves de paiement ;

4° pour la liquidation de la dernière tranche, un descriptif de la mise en œuvre par le bénéficiaire de l'objet de la subvention.

Art. D.133. En cas de projet de mutation immobilière d'un bien classé ou inscrit à l'inventaire régional du patrimoine qui relève du domaine de la Région, l'avis du service désigné par le Gouvernement est sollicité.

Le Gouvernement fixe les modalités de mise en œuvre de cet article.



TITRE 12. La coopération nationale et internationale

Art. D.134. Sans préjudice des règles relatives à la conclusion et à l'assentiment des traités internationaux, le Gouvernement détermine le service chargé d'assurer la représentation de la Région wallonne dans le contexte de la coopération nationale ou internationale en matière de patrimoine dans le cadre de projets nationaux ou internationaux.

Le service désigné par le Gouvernement ne dispose d'aucune compétence pour engager juridiquement la Région wallonne au niveau national ou international.

La mission de représentation visée à l'alinéa 1^{er} peut impliquer une contribution financière par le service désigné par le Gouvernement.

Le Gouvernement peut définir les modalités relatives à la mission de représentation visée à l'alinéa 1^{er}.

Art. R.134-1. L'Administration du Patrimoine assure la représentation de la Région wallonne dans le cadre de la coopération nationale ou internationale en matière de patrimoine dans le cadre de projets nationaux ou internationaux qui ont pour objet l'archéologie ou la conservation, la gestion et la valorisation du patrimoine, ainsi que de ses savoir-faire et de ses métiers.

Dans le cadre de sa mission de représentation, l'Administration du Patrimoine peut :

1° créer, participer et contribuer financièrement à des réseaux, des groupes de travail ou des groupes de réflexion à l'échelle nationale ou internationale ;

2° participer et contribuer financièrement aux projets initiés par des organisations ou des institutions nationales ou internationales ;

3° créer, participer et contribuer financièrement à des initiatives, des projets ou des programmes destinés à mettre en place des collaborations et des échanges techniques et scientifiques à l'échelle nationale ou internationale.

Tableau de suivi des dispositions modificatives

Texte modificatif	Article modificatif	Modification	Entrée en vigueur
Décret du 26 avril 2024 relatif à l'accélération du déploiement des énergies renouvelables	Articles 26 à 31	D.34 D.38 D.47 D.48 D.51 D.52	1 ^{er} juillet 2024
Décret du 13 décembre 2023 modifiant le Code du Développement territorial et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et abrogeant le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales	Articles 259 à 266	D.3 D.34 D.39 D.48 D.51 D.52 D.53 D.62 D.63 D.66 D.67 D.69 D.74 D.102 D.119 D.122	1 ^{er} août 2024

Annexe I : Dispositions transitoires du décret du 28 septembre 2023 remplaçant le Code wallon du Patrimoine et portant des dispositions diverses

Art. 64

La liste du patrimoine exceptionnel arrêtée à la date d'entrée en vigueur du présent décret reste en vigueur jusqu'à l'adoption d'une liste du patrimoine exceptionnel sur la base du Code wallon du Patrimoine.

Art. 65

L'inventaire du patrimoine monumental et l'inventaire du patrimoine immobilier culturel constituent l'inventaire régional du patrimoine visé à l'article D.32 du Code wallon du Patrimoine jusqu'à leur mise à jour ou l'adoption d'un inventaire régional du patrimoine sur cette base.

Art. 66

Toute demande d'inscription sur la liste de sauvegarde, de classement, de modification d'un arrêté de classement ou de déclassement introduite à la date d'entrée en vigueur du présent décret, ainsi que toute autorisation d'opérations archéologiques octroyée à cette date, est poursuivie sur la base des dispositions du Code wallon du Patrimoine applicables avant cette date.

Art. 67

Toute procédure relative à des actes et travaux sur un bien classé, inscrit sur la liste de sauvegarde, ou soumis provisoirement aux effets du classement en cours à la date d'entrée en vigueur du présent décret est poursuivie sur la base des dispositions du Code wallon du Patrimoine applicables avant cette date.

Toute procédure visée à l'alinéa 1^{er} est réputée être en cours si elle a fait l'objet de l'introduction d'une demande ou d'une déclaration.

Art. 68

Les demandes de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation, de permis d'environnement, de permis unique, de permis d'implantation commerciale, de permis intégré ou de certificat d'urbanisme n° 2 relatives à un bien classé ou assimilé, un bien situé dans une zone de protection, un bien situé dans le périmètre de la carte archéologique ou à un projet visé à l'article D.62, §1^{er}, du Code wallon du Patrimoine, dont la date de réception ou d'accusé de réception est antérieure à la date d'entrée en vigueur du décret, poursuivent leur instruction sur la base des dispositions décrétales et réglementaires en vigueur à la date du réception ou de l'accusé de réception de la demande.

Art. 69

Toute demande de subvention dont le dossier de demande est complet à la date d'entrée en vigueur du présent décret est poursuivie sur la base des dispositions décrétales et réglementaires applicables avant cette date.

Toute demande de subvention qui n'a pas fait l'objet de déclaration de créance ou d'une justification de report approuvée par l'Administration du Patrimoine pendant trois ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent décret est clôturée et ne fait plus l'objet de déclarations de créance ultérieures dans le cadre de cette demande.

Art. 70

Tout appel à projets lancé avant l'entrée en vigueur du présent décret poursuit son instruction sur la base des dispositions en vigueur à la date du lancement de l'appel à projets.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, tout dossier retenu dans le cadre d'un appel à projets lancé avant la date d'entrée en vigueur du présent décret et qui n'a plus fait l'objet de déclaration de créance ou d'une justification de report approuvée par l'Administration du Patrimoine pendant trois ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent décret est clôturé et ne fait plus l'objet de déclarations de créance ultérieures dans le cadre de cet appel à projets.

Art. 71

Tout accord-cadre conclu à la date d'entrée en vigueur du décret reste soumis aux dispositions en vigueur avant cette date.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, tout accord-cadre conclu avant la date d'entrée en vigueur du présent décret et qui n'a plus fait l'objet de déclaration de créance ou d'une justification de report approuvée par l'Administration du Patrimoine pendant cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent décret est clôturé et ne fait plus l'objet de déclarations de créance ultérieures dans le cadre de cet accord-cadre.

Art. 72

Toute infraction visée à l'article D.102 du Code wallon du Patrimoine qui n'a pas déjà fait l'objet d'une sanction sur la base des dispositions du Code du Développement territorial à la date d'entrée en vigueur du décret ne peut faire l'objet que d'une sanction visée par le Code wallon du Patrimoine.

Les membres du personnel de la Région wallonne chargés de la recherche et de la constatation des infractions avant l'entrée en vigueur du décret restent habilités pour rechercher et constater les infractions visées à l'article D.102 du Code wallon du Patrimoine jusqu'à l'adoption de la liste visée à l'article D.104, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, du même Code.

Art. 73

La Commission royale des monuments, sites et fouilles de la Région wallonne, instituée avant l'entrée en vigueur du présent décret, reste valablement constituée jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement visé à l'article D.128 du Code wallon du Patrimoine.

Art. 74

Tout dépôt de biens archéologiques agréé à la date d'entrée en vigueur du décret reste soumis aux dispositions en vigueur avant cette date jusqu'à la fin de la validité de son agrément ou au renouvellement de son agrément sur la base des dispositions du Code wallon du Patrimoine.

Art. 75

Toute autorisation en vue de réaliser des opérations archéologiques ou toute autorisation d'utiliser des détecteurs électroniques ou magnétiques octroyée à la date d'entrée en vigueur du décret reste soumise aux dispositions en vigueur avant cette date jusqu'à la fin de sa validité ou jusqu'à son renouvellement sur la base des dispositions du Code wallon du Patrimoine.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les dispositions prises sur la base de l'article D.80, §4, du Code wallon du Patrimoine s'appliquent à toute utilisation de matériel qui permet la détection ou la recherche d'objets métalliques ou ferromagnétiques, en ce compris si cette utilisation a été autorisée avant la date d'entrée en vigueur du décret.

Annexe II : Dispositions transitoires du décret du 26 avril 2024 relatif à l'accélération du déploiement des énergies renouvelables

Art. 32

La demande de permis d'urbanisme, de permis d'environnement, de permis unique ou d'autorisation patrimoniale dont l'accusé de réception est antérieur à la date d'entrée en vigueur du présent décret poursuit son instruction selon les dispositions en vigueur à cette date.

La demande de permis d'urbanisme, de permis d'environnement et de permis unique dont l'accusé de réception est antérieur à l'entrée en vigueur des zones d'accélération des énergies renouvelables désignées conformément à l'article 4 poursuit son instruction selon les dispositions en vigueur à cette date.



Namur, mai 2024
Tous droits réservés pour tous pays
Dépôt légal : D/2024/14.407/16
ISBN : 978-2-39038-219-5

Éditrice responsable :
Sophie Denoël, Inspectrice générale f.f.
SPW-TLPE-AWaP
4 rue du Moulin de Meuse, 5000 Beez